RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI FRANCE

LA DÉLIVRANCE DES BREVETS ET DES CERTIFICATS D'UTILITÉ

Directives brevets et certificats d'utilité

Table des matières

- NOTE PRÉLIMINAIRE 3
- INTRODUCTION 4
- PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE 5
- SECTION A - MODALITES DE DEPOT – *Section en cours de mise à jour* 6
- SECTION B – EXAMEN ADMINISTRATIF 12

CHAPITRE I - CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ - ATTRIBUTION DE LA DATE DE DÉPÔT 13
CHAPITRE II - EXAMEN DE RÉGULARITÉ 16
CHAPITRE III - DIVISION D'UNE DEMANDE 31
CHAPITRE IV - TRANSFORMATION D'UNE DEMANDE 33
CHAPITRE V - DEMANDE DE BREVET FRANÇAIS ISSUE DE LA TRANSFORMATION D'UNE DEMANDE DE BREVET EUROPÉEN 34
CHAPITRE VI - RECTIFICATION D'ERREURS 35

- SECTION C – EXAMEN TECHNIQUE 37

CHAPITRE I - LE TITRE DE L'INVENTION 38
CHAPITRE II - LA DESCRIPTION 40
CHAPITRE III - LES DESSINS 49
CHAPITRE IV - LES REVENDICATIONS 54
CHAPITRE V - L'ABRÉGÉ 63
CHAPITRE VI - UNITÉ D'INVENTION - DIVISION D'UNE DEMANDE 66
CHAPITRE VII - BREVETABILITÉ 73
CHAPITRE VIII - RAPPORT DE RECHERCHE 118
CHAPITRE IX - OBSERVATIONS DE TIERS 127
CHAPITRE X - RECTIFICATION D'ERREURS 129
CHAPITRE XI PROPOSITION DE CORRECTION DES IRRÉGULARITÉS DE FORME 133

- SECTION D – PUBLICATION DE LA DEMANDE 134
- SECTION E – REJET 136
- SECTION F – RETRAIT DE LA DEMANDE 145
- SECTION G – DÉLIVRANCE DU TITRE 147
- SECTION H – DIVERS 149

CHAPITRE I - REDEVANCES RELATIVES À LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE 149
CHAPITRE II NOTIFICATIONS ADRESSÉES PAR L'INPI 151
CHAPITRE III DÉLAIS RELATIFS À LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE 152

Ce document est édité par l'INPI. Il est protégé par le droit d'auteur. Sa reproduction et son utilisation sont autorisées à des fins non commerciales, à condition de citer la source comme suit :
INPI – Délivrance – Directives brevets et certificats d'utilité. – Août 2026

NOTE PRÉLIMINAIRE

Dans les pages suivantes, les références figurant dans la marge de gauche concernent :

- soit les textes officiels régissant les brevets français :

L = partie législative du Code de la Propriété Intellectuelle
R = partie réglementaire du Code de la Propriété Intellectuelle
RCCE = règlement N° 1768/92 du Conseil des Communautés Européennes concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments.
TCE = Traité instituant les Communautés Européennes.
Décision : Décision du Directeur général de l'INPI.

- soit des décisions prises par des juridictions françaises :

TGI = Tribunal de Grande Instance
TJ= Tribunal Judiciaire
CA = Cour d'Appel
CE = Conseil d'Etat
C.Cass = Cour de Cassation

- soit les normes OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle).

- soit les directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office Européen des Brevets (OEB) et les décisions prises par les Chambres et Grande Chambre de Recours de l'Office Européen des Brevets (CR-OEB et GCR-OEB).

Les passages directement repris des textes législatifs ou réglementaires sont signalés par des caractères en italique et des guillemets.

INTRODUCTION

TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE PROTEGEANT LES INVENTIONS

Les titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont les suivants :

- les brevets d'invention,
- les certificats d'utilité,
- les certificats complémentaires de protection.

	Brevet	Certificat d'utilité	Certificat complémentaire de protection
Objet	Toute invention brevetable	Toute invention brevetable	Principe actif ou composition de principes actifs protégé(e) par un brevet produisant effet en France et incorporé(e) à au moins un médicament faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché
Durée	20 ans à compter du jour du dépôt de la demande	10 ans à compter du jour du dépôt de la demande	Durée maximale de 5 ans à compter du terme légal du brevet de base et variable en fonction du délai entre le dépôt de la demande du brevet de base et l'octroi de la première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté
Rapport de recherche	Délivré avec un rapport de recherche citant les éléments de l'état de la technique susceptibles d'affecter sa brevetabilité	Délivré sans rapport de recherche	Néant, le brevet de base ayant déjà fait l'objet d'un rapport de recherche
Possibilité de transformation	Une demande de brevet peut être transformée en demande de certificat d'utilité	Une demande de certificat d'utilité peut être transformée en demande de brevet	Néant

Sauf indication contraire, les termes "brevet" et "demande de brevet" utilisés dans les directives s'appliquent également aux certificats d'utilité et aux demandes de certificat d'utilité.

PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

La procédure de délivrance d'une demande de brevet ou de certificat d'utilité comporte un certain nombre d'étapes :

1. La demande est déposée sous forme électronique à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

2. L'INPI vérifie si une date de dépôt peut être accordée à la demande.

3. La demande est soumise au contrôle de la Défense Nationale.

4. Un examen administratif permet de vérifier la régularité formelle de la demande et le paiement de la redevance de dépôt et, pour les demandes de brevet, de la redevance de rapport de recherche.

5. Un examen technique permet de vérifier la conformité de la demande quant à certaines conditions de fond et de forme, et de lui attribuer un indice de classification selon les règles de la Classification Internationale des Brevets (C.I.B.).

6. La demande (sauf les demandes de certificat d'utilité) donne lieu à l'établissement du rapport de recherche préliminaire assorti d'une opinion écrite sur la brevetabilité de l'invention qui est adressé par l'INPI au demandeur. Celui-ci dispose d'un délai de 3 mois, renouvelable une fois sur requête, pour y répondre en présentant des observations et/ou en modifiant les revendications selon la pertinence des documents cités.

7. La demande est publiée 18 mois après sa date de dépôt ou de priorité. Le dossier est alors rendu accessible au public. Les tiers peuvent alors présenter des observations.

8. Le rapport de recherche préliminaire est publié en même temps que la demande ou dès son établissement s'il est établi après la publication de la demande. Le délai d'observations des tiers se termine 3 mois après la publication de ce rapport de recherche préliminaire.

9. Le rapport de recherche est établi.

10. Le brevet ou le certificat d'utilité est délivré.

1. BREVETS FRANÇAIS – *EN COURS DE MISE À JOUR*

1.1. Dépôt électronique

R.612-2

Le dépôt d'une demande de brevet français ainsi que les pièces complémentaires y afférentes s'effectue sous forme électronique, par toute personne physique ou morale répondant aux conditions fixées par l'article R.612-2 du code de la propriété intellectuelle.

Il est possible d'effectuer tous les jours des dépôts électroniques sur le Portail brevets de l'INPI, 24 heures sur 24.

Le déposant doit, pour pouvoir effectuer son dépôt électronique, avoir un accès Internet et posséder une adresse électronique valide. Son équipement doit permettre le transfert de fichiers « témoins ».

Le déposant doit choisir un identifiant et un mot de passe. Ces données sont propres au déposant qui est garant de leur confidentialité.

Le déposant reçoit ensuite un lien sur son adresse mail par lequel il active son compte. Il peut à tout moment en demander la désactivation.

La faculté est offerte au déposant de créer des projets de dépôts, lesquels sont sauvegardés pendant trente jours. Le déposant peut suspendre ou abandonner son projet de dépôt à tout moment.

Le dépôt n'est définitif qu'après attribution par l'Office d'un numéro d'enregistrement national, conditionné à la remise des pièces minimales et après que la sélection du mode de paiement, différé ou immédiat, ait été validée.

1.2. Les demandes non sensibles

A compter du 19 novembre 2018, le dépôt d'une demande de brevet français s'effectue sous forme électronique sur le site internet de l'INPI accessible par le Portail brevets, via l'interface dédiée https://procedures.inpi.fr.

La description et les revendications, le titre de l'invention, l'abrégé, le cas échéant, les dessins et la figure d'abrégé qui accompagnent la description doivent être fournies au format Open XML (.docx) (cf. infra 1.5 Pièces de dépôt d'une demande).

1.3. Les demandes d'invention susceptibles d'intéresser la défense nationale

R.612-10 et R.612-11

R.612-3

Pour les demandes de brevets dites sensibles, ou potentiellement sensibles, telles que définies par la Direction Générale de l'Armement, seule la requête en délivrance, prévue au titre des articles R.612-10 et R.612-11 du code de la propriété intellectuelle, à l'exception du titre de l'invention, est déposée sous forme électronique via le Portail brevets de l'INPI.

Le titre de l'invention et les pièces annexées à la requête, conformément à l'article R.612-3, doivent être déposés à l'INPI, par voie postale ou directement au siège de l'INPI et sur rendez-vous, en respectant les prescriptions des Instructions Générales Interministérielles 1300 :

15, rue des Minimes,
CS 50001
92677 Courbevoie Cedex

L'utilisation de la boîte de dépôt n'est pas autorisée pour les demandes sensibles ou présumées sensibles.

Ces documents doivent être accompagnés du formulaire de signalement à l'attention de la défense nationale, généré automatiquement lors de la procédure de dépôt.

La description et les revendications, le titre de l'invention, l'abrégé, le cas échéant, les dessins et la figure d'abrégé qui accompagnent la description seront fournis, par voie électronique via le Portail brevets de l'INPI au format Open XML (.docx), dès que l'autorisation de divulguer ou d'exploiter l'invention, prévue par l'article L.612-9, aura été accordée par le ministre chargé de la défense.

1.4. Impossibilité de conversion en Open XML (.docx)

En cas d'erreur ou d'alerte constatée par le Portail, empêchant la conversion d'un document en Open XML (.docx), et si le dépôt revêt un caractère d'urgence, le déposant peut transmettre son document au format PDF afin d'obtenir une date de dépôt.

Au titre de l'article R.612-46 du code de la propriété intellectuelle, ce dépôt sera régularisé par la transmission du document à l'identique au format Open XML (.docx) sous deux mois.

1.5. Pièces de dépôt d'une demande

L.612-2

Une demande consiste en un dossier comportant :

R.612-3

a) une requête en délivrance ;
b) la description de l'invention ;
c) une ou plusieurs revendications ;
d) un abrégé ;
e) la justification du paiement des redevances ;

R. 612-5

f) la désignation de l'inventeur ;

R. 612-10

et, s'il y a lieu :

g) un ou des dessins ;
h) une figure accompagnant l'abrégé, désignée parmi les dessins ;
i) un pouvoir ;

R. 612-24

j) le ou les documents de priorité (copies des demandes antérieures et le cas échéant autorisations d'en revendiquer la priorité) ;

R. 612-3

La description (b), les revendications (c), le titre de l'invention, l'abrégé (d), et le cas échéant, les dessins (g) et la figure d'abrégé (h), et les éventuelles modifications qui leur sont apportées, doivent être déposés **dans un seul document** au format Open XML (.docx).
La dénomination des parties et les mentions spécifiques prévues par la notice relative au format Open XML (.docx), disponible à l'adresse https://procedures.inpi.fr, sont nécessaires à la conversion du fichier.

Nota Bene : Par ailleurs, pour les demandes déposées avant le 19 novembre 2018, il est cependant possible de fournir **uniquement la/les pièce(s)** modifiée(s) dans son (leur) intégralité **en un seul document PDF**. (Les SECTION B et SECTION C, en cours de mises à jour, aborderont ce point)

Les pièces doivent pouvoir être reproduites en un nombre illimité. Elles ne doivent comporter ni corrections, ni surcharges, ni interlinéations susceptibles de nuire à leur reproduction ou de mettre en cause leur authenticité.

1.6. Date de remise des pièces

La date de remise des pièces est celle de leur réception sur le serveur de l'INPI.

Un récépissé est délivré automatiquement au déposant sous forme électronique par mail et via le Portail brevets, après que l'Office ait vérifié la viabilité des fichiers. Si les fichiers ne sont pas viables, le déposant est informé dans la mesure du possible.

Nota Bene : Pour les demandes de brevets d'invention susceptibles d'intéresser la défense nationale, l'attribution de la date de dépôt s'effectue au regard des éléments fournis sous forme papier et sous forme électronique. (La SECTION B – Examen Administratif, en cours de mise à jour, abordera ce point)

1.7. Numéro d'enregistrement national de la demande

R.612-7

« Dans les quinze jours qui suivent la remise ou l'arrivée des pièces à l'Institut national de la propriété industrielle, celui-ci attribue à la demande de brevet un numéro d'enregistrement national et le notifie sans délai au demandeur. Est déclaré irrecevable toute correspondance ou tout dépôt de pièces ultérieur qui ne rappelle pas ce numéro ou qui ne porte pas la signature du demandeur ou de son mandataire.»

Le numéro d'enregistrement national figure sur le récépissé. Il est délivré au demandeur après paiement ou après transmission de la demande en cas de paiement différé.

Ce numéro doit être mentionné sur toutes les pièces fournies en cours de procédure.

2. BREVETS EUROPEENS ET DEMANDES PCT

2.1 Lieu de dépôt

R. 612-1

« La demande de brevet est déposée au siège de l'Institut national de la propriété industrielle ou y est envoyée par pli postal ou par tout mode de télétransmission dans les conditions définies par décision de son directeur général. La date de dépôt est celle de la réception de la demande au siège de l'institut. Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle peut imposer un dépôt sous forme électronique lorsque cette modalité est de nature à faciliter l'examen et la publication de la demande. L'institut apporte une assistance aux déposants par tout moyen approprié, précisé par décision de son directeur général. »

Décision du directeur général 2026-35

2.1.1 Dépôt électronique

Une demande de brevet européen ou international peut être déposée à l'Institut national de la propriété industrielle sous forme électronique sur le site internet de l'Institut national de la propriété industrielle via le Portail électronique dédié. Les échanges subséquents aux dépôts, jusqu'à leur transmission à l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle ou à l'Office européen des brevets, s'effectuent également par voie électronique.

A noter que pour la procédure PCT, les dépôts s'effectuent via le portail **https://procedures.inpi.fr** mais que les échanges subséquents (incluant les demandes de retraits) s'effectuent via le portail Epct de l'OMPI dès que l'OMPI a émis le formulaire RO 301.

Nota Bene : Modalités de paiements des demandes de brevets internationaux

Pour les demandes de brevets internationaux, le paiement des redevances dues est réalisé par voie électronique via l'application **« Autres démarches »**, soit par prélèvement d'un compte client, soit par règlement par carte bancaire.

Le compte client est préalablement ouvert par l'utilisateur auprès de l'agent comptable de l'Institut national de la propriété industrielle.
Le paiement électronique s'effectue selon les modalités mentionnées par l'institut national de la propriété industrielle.
La date du paiement est celle de la réception à l'institut constatée dans un récépissé de paiement adressé au demandeur par voie électronique.

Le dépôt sous forme électronique suppose :

- *L'acceptation sans réserve des conditions générales d'utilisation relatives au service E-PROCEDURES de l'Institut national de la propriété industrielle et des conditions particulières d'utilisation du service « Autres démarches », accessibles à l'adresse https:/procedures.inpi.fr ;*

- *L'utilisation du téléservice de l'Institut national de la propriété industrielle accessible en ligne à cette même adresse ou depuis le site Internet http//www.inpi.fr au moyen d'un protocole de communication sécurisé (https) ;*

Il est possible d'effectuer tous les jours des dépôts électroniques sur le Portail Brevets de l'INPI, 24 heures sur 24, via l'interface dédiée https://procedures.inpi.fr.

Le déposant doit, pour pouvoir effectuer son dépôt électronique, avoir un accès Internet et posséder une adresse électronique valide. Son équipement doit permettre le transfert de fichiers « témoins ».

Le déposant doit choisir un identifiant et un mot de passe. Ces données sont propres au déposant qui est garant de leur confidentialité.

Le déposant reçoit ensuite un lien sur son adresse mail par lequel il active son compte. Il peut à tout moment en demander la désactivation.

La faculté est offerte au déposant de créer des projets de dépôts. Le déposant peut suspendre ou abandonner son projet de dépôt à tout moment.

Attention, l'utilisation du portail électronique n'est pas autorisée pour les demandes sensibles ou présumées sensibles.

2.2.2 Dépôt par télécopie

Décision n° 2014-67 relative aux dépôts par télécopie, version consolidée au 11 décembre 2019

Les demandes de brevet ainsi que l'ensemble des pièces annexes peuvent être déposées par envoi d'une télécopie à l'INPI à Courbevoie en utilisant exclusivement **le numéro de télécopieur suivant 01 56 65 86 00**, notamment en cas de défaillance du service de dépôt électronique.

Les dépôts par télécopie des demandes de brevet européen ou des demandes internationales (PCT), sont régis, pour les premiers, par la décision du président de l'Office européen des brevets en date du 12 juillet 2007 et, pour les seconds, par la règle 92-4 du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Un récépissé est délivré au demandeur.

Les pièces originales de la demande doivent être transmises à l'INPI (dans un délai de 14 jours pour les demandes PCT) en indiquant qu'il s'agit d'une confirmation d'un dépôt par télécopie et en rappelant le numéro d'enregistrement communiqué sur le récépissé.

2.1.3 Dépôt postal

La demande peut être envoyée au siège de l'INPI :
15, rue des Minimes
CS 50001
92677 Courbevoie Cedex
à partir d'un bureau de poste français ou étranger.

Pour les demandes de brevets dites sensibles, ou potentiellement sensibles, telles que définies par la Direction Générale de l'Armement, les documents doivent être accompagnés du formulaire de signalement à l'attention de la défense nationale.

2.1.4 Dépôt direct

Le dépôt direct peut être effectué au siège de l'INPI, 15 rue des Minimes, 92400 Courbevoie :

- dans une boîte automatique commandée par une minuterie, ouverte de 10 heures jusqu'à minuit les jours ouvrés, située à l'entrée annexe du siège, au 30, rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie,

Attention, l'utilisation de la boîte de dépôt n'est pas autorisée pour les demandes sensibles ou présumées sensibles ;

ou

- sur rendez-vous, en respectant les prescriptions des Instructions Générales Interministérielles 1300,

Pour les demandes de brevets dites sensibles, ou potentiellement sensibles, telles que définies par la Direction Générale de l'Armement, les documents doivent être accompagnés du formulaire de signalement à l'attention de la défense nationale.

2.2. Date de remise des pièces

R.612-6

"Un récépissé constatant la date de la remise des pièces est délivré au demandeur par l'Institut National de la Propriété Industrielle."

a) Dépôt électronique

Décision du directeur général 2026-35

La date de remise des pièces du dépôt électronique est celle de la réception sur le serveur de l'INPI dans les conditions permettant leur ouverture et leur traitement et est constatée dans un récépissé délivré automatiquement au demandeur sous forme électronique.

Lorsque le récépissé électronique n'a pas pu être délivré ou qu'il mentionne une erreur, la date de remise des pièces est celle constatée dans un récépissé transmis ultérieurement au demandeur.

b) Dépôt par télécopie

Décision n°2014-67 relative aux dépôts par télécopie

Les dépôts par télécopie des demandes de brevet européen ou des demandes internationales (PCT), sont régis, pour les premiers, par la décision du président de l'Office européen des brevets en date du 12 juillet 2007 et, pour les seconds, par la règle 92-4 du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Un récépissé est délivré au demandeur.

c) Dépôt postal

R. 612-1

En cas de dépôt postal, la date de remise des pièces est celle de la réception du courrier à l'INPI. Un récépissé est délivré au demandeur par voie postale.

SECTION B – EXAMEN ADMINISTRATIF

L'examinateur contrôle les pièces déposées pour déterminer si la demande répond aux conditions nécessaires pour recevoir une date de dépôt (art. L. 612-2, art. R. 612-8) (Ch. I)

Il vérifie également que :

1. la demande satisfait à certaines conditions de forme d'ordre administratif prévues par le Code de la propriété intellectuelle (articles L.612-1 et L.612-12-1°) (Ch. II) ;

2. le dépôt d'une demande divisionnaire répond à certaines conditions de forme (articles L.612-4, L. 612-12-3°, R.612-33 à R.612-35) (Ch. III) ;

3. les transformations (volontaire ou d'office) d'une demande de brevet en demande de certificat d'utilité sont effectuées dans les conditions réglementaires (articles L.612-15, R.612-55) (Ch. IV) ;

4. la transformation d'une demande de brevet européen en demande de brevet français est effectuée dans les conditions et les délais prévus par la Convention sur le brevet européen et par le Code de la propriété intellectuelle (articles L.614-6, R.614-5, R.614-6 et R.614-17) (Ch. V).

Il accepte ou rejette les requêtes en rectification d'erreurs présentées par les demandeurs (art. R. 612-36) (Ch.VI)

Si la demande présente des irrégularités auxquelles le demandeur n'a pas remédié, l'examinateur engage la procédure de rejet (art. L. 612-12, art. R. 612-45 et suivants) (cf. Section E)

Dans l'ensemble de la présente section et sauf précision contraire, les termes « demande » ou « demande de brevet » doivent être compris comme visant également les demandes de certificat d'utilité. En effet, en application de l'article L. 611-2 du code de la propriété intellectuelle, les dispositions relatives aux demandes de brevets s'appliquent également aux demandes de certificat d'utilité, à l'exception de celles concernant l'établissement du rapport de recherche.

CHAPITRE I - CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ - ATTRIBUTION DE LA DATE DE DÉPÔT

R.612-8

Cet examen a pour objet de déterminer si la demande répond aux conditions nécessaires pour recevoir une date de dépôt.

R.612-9

L'omission d'une partie de la description ou de dessins au dépôt est susceptible d'entraîner une modification de la date de dépôt.

1. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE DATE DE DÉPÔT

L.612-2
R.612-8 al.1

L'examinateur contrôle les demandes et leur attribue une date de dépôt lorsque ces dernières comportent au moins un exemplaire :

- d'une indication selon laquelle un brevet est demandé ;
- des informations permettant d'identifier ou de communiquer avec le demandeur ;
- d'une description, même si elle n'est pas conforme aux exigences de forme prévues par les textes, ou d'un renvoi à une demande déposée antérieurement.

1.1. L'indication selon laquelle un brevet est demandé

C'est une mention selon laquelle un titre de propriété industrielle est demandé (brevet d'invention ou certificat d'utilité).

R. 612-3

Elle peut être faite sur la requête imprimée fournie gratuitement par l'INPI.

1.2. Les informations permettant d'identifier le demandeur ou de communiquer avec lui

Un brevet peut être demandé :

- par toute personne physique ;
- par toute personne morale : société, syndicat, association déclarée, État, département, commune, établissement public ;
- au nom de plusieurs personnes physiques ou morales ;
- par une personne physique agissant au nom et pour le compte d'une personne morale en cours de formation (cf. infra, Chapitre II point 3) ;

Les informations concernant le demandeur sont considérées comme suffisantes dès lors que sont indiqués :

- les nom et prénoms de la personne physique, accompagnés, le cas échéant, du nom de la personne morale en formation pour laquelle elle agit ;
- le nom officiel de la personne morale (dénomination sociale, etc.), sa forme juridique et son siège social, ou toute indication permettant de l'identifier avec certitude (numéro SIREN par exemple) ;
- une adresse permettant de correspondre avec lui.

1.3. La description

R. 612-8 al. 4 et 5

La description doit concerner une invention, en détailler au moins certaines caractéristiques techniques et les expliquer en faisant éventuellement référence à des dessins (cf. Section C, chapitre II).

Elle peut être remplacée par une référence à une demande déposée antérieurement. Dans ce cas, doivent être indiqués la date de dépôt, le numéro de la demande antérieure ainsi que l'office auprès duquel elle a été déposée. Un tel renvoi doit préciser qu'il remplace la description et, le cas échéant, les dessins. Une copie de la demande antérieure, accompagnée de sa traduction en langue française, le cas échéant, doit alors être produite dans un délai de deux mois à compter du dépôt.

R.612-8 al.1
R.612-21

R.612-45

1.4. La langue du dépôt

La demande de brevet doit être rédigée en langue française. Cependant, la description et les revendications peuvent être rédigées en langue étrangère

Dans ce cas, l'INPI invite le déposant à produire une traduction en français des pièces de la demande, dans un délai de deux mois. À défaut de production de la traduction dans le délai prescrit la demande est rejetée.

2. ATTRIBUTION DE LA DATE DE DÉPÔT

R.612-8 al.1

- La présence d'une indication selon laquelle un brevet est demandé, des éléments permettant d'identifier le demandeur ou de communiquer avec lui et d'une description en langue française ou étrangère, suffit à permettre d'attribuer une date de dépôt à la demande.

La date de dépôt coïncide donc avec la date de remise de pièces comportant l'ensemble de ces éléments. Elle est notifiée au demandeur.

- Cas particulier : les dépôts par télécopie

La date de dépôt est celle à laquelle la télécopie comportant l'ensemble des éléments précités a été reçue à l'INPI, à condition :
- que la télécopie ait été adressée au numéro unique de dépôt; en cas de réception sur un autre télécopieur de l'INPI, la date n'est pas garantie ;
- que la télécopie soit lisible ; si elle ne l'est qu'en partie, la date de dépôt ne peut être attribuée qu'aux éléments lisibles et dans la mesure où ils contiennent les trois éléments précités ;
- que la télécopie soit suivie d'une confirmation électronique reçue dans les deux jours ouvrables.

En cas de non-respect du délai de régularisation de deux jours, l'INPI notifie au déposant le fait qu'il ne peut conserver le bénéfice de la date de télécopie et l'invite à présenter des observations sur l'existence et la date d'une éventuelle régularisation.

Si, au vu des pièces du dossier et des observations du demandeur, il apparaît que la télécopie n'a pas été régularisée ou l'a été en dehors du délai de deux jours ouvrables, l'INPI notifie au demandeur une décision attribuant pour date de dépôt celle de la réception des pièces originales comportant l'ensemble des éléments précités.

3. IMPOSSIBILITÉ D'ATTRIBUER UNE DATE DE DÉPÔT

Le bénéfice de la date de dépôt n'est pas acquis à la date de remise des pièces lorsque l'un au moins de ces trois éléments (indication selon laquelle un brevet est demandé, informations permettant d'identifier le demandeur ou de communiquer avec lui, description ou renvoi à une demande antérieure) n'a pas été remis lors du dépôt.

R.612-8 al.2

L'absence de l'une de ces pièces est notifiée au demandeur qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification qui lui est faite, pour compléter sa demande.

R.612-8 al.3

Cette notification l'informe que la date de dépôt de sa demande sera celle à laquelle cette dernière aura été complétée. Si la demande est complétée dans le délai prescrit, elle est déclarée recevable et sa date de dépôt est notifiée au demandeur.

Passé ce délai de deux mois, si la demande n'a pas été complétée, elle est déclarée **irrecevable**. La redevance de rapport de recherche lui est remboursée, à l'expiration du délai de recours.

4. MODIFICATION DE LA DATE DE DÉPÔT

R.612-9

La date de dépôt est susceptible d'être modifiée dans un seul cas : lorsqu'une partie de la description, ou des dessins auxquels il est fait référence dans la description ou les revendications, sont remis après cette date.

Deux hypothèses sont expressément prévues par les textes :

- soit le demandeur présente spontanément un complément de description ou des dessins supplémentaires, dans le délai de deux mois après le dépôt de sa demande.

Dans ce cas, il se voit attribuer une nouvelle date de dépôt, reportée à la date de remise des éléments complémentaires.
Réserve : le déposant dispose d'un mois à compter de leur remise pour retirer ces pièces complémentaires. Il conserve alors sa date de dépôt initiale, mais doit supprimer du texte de la demande les références faites à la partie manquante de la description ou aux dessins manquants.

- soit l'Institut signale au demandeur l'omission d'une partie de la description ou l'omission de dessins auxquels la description ou les revendications font référence ; dans ce cas, l'Institut l'informe qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette notification pour remettre les pièces manquantes.

Dans ce délai, le demandeur doit choisir entre :
- la remise des pièces manquantes, auquel cas la date de dépôt est reportée à la date de remise des pièces complémentaires ;
- ne pas remettre les pièces manquantes et conserver le bénéfice de sa date de dépôt initiale ; dans ce cas, les références qui y sont faites dans la demande seront supprimées.

Dans les deux hypothèses, si le déposant choisit de maintenir / déposer les pièces complémentaires, une nouvelle date de dépôt lui est notifiée.

R. 612-36

L'omission de passages de la description ou de dessins peut, toutefois, sous certaines conditions, faire l'objet d'une rectification d'erreur matérielle sans affecter la date de dépôt (cf. infra, section C, Ch. X).

CHAPITRE II - EXAMEN DE RÉGULARITÉ

L'examen de régularité a pour objet de vérifier :

- le paiement des redevances à acquitter au dépôt de la demande ou, au plus tard, dans le mois de la remise des pièces (1),

- les conditions de représentation lorsque le dépôt est effectué par un mandataire (2),

- le contenu de la requête et, en fonction des informations portées sur cette requête, la présence de pièces annexes telles que le pouvoir du mandataire, la désignation d'inventeur, la copie du document de priorité ou la copie d'une demande antérieure dont le bénéfice de la date de dépôt est requis (3 à 6),

- la présentation des pièces de la demande qui seront publiées (description, revendications, abrégé, dessins) (7).

1. REDEVANCES A PAYER DANS LE DÉLAI D'UN MOIS DE LA REMISE DES PIÈCES

R.612-5

"La demande de brevet doit, dans le mois à compter de la remise des pièces, être suivie du paiement :
1° de la redevance de dépôt ;
2° de la redevance de rapport de recherche ".

1.1. Redevance de dépôt

L.612-20
R.613-63

Cette redevance est due pour toutes les formes de dépôts ; elle inclut la première annuité de maintien en vigueur de la demande de brevet. Elle est d'un montant inférieur pour les dépôts sous forme électronique.

Si le demandeur bénéficie d'une réduction du taux des redevances (cf. livre II, section B), il peut acquitter la redevance de dépôt au taux réduit

1.2. Redevance de rapport de recherche

L.612-20
R.613-63

Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédure perçues par l'INPI

Décisions 92-286 et 92-287 du DG de l'INPI, PIBD n° 526

Décision 96-408 du DG de l'INPI
PIBD n° 616

Cette redevance n'est pas due pour une demande de certificat d'utilité.

Si le demandeur bénéficie d'une réduction du taux des redevances (cf. livre II, Section B), il peut acquitter la redevance de rapport de recherche au taux réduit.

Le taux de la redevance de rapport de recherche est également réduit (cf. C, VIII,4), pour une demande sous priorité suisse, néerlandaise ou belge, accompagnée du rapport de recherche suisse, néerlandais ou belge, à condition :

- que le contenu des demandes française et prioritaire soit identique ; le déposant en atteste par déclaration ;

- que la copie du rapport de recherche et des documents cités dans ce rapport soit fournie au moment où la redevance est acquittée.

1.3. Supplément pour paiement tardif

R.612-45 2°

Si la redevance de dépôt et/ou la redevance de rapport de recherche n'ont pas été acquittées ou complétées spontanément au taux adéquat dans le délai d'un mois de la remise des pièces, une décision de rejet est notifiée au demandeur qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour payer la redevance correspondante majorée d'un supplément. La décision de rejet est définitive si le demandeur n'a, dans le délai prescrit, ni contesté le défaut de paiement, ni acquitté la redevance majorée d'un supplément.

2. REPRÉSENTATION

R. 612-2 al.1

« Le dépôt peut être fait par le demandeur personnellement ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou un établissement » en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Dans certaines circonstances, le demandeur est néanmoins obligé de désigner un mandataire. Par ailleurs, certains actes de procédure sont réservés à une catégorie particulière de mandataires.

2.1. Cas dans lesquels la désignation d'un mandataire est obligatoire

R.612-2 al.2

- le demandeur n'a pas son domicile, son siège ou un établissement en France ou dans un autre état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

- en cas de pluralité de demandeurs, les codéposants doivent désigner un mandataire commun, qui peut être un mandataire habilité à représenter les tiers devant l'INPI (CPI, avocat, etc. – cf. infra 2.2) ou l'un des codéposants.

2.2. Cas dans lesquels le mandataire désigné doit avoir une qualité particulière

L.422-4
R.612-2 al.1

Certains actes de la procédure de dépôt et de délivrance sont considérés comme revêtant une technicité particulière et sont, à ce titre, réservés à certains mandataires, lorsque le demandeur choisit ou est contraint de se faire représenter.

Ainsi pour l'accomplissement du dépôt de la demande de brevet et de tout acte subséquent relatif à la procédure de délivrance de brevet, à l'exception du paiement des redevances, seules sont habilitées à agir au nom du demandeur les personnes suivantes :

L.422-4 al.1
- une personne inscrite sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur général de l'INPI avec la mention de spécialisation "brevets"
- un avocat,

L.422-4 al.2
- une entreprise ou un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié,

L.422-4 al.2
- une organisation professionnelle spécialisée,

L.422-4 al.2
- une personne inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur général de l'INPI, regroupant des spécialistes en propriété industrielle autres que les conseils en propriété industrielle,

L.422-5
- un professionnel d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, habilité à représenter des tiers devant l'office de propriété industrielle de son pays intervenant à titre occasionnel.

L. 422-4 al 2

2.3. Justificatifs à fournir par le mandataire

a) Pièces à produire

- Les CPI et avocats
  Les conseils en propriété industrielle ou les avocats n'ont pas à justifier de leur qualité, ni à fournir le pouvoir attestant du mandat qui leur a été conféré par leur client. Ils doivent seulement préciser leur qualité lors de l'accomplissement de l'acte qu'ils effectuent au nom du demandeur. Pour faciliter la vérification de l'INPI, il est recommandé aux conseils en propriété industrielle d'indiquer le numéro qui leur a été attribué sur les listes tenues par l'Institut.

R.612-2 al.3

- Personnes inscrites sur la liste spéciale de l'article L. 422-5
  Ces personnes n'ont pas à justifier de leur qualité et doivent seulement la préciser lors de l'accomplissement de l'acte, de préférence accompagnée du numéro qui leur a été attribué sur la liste tenue par l'INPI.
  En revanche, ces personnes doivent fournir à l'INPI le pouvoir attestant du mandat qui leur a été conféré par leur client.

- Entreprises contractuellement liées
  Les personnes qui interviennent au nom et pour le compte d'une entreprise ou d'un établissement auquel le demandeur est contractuellement lié doivent préciser l'existence de ce lien contractuel. Elles doivent fournir le pouvoir qui a été conféré à leur entreprise / établissement par le déposant. Le lien contractuel peut être mentionné dans ce pouvoir.

- Organisations professionnelles spécialisées
  Les organisations professionnelles spécialisées doivent justifier du fait que le demandeur est l'un de leurs adhérents et fournir le pouvoir qui leur a été conféré par ce dernier.

- Professionnels de l'Union européenne
  Les professionnels d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Économique européen doivent produire une attestation émanant de l'Office de Propriété Industrielle devant lequel ils sont habilités à représenter des tiers. Cette attestation peut être produite une fois pour toutes auprès du service de l'INPI en charge de la gestion de la liste des conseils en propriété industrielle.

- Co-déposant

Le déposant choisi comme mandataire commun doit fournir un pouvoir conféré par l'ensemble de ses codéposants.

b) Étendue du pouvoir fourni pour le dépôt

- Actes auxquels s'étend le pouvoir
  Sauf stipulation contraire, le pouvoir fourni pour le dépôt s'étend notamment aux actes et notifications suivants :
  - la revendication de priorité (R.612-24)
  - la revendication du bénéfice de la date de dépôt d'une demande antérieure (R.612-25)
  - la division de la demande de brevet (R.612-33 à 35)
  - la désignation d'inventeur (R.611-16 à R.611-17)
  - le paiement des annuités (R.613-46 à R.613-50)
  - les recours en restauration (R.613-52)
  - l'établissement de l'avis documentaire (R.613-60 à 62)
  - les inscriptions au registre national des brevets (R.613-53 à R.613-59)
  - les rectifications d'erreurs matérielles (R.612-36)
  - la transformation de la demande en certificat d'utilité (R. 612-55)
  - la procédure d'établissement du rapport de recherche (R.612-56-1 à R.612-69)
  - la délivrance et la publication du brevet (R. 612-70 à R. 612-73)

R.612-2 al.3

- Actes auxquels ne s'étend pas le pouvoir
  Certains actes, en revanche, ne peuvent être effectués qu'en vertu d'un pouvoir spécial ; il s'agit :
  - du retrait de la demande
  - de la renonciation au titre délivré
  - de la renonciation au droit de priorité
  - de la renonciation au bénéfice de la date de dépôt d'une demande antérieure (priorité interne)
  - de la limitation de la demande ou du brevet.

R.612-2 al.3

R.612-38
R.613-45

R.612-39 al.6

Les conseils en propriété industrielle et les avocats ne sont pas soumis à cette obligation ; ils sont dispensés de manière générale de fournir un pouvoir à l'INPI.

- Pouvoirs généraux « inscrits »
  Les mandataires agissant souvent pour le compte de certains clients sont autorisés à déposer auprès de l'INPI un pouvoir permanent, libellé en termes généraux. Ce pouvoir est enregistré et conservé par le département administratif.

Il suffira que le mandataire rappelle le numéro d'enregistrement de ce pouvoir général lors de l'accomplissement de chaque dépôt.

Attention : un tel pouvoir général ne suffit pas pour l'accomplissement des actes de retrait ou renonciation visés au point précédent. Les textes exigeant un pouvoir spécial, le mandataire devra fournir un pouvoir visant précisément le titre et l'acte à accomplir.

3. REQUÊTE EN DÉLIVRANCE

R.612-3

"La demande de brevet comprend une requête en délivrance de brevet dont le modèle est fixé par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle"

Arrêté relatif aux modalités de dépôt
Décision 2005-469 du DG de l'INPI
R.612-10

La requête est disponible sur le site Internet de l'INPI. La requête est établie en un exemplaire.

"La requête en délivrance est signée du demandeur ou de son mandataire. Y figurent :
1° La nature du titre de propriété industrielle demandé ;
2° Le titre de l'invention faisant apparaître de manière claire et concise la désignation technique de l'invention et ne comportant aucune dénomination de fantaisie ;
3° La désignation de l'inventeur : toutefois, si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, la désignation est effectuée dans un document séparé contenant les nom, prénoms et domicile de l'inventeur ainsi que la signature du demandeur ou de son mandataire ;
4° Les nom et prénoms du demandeur, sa nationalité, son domicile ou son siège ;
5° Le nom et l'adresse du mandataire, s'il en est constitué."

R.612-11

"La requête en délivrance est complétée, le cas échéant, par les indications relatives :

1° À la réduction du taux des redevances accordée au demandeur ou requise par lui ;
2° Aux dépôts antérieurs dont les éléments ont été éventuellement repris ;
3° Aux priorités revendiquées ;
4° A la présentation de l'invention dans une exposition officielle ou officiellement reconnue."

Ces informations sont réparties dans différentes rubriques :

RUBRIQUE 1 « NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR OU DU MANDATAIRE A QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ETRE ADRESSEE »

Cette rubrique est consacrée aux informations nécessaires à la correspondance entre l'INPI et le déposant (ou son mandataire).
Il doit être indiqué une adresse électronique grâce à laquelle il pourra être informé de la mise à disposition, sur le portail brevets, des notifications de l'Institut.

RUBRIQUE 2 « NATURE DE LA DEMANDE »

R.612-10-1°

La nature du titre de propriété industrielle demandé (brevet, certificat d'utilité, demande divisionnaire ou transformation d'un brevet européen) est indiquée en cochant la case correspondante.

S'il s'agit d'une demande divisionnaire ou de la transformation d'une demande de brevet européen, le numéro et la date de la demande initiale doivent être indiqués.

RUBRIQUE 3 « TITRE DE L'INVENTION »

R. 612-10-2°

Le demandeur doit choisir un titre indiquant de manière exacte et succincte l'objet de l'invention (cf. infra, Section C, Ch. I)

RUBRIQUE 4 « DECLARATION DE PRIORITE OU REQUETE DU BENEFICE DE LA DATE DE DEPOT D'UNE DEMANDE ANTERIEURE FRANÇAISE »

R. 612-24

a) Déclaration de priorité (Cf. infra, point 5. Revendication de priorité)
Au moment du dépôt ou dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité la plus ancienne dont peut bénéficier la demande, le demandeur peut revendiquer la priorité d'une demande antérieure étrangère. Il doit alors cocher la case correspondante et indiquer la date et le numéro du dépôt antérieur ainsi que l'État concerné.

Il doit joindre une copie de la demande antérieure, ou la fournir dans un délai de 16 mois à compter de la date de dépôt de cette demande antérieure.

Arrêté relatif aux modalités de dépôt

Si la demande antérieure appartient à un tiers, le déposant doit justifier avoir obtenu l'autorisation de son propriétaire pour en revendiquer la priorité. Cette autorisation est donnée par écrit et doit être jointe au dépôt, accompagnée de sa traduction le cas échéant, ou fournie dans un délai de 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure.

L.612-3

b) Requête du bénéfice de la date de dépôt d'une demande antérieure française « priorité interne » – (cf. infra, point 6)
Au moment du dépôt, le demandeur peut sous certaines conditions revendiquer le bénéfice de la date de dépôt d'une précédente demande de brevet français. Il doit alors cocher la case correspondante et indiquer la date et le numéro de la demande antérieure concernée.

R. 612-11
R. 612-25

RUBRIQUE 5 « DEMANDEUR(S) »

R. 612-10 4°

- Si le demandeur est une personne physique, il doit indiquer ses nom et prénoms, à l'exclusion de toute autre mention (pseudonyme, enseigne...).

- Pour les personnes morales, doivent être indiquées : la dénomination ou raison sociale et la forme juridique. Sont également indiqués le numéro SIREN et le code APE à l'exclusion de tout autre renseignement tel qu'enseigne ou nom commercial. La dénomination indiquée doit être exacte ; pour les sociétés françaises, la dénomination indiquée est celle qui figure au Registre national du commerce et des sociétés.

  Le demandeur doit également indiquer sa nationalité ainsi que l'adresse de son domicile ou de son siège social (y compris le code postal et, pour l'étranger, le pays). Il n'est admis qu'une seule adresse de domicile ou de siège par demandeur. Si cette adresse n'est pas sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, un mandataire doit

être désigné (cf. supra, point 2. Représentation), à moins que le demandeur ne justifie avoir un établissement sur le territoire de l'UE ou l'EEE.

- Les sociétés en cours de formation sont représentées par un associé fondateur.

  Dans ce cas, le fondateur doit indiquer ses nom et prénom, suivis de la dénomination de la société en cours de formation, dans une mention du type : « M. / Mme X, agissant au nom et pour le compte de la société Y en cours de formation ».
  Ces précisions doivent être suivies de l'indication du domicile de la personne physique et non du siège projeté pour la société.
  Attention : lorsque la société sera constituée, elle devra reprendre à son compte le dépôt effectué par le fondateur et demander l'inscription de ce changement au Registre national des brevets, en fournissant un extrait Kbis et une copie de l'acte portant reprise du dépôt.

S'il y a plusieurs demandeurs, chacun d'eux doit fournir ces renseignements. Dans ce cas, un représentant commun doit être désigné, qui peut être un mandataire habilité à représenter les tiers devant l'INPI ou l'un des codéposants (cf. supra, point 2).

RUBRIQUE 6 « MANDATAIRE »

Si le demandeur a désigné un mandataire, celui-ci doit indiquer ses nom, prénom pour une personne physique, le nom du Cabinet ou de la Société pour une personne morale, son adresse et, le cas échéant, le numéro de pouvoir permanent et/ou de lien contractuel déposé auprès de l'INPI.

Le mandataire qualifié, sauf s'il est un Conseil en propriété industrielle ou un avocat, doit fournir un pouvoir. Il en est de même pour le codéposant représentant commun en cas de pluralité de demandeurs (cf. supra, point 2. Représentation).

RUBRIQUE 7 « INVENTEUR(S) »

R. 612-10 3°

L'identité de(s) inventeur(s), personne(s) physique(s), doit être indiquée dans la requête au moment du dépôt. (Cf. infra, point 4 Désignation de l'inventeur).

Si le déposant est l'inventeur, il lui suffit de cocher la case correspondante.

Si le déposant n'est pas l'inventeur, il doit cocher la case correspondante et fournir une désignation séparée de l'inventeur indiquant ses nom, prénoms et domicile ; le déposant doit signer le document de désignation d'inventeur.

RUBRIQUE 8 « REDUCTION DU TAUX DE REDEVANCES »

L.612-20
R.613-63

Les personnes physiques bénéficient d'une réduction du taux des redevances de procédure perçues par l'INPI. Il en est de même, sous certaines conditions, des petites ou moyennes entreprises, ainsi que des organismes à but non lucratif du secteur de l'enseignement ou de la recherche. (cf. infra, Livre II, Section B)

RUBRIQUE 9 « SEQUENCES DE NUCLEOTIDES »

R. 612-13 2°

La description de l'invention peut s'accompagner d'une liste de séquences de nucléotides ou d'acides aminés qui figure en annexe.

Dans ce cas, la liste doit être établie conformément à la norme ST.25 de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Cette liste doit également être déposée sous forme déchiffrable par ordinateur, sur un support de données de type disquette ou cédérom, et la case correspondante doit être cochée.

Norme ST 25 OMPI

Le demandeur doit joindre à sa demande de brevet une déclaration signée selon laquelle l'information sous forme papier est identique à celle fournie sous forme électronique et la case correspondante doit être cochée.

Norme ST 25 OMPI

En l'absence de ces documents, l'établissement du rapport de recherche ne peut être engagé**.**

RUBRIQUE 10 « SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DE SON MANDATAIRE »

Cette rubrique doit comporter la signature du demandeur ou de son mandataire et le nom du signataire en lettres capitales.

Si le dépôt est effectué au nom d'une personne morale, la qualité du signataire (gérant, directeur général…) doit être indiquée.

Si le dépôt est effectué par un mandataire, la qualité du signataire (conseil en propriété industrielle, avocat …) doit être indiquée.

S'il y a plusieurs demandeurs, la requête sera signée par leur mandataire ou par le demandeur désigné comme le représentant commun des codemandeurs (cf. supra, point 2. Représentation).

4. DÉSIGNATION DE L'INVENTEUR

L.611-9

"L'inventeur, salarié ou non, est mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s'opposer à cette mention".

R.612-10 3°
R.611-16

Le demandeur a donc l'obligation de désigner l'inventeur, lequel ne peut être qu'une personne physique. Dans l'hypothèse où celui-ci s'y oppose, le demandeur transmet une renonciation signée par l'inventeur.

R. 611-15

L'INPI ne contrôle pas l'exactitude de la désignation de l'inventeur, qui relève de la seule responsabilité du demandeur. Il s'assure en revanche que la désignation de l'inventeur a bien été effectuée.

▶ 4.1. Les formes de désignation de l'inventeur

R.612-10-3°

Lorsque le demandeur est l'inventeur, il suffit de cocher la case correspondante de la rubrique 7 de la requête.

L'INPI vérifie que le demandeur (rubrique 5) n'est pas une personne morale. Dans le cas contraire, le demandeur est invité à fournir une désignation séparée de l'inventeur.

R.612-10 3°

Lorsque le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, il doit cocher la case correspondante de la rubrique 7 et remplir un formulaire séparé de désignation d'inventeur. L'INPI vérifie que la désignation a bien été déposée et, à défaut, adresse une notification accompagnée d'un imprimé de "désignation d'inventeur(s)" au demandeur.

▶ 4.2. Le délai dans lequel l'inventeur doit être désigné

R.612-11 al.2

- La désignation de l'inventeur doit être faite lors du dépôt de la demande. À défaut, l'INPI adresse au déposant une notification l'invitant à désigner l'inventeur dans un délai de 16 mois à compter :
  du dépôt
  ou de la date la plus ancienne dont bénéficie la demande (date de priorité ou date de priorité interne).

R.612-45

- Si dans ce délai de seize mois, un inventeur n'a pas été désigné, une décision de rejet est notifiée au demandeur qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour présenter des observations.
  Ce délai de deux mois n'est pas un délai de régularisation supplémentaire mais un délai pour contester l'irrégularité, dans l'hypothèse où le déposant aurait désigné l'inventeur dans le délai de seize mois prescrit.

Il en résulte que la décision de rejet est définitive, sans autre notification, si le demandeur n'a pas contesté l'irrégularité dans le délai de deux mois. Si dans ce délai, le demandeur a présenté des observations mais n'a pas établi avoir désigné l'inventeur dans les seize mois, l'Institut notifie au demandeur une décision confirmant le rejet de la demande de brevet.

- Si la désignation de l'inventeur a été omise d'une demande divisionnaire, le demandeur dispose également d'un délai de deux mois à compter de la notification par l'INPI de cette omission pour compléter sa demande (cf. infra, Chapitre 3).

R.611-16

4.3. La rectification de la désignation

a) Omission d'un inventeur

R. 611-16 al.1

La désignation de l'inventeur peut être complétée à tout moment, même après la délivrance du titre :

R. 611-16 al.2

- soit sur requête du demandeur ou du titulaire du titre ou avec leur consentement ;
- soit lorsqu'un tiers produit à l'Institut une décision passée en force de chose jugée reconnaissant son droit à être désigné.

Le demandeur devra alors fournir une nouvelle désignation d'inventeur faisant apparaître le nom de tous les inventeurs.
La mention de l'inventeur est faite dans les exemplaires des publications de la demande ou des fascicules du titre non encore diffusés. Lorsque la délivrance du titre est intervenue, il convient de demander l'inscription au Registre National des Brevets de la nouvelle désignation d'inventeur.

b) Suppression d'un inventeur

R.611-17

Un inventeur désigné à tort peut être supprimé à tout moment, même après la délivrance du titre :

- soit sur requête du demandeur ou du titulaire du titre ou avec leur consentement, la requête devant s'accompagner également du consentement de la personne désignée à tort ;
- soit en cas d'annulation judiciaire de la désignation d'inventeur ; dans ce cas, une décision passée en force de chose jugée doit être produite à l'INPI.

Le demandeur ou le titulaire devra fournir une nouvelle désignation d'inventeur.

La mention de l'inventeur est rectifiée dans les exemplaires des publications de la demande ou des fascicules du titre non encore diffusés. Si la désignation erronée a été inscrite au RNB ou publiée, l'inscription ou la publication est rectifiée.

La suppression du nom d'un inventeur désigné à tort ne relève pas de l'application de l'article R. 612-36 relatif aux rectifications d'erreurs matérielles.

4.4. La renonciation à être mentionné en tant qu'inventeur

L.611-9
R.611-16 al.3

L'inventeur désigné peut à tout moment renoncer à être mentionné comme tel. Il doit le faire dans un écrit qui est adressé à l'Institut par le demandeur.

Si l'inventeur renonce à être mentionné avant le début des préparatifs techniques nécessaires à la publication de la demande, le nom de l'inventeur n'apparaîtra pas sur le fascicule de publication.

Si l'inventeur renonce après le début de ces préparatifs techniques, son nom n'apparaîtra pas sur les fascicules du titre délivré.

5. REVENDICATION DE PRIORITÉ

Le demandeur peut se prévaloir d'un ou plusieurs dépôts antérieurs et en revendiquer la priorité lorsque :

Convention d'Union de Paris art.4
Accord de Marrakech annexe I (ADPIC)

L.611-12

- la demande antérieure a été déposée :
  - dans un pays membre de l'Union de Paris ou de l'Organisation Mondiale du Commerce ;
  - dans un pays non membre de l'Union de Paris ou de l'Organisation Mondiale du Commerce, mais accordant sur la base d'une demande de brevet français ou d'une demande internationale ou de brevet européen désignant la France, un droit de priorité ayant des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris.

Convention d'Union de Paris art.4

La demande antérieure doit comporter les éléments suffisants pour se voir attribuer une date de dépôt dans le pays en cause, quel que soit son sort ultérieur.
Tel est le cas d'une demande de brevet provisoire déposée aux États-Unis.

- Le dépôt de la demande en France est effectué dans un délai de douze mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure.

- Le demandeur en France est le titulaire de la demande antérieure ou son ayant cause, cessionnaire du droit de priorité afférent à cette demande antérieure. Attention : la cession de la demande antérieure n'emporte pas nécessairement cession du droit de priorité y afférent.

L.612-7-2

Le demandeur peut revendiquer plusieurs priorités sur la base de demandes antérieures déposées dans un même État ou dans des États différents à condition que chacun de ces États fasse partie de l'Union de Paris ou de l'Organisation Mondiale du Commerce ou accorde la réciprocité.

L.612-7-1
R. 612-24

Le demandeur qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de produire une déclaration de priorité et doit justifier de l'existence de la demande antérieure, en en produisant une copie.

5.1. La déclaration de priorité

Elle est effectuée sur la requête en délivrance (rubrique 4) et elle comporte :

R.612-24 al.1

- la date du dépôt antérieur,
- l'État pour lequel ou dans lequel il a été effectué,
- le numéro qui lui a été attribué.

R. 612-24 al 2 et 3

Elle doit être effectuée ou peut être corrigée dans le délai de 16 mois à compter de la date de la priorité la plus ancienne revendiquée (voir infra 5.3).

a) la date de dépôt de la demande antérieure

R.612-24 al.7

La date du premier dépôt indiquée sur la requête est antérieure au maximum d'un an à la date de dépôt de la demande en France. Lorsqu'elle est antérieure de plus d'un an, le demandeur est informé qu'il n'existe pas de droit de priorité.

Ce principe connaît deux atténuations :

- s'il s'agit d'une erreur, le demandeur peut corriger la date du premier dépôt pour revendiquer une priorité ayant une date correcte, dans un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande française, à condition de ne pas avoir requis la publication anticipée de cette demande ;

- si le demandeur n'a pu respecter le délai d'un an entre les deux dépôts et s'il justifie d'une excuse légitime, il peut faire un recours en restauration (cf infra 5.4)

b) le numéro du dépôt antérieur et l'État concerné

R.612-24 al.6

Si le numéro de dépôt de la demande antérieure et l'État concerné ne sont pas indiqués dans le délai de seize mois suivant la date de priorité la plus ancienne, la déclaration de priorité est déclarée irrecevable.

Toutefois, si la copie de la demande antérieure est reçue dans ce délai, le numéro et l'État sont reportés d'office dans le dossier.

5.2. Les documents de priorité

a) la copie de la demande antérieure

R.612-24 al.5

La copie du dépôt antérieur doit être déposée dans un délai de seize mois à compter de la date de la priorité concernée. À défaut, la priorité est déclarée irrecevable.

Arrêté relatif aux modalités de dépôt

Lorsque la copie est rédigée en langue étrangère, l'INPI peut exiger une traduction de la partie de cette copie qui contient la date de dépôt et le numéro de la demande étrangère, ainsi que l'indication de l'État dans lequel ou pour lequel elle a été déposée.

b) l'autorisation de revendiquer la priorité

R.612-24 al.5

Lorsque le demandeur n'est pas le titulaire de la demande antérieure ou du droit de priorité y afférent, celui-ci doit donner au demandeur son autorisation écrite de revendiquer la priorité. Cette autorisation doit être déposée à l'INPI dans un délai de seize mois à compter de la date de la priorité concernée. À défaut, la revendication de priorité est déclarée irrecevable.

Arrêté relatif aux modalités de dépôt

Si elle est rédigée dans une langue étrangère, l'INPI peut en exiger la traduction en français.

Elle est dispensée de légalisation.

5.3. Délais conditionnant la recevabilité de la revendication de priorité

Outre le délai d'un an entre les dépôts qui conditionne la validité au fond des revendications de priorité, celles-ci sont soumises, quant à leur forme, à plusieurs délais.

R. 612-24 al. 2
Art. 13-1 et Règle 14-3 PLT (art. 2 et règle 17.1 PCT)

- Délai pour déclarer l'ensemble des priorités
  La ou les priorités doivent être revendiquées au moment du dépôt ou dans un délai de 16 mois à compter de la priorité la plus ancienne revendiquée.

Toutefois, la déclaration de la ou des priorités n'est plus recevable après que le demandeur ait présenté une requête en vue de la publication anticipée de la demande de brevet.

R. 618-3

R. 612-24 al.4

- Délai pour fournir les documents de priorité
  La copie de chaque demande antérieure ainsi que, s'il y a lieu, l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par le propriétaire de cette demande antérieure

ou du droit de priorité y afférent, doivent être produites dans le délai de 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure concernée (= de la date de priorité concernée).

R. 612-24 al. 5
Art. 6 et règle 4 PLT

- Délai pour corriger les déclarations de priorité :
  Le déposant dispose également d'un délai pour corriger les déclarations de priorité, une telle correction pouvant comprendre l'ajout de la ou des revendications de priorité initialement omises.

R. 612-24 al. 3
R. 612-24 al 4

Il peut effectuer ces corrections :
- tant qu'il n'a pas requis la publication anticipée de sa demande de brevet ;

et dans les délais suivants :
- dans un délai de 16 mois à compter de la priorité la plus ancienne invoquée ; toutefois, si la correction qu'il souhaite apporter modifie la date de cette priorité la plus ancienne, c'est la plus défavorable des deux dates, entre celle initialement indiquée et celle modifiée, qui doit être prise en compte pour le calcul du délai de 16 mois ;
- en tout état de cause, le déposant peut procéder aux corrections dans un délai de quatre mois après le dépôt de sa demande.

Le non-respect de ces délais entraîne l'irrecevabilité de la déclaration ou de la correction de priorité.

5.4. Recours en restauration du droit de déposer sous priorité

L. 612-16-1

Le demandeur qui n'a pas respecté le délai de priorité d'un an et justifie d'une excuse légitime, peut être restauré dans son droit de déposer sous priorité.

Ce recours en restauration est strictement encadré dans le temps. Dans les deux mois à compter de l'expiration du délai de priorité, le demandeur doit :
déposer la demande française,
présenter son recours en restauration.

En outre, dans l'hypothèse où le demandeur aurait requis par ailleurs la publication anticipée de la demande, son recours en restauration de priorité ne sera recevable que s'il est présenté avant l'achèvement des préparatifs techniques de publication.

5.5. Publication de la demande de brevet

L. 612-21

Sauf demande de publication anticipée, la demande de brevet est publiée dans un délai de 18 mois à compter de la date de priorité la plus ancienne dont elle bénéficie.

5.6. Renonciation à la revendication de priorité

L. 613-24
R. 612-38
R. 613-45

Les textes précisant qu'il est possible à tout moment de retirer ou renoncer à un brevet, en totalité ou en partie, on admet qu'une revendication de priorité puisse faire l'objet d'un retrait, avant délivrance du titre, ou d'une renonciation après délivrance.

R. 612-38
R. 613-45

Sauf s'il a la qualité de Conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire devra justifier d'un pouvoir spécial l'habilitant à procéder à la déclaration de retrait ou de renonciation à la revendication de priorité. Si le dépôt a été effectué au nom de plusieurs personnes, l'ensemble des déposants doit donner son accord au retrait ou à la renonciation. De même, si des droits réels ont été constitués sur la demande (gage, licence), les titulaires de ces droits doivent donner leur consentement écrit au retrait ou à la renonciation.

R. 612-45

Ce retrait ou cette renonciation ne pourra remettre en cause les décisions intervenues antérieurement et motivées par l'existence de la revendication de priorité (par exemple, la décision de rejet de la demande pour non-respect du délai

R. 612-11 et R.612-10

de seize mois à compter de la date de priorité, prescrit pour procéder à la désignation de l'inventeur)

Selon le moment auquel ce retrait / cette renonciation intervient, il aura ou non des conséquences sur la publication de la demande et sur les délais calculés à compter de la date de priorité :

a) publication

- S'il est effectué avant le début des préparatifs techniques nécessaires à la publication, le retrait de la revendication de priorité aura pour effet de retarder la date de publication lorsque cette priorité est la plus ancienne ou est l'unique priorité revendiquée. La publication aura alors lieu 18 mois à compter de la date de dépôt de la demande ou de la date de la priorité la plus ancienne subsistant.

R. 612-38

- Si le retrait intervient après le début des préparatifs techniques nécessaires à la publication et avant le paiement de la redevance de délivrance, la mention de la priorité revendiquée ne sera supprimée que sur le fascicule du titre délivré.
  Dans cette hypothèse, le retrait est inscrit d'office au Registre national des brevets.

b) délais calculés à compter de la date de priorité.

Si ces délais ne sont pas écoulés avant le retrait ou la renonciation ou que la décision statuant sur la conséquence de l'inobservation de ces délais n'est pas intervenue, la renonciation à la priorité aura pour effet de reporter le point de départ de ces délais à la date de dépôt ou à la date de la priorité la plus ancienne subsistant.

6. REQUÊTE DU BÉNÉFICE DE LA DATE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE ANTÉRIEURE ("PRIORITE INTERNE").

L.612-3
R. 612-25

"Lorsque deux demandes de brevet sont successivement déposées par le même inventeur ou son ayant cause dans un délai de douze mois au plus, le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour les éléments communs aux deux demandes".

Ce mécanisme ne peut être cumulé avec la revendication de priorité d'un dépôt étranger (cf. infra, 6.2).

La requête doit être effectuée au moment du dépôt de la demande en indiquant dans la rubrique 4 de la requête en délivrance :

- la date du dépôt antérieur,
- le numéro qui lui a été attribué,
- la nature de la demande (brevet ou certificat d'utilité).

6.1. Irrégularités de la requête sanctionnées par l'irrecevabilité

La requête est irrecevable lorsque :

L.612-3 al.2
- le bénéfice du droit de priorité attaché à un précédent dépôt étranger a déjà été requis pour l'une ou l'autre des deux demandes.

L.612-3 al.2
- la première demande bénéficie déjà de plusieurs dates de dépôt dont l'une antérieure de plus de douze mois.

R.612-25-1°
- elle n'est pas effectuée au moment du dépôt de la demande de brevet revendiquant la priorité interne.

R.612-25-2°
- la date de dépôt de la première demande est antérieure de plus de douze mois.

R.612-25-3°
- le dépôt de la demande antérieure a été effectué dans des conditions qui n'en permettent pas la publication.

6.2. Irrégularités de la requête pouvant faire l'objet d'une régularisation

R.612-46

Une notification d'irrégularité est adressée au demandeur lorsque le demandeur n'est pas le titulaire de la demande antérieure ou son ayant-cause.

Un délai est imparti au demandeur pour fournir l'autorisation du titulaire de la demande antérieure.

À défaut de régularisation dans un délai imparti, la demande de brevet est rejetée.

6.3. Publication

a) de la demande examinée

R.612-39 al.4

La demande de brevet est rendue publique dix-huit mois après la date de dépôt la plus ancienne dont elle bénéficie.

b) de la demande antérieure

R.612-39 al.6

La demande antérieure est rendue publique dix-huit mois après son dépôt, même si elle est retirée ou rejetée, à moins qu'il n'ait été renoncé au bénéfice de la « priorité interne » avant le début des préparatifs techniques de publication.

7. NOMBRE ET PRÉSENTATION DES EXEMPLAIRES DE LA DESCRIPTION, DES REVENDICATIONS, DE L'ABRÉGÉ ET DES DESSINS – *EN COURS DE MISE A JOUR*

7.1. Nombre d'exemplaires

Arrêté relatif aux modalités de dépôt

La description, les revendications, l'abrégé et les dessins sont déposés en un seul exemplaire.

7.2. La présentation des pièces de la demande

a) Condition générales

Arrêté relatif aux modalités de dépôt

Les pièces de la demande doivent être présentées de manière à permettre leur reproduction, électronique ou directe, en un nombre illimité d'exemplaires.

Elles ne doivent présenter ni pliure, ni déchirure et ne pas comporter de corrections, surcharges ou interlinéations.

Le papier employé doit être blanc, durable et de format A4 (21 x 29,7 cm).

Seul le recto de chaque feuille est utilisé.

Les marges à respecter sont les suivantes :
- marge du haut : de 2 à 4 cm ;
- marge de gauche : de 2.5 à 4 cm ;
- marge de droite : de 2 à 3 cm ;
- marge du bas : de 2 à 3 cm.

Le début de chaque pièce (description, revendications, dessins et abrégé) figure sur une nouvelle feuille.

Les feuilles sont numérotées consécutivement en chiffres arabes, indépendamment des feuilles de dessins. Les numéros sont inscrits en haut des feuilles, au milieu. La numérotation des feuilles de revendications suit de manière continue celle des feuilles de description.

Arrêté relatif aux modalités de dépôt

b) Conditions particulières aux textes *(cf. infra, section C, chapitre II, 3.10 à 3.13)*
La description, les revendications et l'abrégé doivent être dactylographiés ou imprimés en caractères noirs.

Seuls les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques peuvent être manuscrits ou dessinés en cas de nécessité.

La description et les revendications ne comportent pas de dessins.

Les lignes de chaque feuille de la description et des revendications sont numérotées de cinq en cinq, les numéros étant portés sur le côté gauche, à droite de la marge. La numérotation commence à 5 en face de la cinquième ligne de chaque page, que la ligne soit dactylographiée ou non.

R.411-17

Les revendications doivent être numérotées de façon continue en chiffres arabes. Dès lors qu'il y a plus de dix revendications, que ce soit au dépôt ou à la suite de modifications, une redevance doit être acquittée pour chaque revendication à partir de la onzième.

Arrêté relatif aux modalités de dépôt

c) Conditions propres aux dessins *(cf. infra, section C, chapitre III, 3.2)*

Une demande doit comporter des dessins lorsqu'il y est fait référence dans la description.

Tous les dessins techniques sont considérés comme des dessins, y compris les schémas d'étapes et les diagrammes.

- La surface utile

  Les marges minimales à respecter sont les suivantes :
  - marge du haut : de 2 à 4 cm ;
  - marge de gauche : de 2.5 à 4 cm ;
  - marge de droite : de 2 à 3 cm ;
  - marge du bas : de 2 à 3 cm.

- Tracé du dessin
  Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits durables et noirs, de manière à permettre leur reproduction, sans couleur ni lavis. Les lignes sont en principe tracées à l'aide d'instruments de dessin technique.

  Les coupes sont indiquées par des hachures qui ne doivent pas nuire à une lecture facile des signes de référence et des lignes directrices.

- L'échelle
  L'échelle des dessins et la clarté de leur exécution graphique doivent être telles qu'une reproduction effectuée avec réduction linéaire aux deux tiers permette d'en distinguer sans peine tous les détails.

- Les références
  Les chiffres, lettres et signes de référence figurant dans les dessins doivent être simples et clairs.

- Les légendes
  Les dessins ne doivent contenir aucun texte, à l'exception de courts mots-clés indispensables à la compréhension des dessins.

- Disposition des figures
  Une même feuille de dessins peut contenir plusieurs figures.

Les différentes figures sont disposées sur une ou plusieurs feuilles et sont numérotées consécutivement en chiffres arabes, indépendamment de la numérotation des feuilles.
Lorsque des figures dessinées sur plusieurs feuilles sont destinées à constituer une figure d'ensemble, elles sont présentées de sorte que la figure d'ensemble puisse être composée sans que ne soit cachée aucune partie des figures qui se trouvent sur les différentes feuilles.

- La numérotation des planches ou feuilles de dessin
  Chaque feuille est numérotée consécutivement en chiffres arabes, en haut et au milieu, à l'intérieur de la surface utile, en indiquant en chiffres arabes le numéro d'ordre de chaque feuille, suivi du nombre total de feuilles, ces deux nombres étant séparés par une barre oblique.
  Par exemple : 1/6, 2/6, 3/6, 4/6, 5/6, 6/6 si le dossier comporte 6 feuilles.

- Le dessin de l'abrégé
  Si la demande de brevet comporte des dessins, le demandeur doit fournir la figure à publier avec l'abrégé. La présentation du dessin accompagnant l'abrégé doit répondre aux normes susmentionnées.

7.3. Irrégularités de présentation

R.612-46

Si les pièces de la demande comportent des irrégularités au regard des conditions de présentation indiquées ci-dessus, l'Institut impartit au demandeur un délai pour procéder aux régularisations requises. À défaut de régularisation dans le délai imparti, la demande de brevet est rejetée.

CHAPITRE III - DIVISION D'UNE DEMANDE

R.612-34

*"**Jusqu'au paiement de la redevance de délivrance du brevet**, le demandeur peut, de sa propre initiative, procéder au dépôt de demandes divisionnaires de sa demande de brevet initiale"*

L.612-4
R.612-33

Il peut également être invité à procéder à une division de sa demande si elle ne satisfait pas à l'exigence d'unité d'invention.

Une demande déjà divisée peut encore donner lieu à de nouvelles divisions. Chacune des demandes divisionnaires, y compris la demande initiale, peut être redivisée et bénéficier de la date de dépôt de la demande initiale.

R.612-35

R.612-3

Le dossier de la première demande divisionnaire est constitué par le dossier de la demande initiale. Chacune des autres demandes divisionnaires doit comprendre : une requête, une description accompagnée le cas échéant de dessins, une ou plusieurs revendications, un abrégé et le cas échéant son dessin.

L'examen de recevabilité et l'examen administratif des demandes divisionnaires se déroulent comme pour les demandes de brevets (cf. chapitres I et II). Cependant, ces examens comportent certaines particularités :

1. REQUETE EN DELIVRANCE

Elle doit comporter (rubrique 2) :

- l'indication "demande divisionnaire"
- le numéro d'enregistrement national et la date de dépôt de la demande initiale.

À défaut, la demande divisionnaire sera traitée comme une demande de brevet indépendante.

2. SITUATION DE LA DEMANDE INITIALE - *EN COURS DE MISE A JOUR*

R.612-34

La division ne peut être demandée que jusqu'à la date de paiement de la redevance de délivrance de la demande initiale. Lorsque cette redevance a été payée ou lorsqu'il a été mis fin à la procédure de délivrance du titre en raison du rejet, du retrait ou de la déchéance de la demande initiale, la division est refusée.

Il en va de même lorsque la demande initiale a été déclarée irrecevable.

Dans le cas où la division concerne une demande divisionnaire (B) issue d'une demande initiale (A), ce contrôle porte sur la demande (A) et non sur la demande divisionnaire (B).

Une demande de certificat d'utilité ne peut être divisée qu'en demandes de certificats d'utilité.

3. DATE D'EFFET DES DEMANDES DIVISIONNAIRES

L.612-4 al.2

Les demandes divisionnaires, même issues de divisions antérieures, bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité ou de la date la plus ancienne dont bénéficie la demande initiale. C'est à partir de cette date que sont comptés les délais de paiement des annuités de maintien en vigueur (cf. Livre II, Section A).

4. NOM DU DEMANDEUR

R. 612-34

Le droit de diviser appartient au titulaire de la demande initiale. Le nom du demandeur mentionné dans le dossier de la demande divisionnaire coïncide donc généralement avec celui mentionné dans le dossier de la demande initiale ou avec celui du cessionnaire de cette demande, inscrit au Registre national des brevets après la publication de celle-ci.

Si tel n'est pas le cas, une notification d'irrégularités est envoyée au demandeur de la division, l'invitant à justifier cette divergence -en produisant le cas échéant copie d'un acte de cession non inscrit au Registre.

5. PRIORITÉS REVENDIQUÉES – *EN COURS DE MISE A JOUR*

Le demandeur peut revendiquer pour les demandes divisionnaires toutes, certaines ou aucune des priorités revendiquées dans la demande initiale.

L. 612-4

R.612-24 al.2 et 3

En principe, il ne peut revendiquer de priorité supplémentaire, la demande divisionnaire ne pouvant bénéficier que de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale.

Toutefois, la demande divisionnaire peut désigner une priorité supplémentaire si elle est déposée :

- soit dans les 4 mois du dépôt de la demande initiale ;
- soit dans les 16 mois de la priorité la plus ancienne, existante ou ajoutée.

En dehors de ces deux hypothèses, si une autre priorité que celle mentionnée dans la demande initiale est revendiquée, le demandeur est informé que cette déclaration de priorité ne peut être prise en considération.

6. DÉSIGNATION DE L'INVENTEUR

Lorsque le dossier d'une demande divisionnaire ne comporte pas de désignation d'inventeur, alors que le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, il est envoyé au demandeur une notification d'irrégularités l'invitant à procéder à cette désignation :

R.612-35 al.6

- soit dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt de la demande initiale ou de la date de priorité la plus ancienne revendiquée pour la demande initiale ;
- soit dans un délai de deux mois à compter de l'émission de cette notification d'irrégularités ; la date d'expiration de ce délai est indiquée dans la notification.

R. 612-45

À défaut, la demande divisionnaire sera rejetée.

7. PAIEMENT DES REDEVANCES DE DÉPÔT ET DE RAPPORT DE RECHERCHE

R. 612-35
R. 612-5

La redevance de dépôt et la redevance de rapport de recherche doivent être versées dans le mois suivant la remise des pièces de la demande divisionnaire.

R. 612-45

À défaut, la demande divisionnaire est rejetée.

CHAPITRE IV - TRANSFORMATION D'UNE DEMANDE

1. TRANSFORMATION VOLONTAIRE DE LA DEMANDE DE BREVET EN DEMANDE DE CERTIFICAT D'UTILITÉ OU DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'UTILITÉ EN DEMANDE DE BREVET

1.1. La requête en transformation

L.612-15 CPI modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (article 118) dite « Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises » (PACTE)

La requête en transformation
- d'une demande de brevet en demande de certificat d'utilité ou
- d'une demande de certificat d'utilité en demande de brevet

peut être présentée pendant un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou de priorité. Elle doit être formulée par écrit.

R.612-53, R.612-54, et

R. 612-55 CPI modifiés par le décret n°2020-15 du 8 janvier 2020

Une demande de certificat d'utilité peut être transformée en demande de brevet jusqu'au début des préparatifs de publication de la demande.

De même, une demande de brevet peut être transformée en demande de certificat d'utilité jusqu'au début des préparatifs de publication de la demande.

Dans tous les cas, aucune transformation ne pourra être requise après le début des préparatifs techniques nécessaires à la publication de la demande.

1.2. Incidence de la transformation sur la procédure d'établissement du rapport de recherche

R.612-66

Lorsque la transformation d'une demande de brevet en demande de certificat d'utilité est requise, il est mis fin à la procédure d'établissement du rapport de recherche.

R. 612-54 modifié par le décret n°2020-15 du 8 janvier 2020

Si la transformation d'une demande de certificat d'utilité en demande de brevet est requise, elle doit être suivie du paiement de la redevance de rapport de recherche (cf. titre I, section B, Ch. II, point 1.2).

2. CAS PARTICULIER DES DEMANDES RETENUES PAR LA DÉFENSE NATIONALE

R.612-31

Si les interdictions de divulgation et de libre exploitation prennent fin plus d'une année après la date de dépôt de la demande, le demandeur dispose d'un délai de six mois à compter du terme des mesures d'interdiction pour requérir l'établissement du rapport de recherche ou la transformation de sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité.

R. 612-46

Si le demandeur ne requiert pas l'établissement du rapport de recherche ou la transformation en demande de certificat d'utilité dans ce délai, l'INPI lui adresse une notification l'invitant à y procéder. À défaut de régularisation dans le délai imparti, la demande est rejetée.

CHAPITRE V - DEMANDE DE BREVET FRANÇAIS ISSUE DE LA TRANSFORMATION D'UNE DEMANDE DE BREVET EUROPÉEN

L.614-6 al.1
CBE art. 135-1a et 77-3
Règle 37-2 du règlement d'exécution

La demande de transformation d'une demande de brevet européen en demande de brevet national ne peut être formulée que si la demande de brevet européen est réputée retirée parce qu'elle n'a pas été transmise à l'OEB dans le délai de 14 mois du dépôt ou de la priorité.

1. MODALITÉS D'APPLICATION

R.614-5 al.1

- La transformation a lieu dès réception par l'INPI de la requête en transformation, un numéro d'enregistrement national est attribué.

R.614-5 al.2

- Les indications nécessaires à l'identification de cette demande en transformation sont portées sur les publications de la demande de brevet et du fascicule du brevet.

R.614-5 al.3

R.614-5 17

- Les redevances de dépôt et, le cas échéant, de rapport de recherche relatives à cette demande doivent être acquittées dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la requête en transformation.

- La traduction en français le cas échéant du texte original du brevet européen doit être fournie dans ce même délai de deux mois.

R.614-5 al.3

R.614-5 al.5

- Le demandeur doit communiquer dans le même délai de deux mois le nom et l'adresse de son mandataire s'il n'a pas de domicile ou de siège en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

R.612-46

Les demandes pour lesquelles ces formalités n'auront pas été accomplies dans ce délai, seront rejetées.

2. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA REQUÊTE EN TRANSFORMATION

CBE art. 135-2

CBE art. 66
Art. 135-4
Règle 155 du règlement d'exécution

- La requête en transformation doit être présentée dans un délai de trois mois à compter de la signification selon laquelle la demande est réputée retirée. La disposition de l'article 66 (valeur de dépôt national du dépôt européen) cesse de produire ses effets si la requête n'est pas présentée dans ce délai (trois mois).

- La requête en transformation doit être introduite auprès du service central national de la propriété industrielle de l'État où ladite demande de brevet européen a été déposée.

CBE A 135-2

CBE Art. 66
Règle 155(3) du règlement d'exécution

Ce service transmet directement la requête, à laquelle il est joint une copie de la demande européenne, aux services centraux des états contractants mentionnés par le requérant dans sa requête (faisant partie des états désignés dans la demande de brevet européen).
La disposition de l'article 66 (valeur de dépôt national du dépôt européen) cesse de produire ses effets si cette transmission n'est pas effectuée dans un délai de 20 mois de la date de dépôt ou de priorité.

CHAPITRE VI - RECTIFICATION D'ERREURS

1. ERREURS DU FAIT DU DEMANDEUR

R.612-36 al.1

*"**Jusqu'au paiement de la redevance de délivrance**, le demandeur peut demander la rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs relevées dans les pièces déposées. L'Institut peut exiger la justification de la réalité de l'erreur matérielle à corriger et, le cas échéant, du sens de la correction demandée.*
Si la requête porte sur la description, les revendications ou les dessins, la rectification n'est autorisée que si elle s'impose à l'évidence, aucun autre texte ou tracé n'ayant pu manifestement être envisagé par le demandeur. (cf. section C, chapitre X pour la rectification des erreurs matérielles d'ordre technique).
La requête est présentée par écrit et comporte le texte des modifications proposées ; elle n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la redevance exigible ».

1.1. Présentation de la requête en rectification

R.612-36 al.3

La requête doit être présentée par écrit et comporter le texte des modifications proposées.

La requête n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la redevance exigible. Cette redevance n'est pas remboursée lorsque la rectification est refusée.

1.2. L'erreur de forme

- Conditions d'acceptation de la rectification :

Le demandeur devra prouver l'existence de l'erreur et justifier le sens de la correction demandée.

L'erreur devra être une erreur matérielle et non un changement de volonté du demandeur (par exemple sur la nature du titre demandé).

L'existence de l'erreur peut facilement être prouvée s'il existe une incohérence dans les documents remis lors du dépôt de la demande. On peut toutefois, dans certains cas, admettre la preuve de l'erreur par des pièces étrangères au dossier.

Le sens de la rectification doit être justifié. Cette justification peut se faire au moyen de documents tels que l'original de la lettre d'ordre donnée au mandataire, un extrait du Registre du Commerce.

- Erreurs portant sur l'identité du demandeur

Lorsque le nom ou la raison sociale du demandeur a été mal orthographié, le demandeur devra, au moyen de tout document justifiant son identité (carte d'identité, extrait du Registre du Commerce), prouver que le dépôt devait être effectué à son nom.

1.3. L'erreur technique

Cf. Chapitre X, section C

2. ERREURS DU FAIT DE L'ADMINISTRATION

Les erreurs relevées par le titulaire dans le fascicule du titre délivré et signalées à l'INPI font l'objet d'errata mentionnés au BOPI.

Les errata ont pour seul objet de remédier à des erreurs de nature documentaire survenues lors de la publication du fascicule du brevet.

CE,
Arrêt Ternon
26 octobre 2001

Seules peuvent être prises en considération les erreurs signalées à bref délai à compter de la décision de délivrance du titre (cf. Titre I, section G, point 3). En effet, l'INPI ne peut rapporter ou corriger une décision de délivrance erronée que dans un délai de quatre mois à compter de son prononcé.

SECTION C – EXAMEN TECHNIQUE

L'examinateur vérifie la conformité à certaines conditions de forme d'ordre technique prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle :

1. du titre de l'invention figurant sur la requête (Ch. I)
2. de la description (Ch. II)
3. des dessins (Ch. III)
4. des revendications (Ch. IV)
5. de l'abrégé (Ch. V)

Il vérifie également que :

6. la demande satisfait au critère d'unité d'invention (Ch. VI),
7. l'objet de la demande constitue une invention brevetable au sens des articles L. 611-10-2, L611-10-4, L.611-15 à L611-19 et que la demande ne doit pas être rejetée en application de l'article L. 612-12-7°du Code (Ch. VII).

Il établit :

8. le cas échéant, le rapport de recherche préliminaire assorti d'une opinion écrite sur la brevetabilité de l'invention. (Ch. VIII),
9. le rapport de recherche en tenant compte éventuellement des observations de tiers (Ch. IX).

Il accepte ou rejette les requêtes en rectification d'erreurs techniques présentées par le demandeur (Ch. X).

Si la demande présente des irrégularités, l'examinateur peut :

10. faire une proposition de correction des irrégularités de forme (Ch. XI),
11. entamer la procédure de rejet (voir Section E).

CHAPITRE I - LE TITRE DE L'INVENTION

Le titre doit indiquer exactement et succinctement l'objet de l'invention.

(Norme ST-15 OMPI.)

Étant donné l'importance du titre dans la recherche documentaire, l'examinateur devra veiller à ce qu'il donne des informations suffisamment précises quant à l'objet de l'invention de façon à présenter un intérêt pratique pour l'utilisateur des bases de données. Pour permettre le codage aux fins de stockage et de récupération, le titre ne doit comporter que des caractères ou des signes qui peuvent être lus par ordinateur.

1. CLARTÉ ET CONCISION

R. 612-10

Le titre de l'invention doit faire « *apparaître de manière claire et concise la désignation technique de l'invention* ».

- Un titre indiquant seulement le domaine technique de l'invention ne constitue pas une désignation claire de l'invention, par exemple : « détecteur électronique ».
- Pour des raisons techniques, les titres ne doivent pas comporter plus de 200 caractères et espaces.
- L'abréviation « etc. », en raison de son caractère vague, ne doit pas être utilisée et doit être remplacée par l'indication de ce qu'elle est censée désigner. Les expressions telles que « ou analogue », « ou similaire », « du genre de », « et autres » sont également à éviter, de même que les termes imprécis « perfectionnement » ou « amélioration ».
- Des titres constitués uniquement de mots tels que « Méthode », « Dispositif », « Composés chimiques » ou d'autres titres tout aussi vagues ne sont pas assez précis pour être acceptés. Cela peut être le cas également pour un titre long, par exemple : « Nouveau procédé perfectionné permettant la fabrication de particules ayant des propriétés particulières et nouveau dispositif permettant la mise en œuvre de ce procédé ».

2. CORRESPONDANCE AVEC LES REVENDICATIONS

R.612-10-2°

Le titre doit donner des informations contenues dans les revendications, y compris le cas échéant dans la partie caractérisante, si ces informations sont nécessaires à une désignation significative de l'invention, puisque les revendications définissent l'objet de la protection demandée ; ceci ne porte aucun préjudice au demandeur puisque le titre n'est jamais publié avant la demande elle-même.

Si des modifications sont apportées aux revendications, il y a lieu d'examiner la nécessité d'adapter le titre.

3. DENOMINATIONS DE FANTAISIE, NOMS ET MARQUES, TERMES EN LANGUE ETRANGERE

R.612-10-2°

Le titre de l'invention ne doit pas comporter de dénomination de fantaisie par exemple : noms de personnes, marques ou néologisme.

Les termes en langue étrangère doivent être remplacés par leur équivalent français (cf. titre I, section C, Ch. II, point 3.2 et 3.3.).

4. UNITES DE MESURE

Le titre ne doit pas comporter d'unités de mesure. Si, exceptionnellement, des unités y figurent, les exigences sont celles énumérées au chapitre II concernant la description (cf. titre I, section C, Ch. II, point 3.7).

5. FORMULES CHIMIQUES OU MATHEMATIQUES

Elles ne peuvent être acceptées que si elles ne présentent aucune difficulté pour leur saisie et leur reproduction.

Exemples :

La formule SO_2 peut être acceptée.

Le symbole : $\sqrt{}$ est refusé.

La formule : 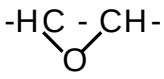 est refusée.

Pour assurer leur traitement, les balises sémantiques spécifiques, détaillées dans le tableau en annexe, doivent figurer dans les pièces de la demande

6. MODIFICATION DU TITRE

Si des modifications sont apportées au titre d'invention au cours de la procédure, le titre modifié, ainsi que la description, les revendications, l'abrégé, et le cas échéant, les dessins et la figure d'abrégé doivent être déposés dans un seul document au format Open XML (.docx).
Pour assurer son traitement, les balises sémantiques spécifiques, détaillées dans la notice d'utilisation, disponible à l'adresse https://procedures.inpi.fr et en annexe de cette Section, doivent figurer dans les pièces de la demande.

CHAPITRE II - LA DESCRIPTION

L.612-5

« L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. »

L.612-6

La description sert de fondement aux revendications.

Son contenu doit respecter un certain nombre d'exigences, qui font l'objet d'un contrôle par l'examinateur. Il est à noter que certaines de ces exigences s'appliquent aussi aux dessins et aux revendications (cf. titre I, section C, Ch. III et IV).

1. CONTENU DE LA DESCRIPTION

R.612-12

« La description comprend :

1°. L'indication du domaine technique auquel se rapporte l'invention ;
2°. L'indication de l'état de la technique antérieure, connu du demandeur, pouvant être considérée comme utile pour l'intelligence de l'invention et pour l'établissement du rapport de recherche; les documents servant à refléter l'état de la technique antérieure sont, autant que possible, cités;
3°. Un exposé de l'invention, telle que caractérisée dans les revendications, permettant la compréhension du problème technique ainsi que de la solution qui lui est apportée ; sont indiqués, le cas échéant, les avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure ;
4°. Une brève description des dessins, s'il en existe ;
5°. Un exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention ; l'exposé est en principe assorti d'exemples et de références aux dessins, s'il en existe ;
6°. L'indication de la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle, si cette application ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention. »

R.612-13

« La description est présentée dans les conditions et dans l'ordre prévus [ci-dessus] à moins que la nature de l'invention ne permette une présentation différente plus intelligible et plus concise.

Peuvent en outre figurer en annexe à la fin de la description notamment :

1°. De courts extraits de programmes d'ordinateurs présentés sous forme de listages rédigés en langages de programmation courants, lorsqu'ils sont nécessaires à la compréhension de l'invention ;
2°. Des listes de séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés ;
3°. Des formules chimiques ou mathématiques. »

1.1. Description ne permettant pas l'établissement du rapport de recherche

L.612-12-6°

La description doit permettre l'établissement du rapport de recherche sur les éléments pertinents pour apprécier la nouveauté et l'activité inventive de l'invention. À cette fin, elle doit permettre de comprendre le problème technique posé et la manière dont l'invention se propose d'y répondre.

Si la description ne permet pas d'établir le rapport de recherche, la demande de brevet est rejetée (cf. Section E).

La description ne permet pas l'établissement d'un rapport de recherche lorsqu'elle est rédigée :

- d'une manière obscure, par exemple si les explications fournies ne permettent pas de comprendre le fonctionnement de l'invention,

- de façon vague et insuffisante pour définir la nature de l'invention (par exemple : composition d'acier inoxydable dans laquelle la somme des pourcentages des composants indiqués n'atteint pas 100).

C'est aussi le cas lorsque la demande concerne :

- l'exposé d'une prétendue solution à un problème technique par nature impossible à résoudre. Tel serait le cas, par exemple, pour un "mécanisme à mouvement perpétuel" ou pour tout dispositif dont le fonctionnement serait notoirement contraire à des lois physiques bien établies.

- l'exposé d'un dispositif qui ne constitue manifestement pas une solution au problème technique que l'invention prétend résoudre, quand bien même ce problème pourrait a priori être résolu par d'autres dispositifs. Tel serait le cas, par exemple, d'un mécanisme dont le fonctionnement serait impossible en raison d'une erreur technique majeure ou dont le fonctionnement irait à l'encontre des résultats souhaités. Ainsi, doit être rejetée une demande de brevet concernant un dispositif présenté comme une solution au problème de l'augmentation de l'autonomie de véhicules électriques à batteries, dès lors qu'il résulte à l'évidence de la description que la mise en œuvre de ce dispositif réduirait l'autonomie au lieu de l'augmenter. De même, doit être rejetée une demande de brevet concernant un dispositif présenté comme un générateur de courant continu mais qui, en fait, ne peut produire que du courant alternatif.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet, l'INPI adresse une notification au demandeur pour l'informer de l'impossibilité d'établir le rapport de recherche.

L. 611-2 *in fine*
L. 615-6

Lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat d'utilité, l'INPI n'adressera pas une telle notification, dans la mesure où il n'établit pas de rapport de recherche pour ces titres mais étudie seulement la régularité des revendications.
Pour autant, ces principes s'appliquent également aux certificats d'utilité, leur titulaire devant produire un rapport de recherche s'il veut agir en contrefaçon.

1.2. Page de description omise lors du dépôt de la demande de brevet

Lorsqu'une partie de description a été omise, le demandeur en est informé. Il peut :

R. 612-9

- déposer les parties manquantes, dans un document Open XML (docx.) contenant les autres pièces nécessaires à la demande (Section A – Modalité de dépôt – 1.5 Pièces de dépôt d'une demande), dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande, ou à compter de la notification qui lui est adressée par l'Institut pour lui signaler les éléments manquants ; la date de dépôt est alors reportée à la date de remise des éléments manquants, à moins que la demande ne revendique une priorité et que le déposant indique que les parties manquantes figurent dans la demande antérieure ; les conditions d'un tel dépôt complémentaire sont précisées au titre I, section B, Ch. I, point 4 ;

R.612-36

- présenter une demande de rectification d'erreurs matérielles (cf. titre I, section C, Ch. X). Le texte proposé ne pourra être accepté que s'il résulte à l'évidence de pièces justificatives constituées :

  - soit par les pièces du premier dépôt, par exemple si le texte proposé correspond strictement à l'énoncé de caractéristiques structurelles apparaissant de manière évidente sur les dessins ou à l'énoncé de caractéristiques figurant dans les revendications,
  - soit par des pièces ayant date certaine à la date du dépôt.

L. 612-3
R. 612-25

- Si la demande ne revendique pas de priorité étrangère, il est possible, dans un délai de 12 mois à compter de la date la plus ancienne dont bénéficie la demande, de déposer une deuxième demande complète, comportant les parties de la description omises dans le premier dépôt, bénéficiant de la date de dépôt de la première demande pour les éléments communs (mécanisme dit « priorité interne », cf. titre I, section B, Ch. II, point 6).

L. 612-6

- laisser la description en l'état. L'omission de partie peut avoir pour conséquence certaines irrégularités qui sont notifiées au demandeur :

  - signes de référence utilisés pour les dessins et n'apparaissant pas dans la description,

  - dessin non prévu par la description (cf. titre I, section C, Ch. III, point 1.2),

  - revendication non fondée sur la description (cf. titre I, section C, Ch. IV, point 1.4).

2. ELEMENTS PROHIBÉS

Par ailleurs, la description doit être exempte d'éléments interdits.

2.1. Éléments contraires à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

L. 611-17
R.612-4-1°
L. 612-12 in fine

L'examinateur vérifie que la description ne contient pas d'éléments ou de dessins *« dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs »*, tels que propagande en faveur de la discrimination raciale, religieuse ou autre, incitation à l'émeute ou à des actes criminels, obscénités manifestes, etc (cf. titre 1 ; section C, Ch. VII, point 2.2).

2.2. Déclarations dénigrantes

R.612-4-2°

La description ne doit pas comporter *« de déclarations dénigrantes concernant des produits ou procédés de tiers ou le mérite ou la validité de demandes de brevet ou de brevets de tiers. De simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas en elles-mêmes considérées comme dénigrantes. »*

2.3. Éléments manifestement étrangers à l'invention

R.612-4-3°

« La demande de brevet ne doit pas contenir d'éléments manifestement étrangers à la description de l'invention », tels que des déclarations à caractère diffamatoire, des considérations d'ordre politique, religieux, philosophique, etc.

2.4. Suppression des éléments prohibés

R.612-50

L.612-12 in fine

Lorsque la description comporte de tels éléments prohibés, une notification précisant les suppressions envisagées est adressée au demandeur. À défaut d'observations dans le délai imparti ou si les observations du demandeur ne sont pas retenues, les suppressions sont effectuées d'office avant la publication de la demande de brevet.

3. IRRÉGULARITÉS DE FORME

L. 612-12
L. 612-1
R. 612-46
R. 612-50

Lorsque la description comporte des irrégularités formelles, une notification est adressée au demandeur, qui peut être assortie d'une proposition de régularisation ou indiquer les suppressions envisagées. Elle impartit au demandeur un délai pour présenter ses observations ou régulariser sa demande.

3.1. Renvois aux revendications

La description ne doit pas comporter de renvois aux revendications, tels que par exemple :
"D'autres caractéristiques apparaîtront à la lecture des revendications".
"Le dispositif selon la revendication 1 apporte une solution au problème technique..."

Pour régulariser la description, le demandeur peut :

- soit supprimer le passage de la description mis en cause,
- soit le remplacer mot pour mot par le contenu exact de la revendication concernée. Cette régularisation n'étant pas une rectification d'erreur matérielle, aucune taxe n'est due (cf. titre I, section B, Ch. VI).

3.2. Langue étrangère

R.612-8

R.612-21

a) Dépôts provisoires en langue étrangère (cf. Section B, chapitre I, 1.4)
En cas de dépôt effectué dans une langue étrangère, conformément à l'article R. 612-21 du code de la propriété intellectuelle, le demandeur est invité à fournir une traduction en français de sa demande dans un délai de deux mois.

b) Termes en langue étrangère
Le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française prévoit la publication au Journal officiel de listes de termes français équivalents à certains termes étrangers. Selon l'article 11 de ce décret, "*les termes ou expressions publiés au JO sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans les correspondances et documents, de quelque nature que ce soit, qui émanent des services ou établissements publics de l'État*".

L'examinateur vérifie l'existence d'un terme équivalent au terme étranger relevé dans la demande de brevet en consultant la liste des termes recommandés publiés au JO (sur le site Internet franceterme.culture.fr).

- **Si le terme étranger figure dans ces listes**, une notification est envoyée au demandeur pour l'inviter à le remplacer par le terme équivalent, sous peine de rejet de la demande.
- **Si le terme étranger ne figure pas dans les listes, mais est donné par les dictionnaires français usuels**, le demandeur sera invité à modifier son texte dès lors que le dictionnaire indique que le terme est étranger et qu'il existe un équivalent français bien connu.
- **Si le terme étranger ne figure ni dans les listes, ni dans les dictionnaires** et si aucune traduction française n'existe, l'examinateur demande que le mot soit mis entre guillemets et explicité lors de sa première utilisation dans la demande de brevet

3.3. Néologismes

Ces termes sont normalement refusés. Toutefois, si aucun terme français adéquat n'existe, il est demandé que le terme soit explicité lors de sa première citation dans la demande de brevet et mis ensuite entre guillemets.

3.4. Appellations de fantaisie

La description ne comporte pas d'appellations de fantaisie, sauf si ces appellations sont nécessaires à l'identification d'un objet, produit ou document, par exemple : les noms donnés par les déposants à leurs inventions, noms fabriqués de toutes pièces sont prohibés.

3.5. Noms de personnes

R.612-10-3°

La description ne doit pas comporter de noms de personnes, sauf si ces indications font partie d'une citation de brevet ou d'autres documents.

Les noms d'inventeurs de l'invention, objet de la demande, doivent figurer, soit sur la requête si les inventeurs sont les demandeurs (cf. titre I, section B, Ch. II, point 3, rubriques 5 et 7), soit dans un document séparé (cf. titre I, section B, Ch. II, point 4).

3.6. Marques de fabrique, de commerce ou de service

La description ne doit pas comporter de marques de fabrique, de commerce ou de service, sauf si ces indications sont nécessaires à l'identification d'un objet, produit ou document.

Si l'examinateur constate qu'un terme utilisé dans la description est une marque déposée en France, il requiert du demandeur de présenter le terme comme tel, c'est-à-dire: « *connu sous le nom de "X" (marque déposée)* ». Le nom figure alors avec une majuscule et entre guillemets. Le symbole ® peut aussi être utilisé.

3.7. Indications physiques et unités de mesure

Lorsqu'il est fait référence aux caractéristiques d'un matériau, il convient d'en spécifier les unités si cela implique des considérations quantitatives.

Les indications physiques sont exprimées en unités de la pratique internationale, si possible en utilisant les unités SI ou les unités dérivées SI. Toute indication physique ne répondant pas à cette exigence sera en outre exprimée en unités de la pratique internationale. Dans ce cas, il est préférable que le demandeur laisse cette expression entre parenthèses après l'expression en unités légales. Cette façon de rédiger permet en effet de contrôler plus facilement par la suite si la conversion en unités d'un autre système a été correctement effectuée.

Si l'on procède par référence à une norme officielle et que l'on se réfère à cette norme par des abréviations, il convient de définir de façon adéquate la norme et les abréviations.

Concernant les formules mathématiques et chimiques, les symboles généralement en usage sont utilisés. En particulier, s'il existe des normes internationales officielles applicables à la technique en question, celles-ci doivent être utilisées chaque fois que cela est possible. Pour assurer leur traitement les balises sémantiques spécifiques, détaillées dans le tableau en annexe, doivent figurer dans les pièces de la demande.

3.8. Uniformité de la terminologie et des signes

Il est veillé à l'uniformité de la terminologie, des symboles techniques et des signes employés dans toute la demande.

3.9. Références aux dessins

a) Signes de référence

Des signes de référence ne peuvent être utilisés pour les dessins que s'ils figurent dans la description et dans les revendications et vice versa. Les signes de référence des mêmes éléments sont identiques dans toute la demande."

Lorsque des signes de référence aux dessins sont utilisés, il convient de mentionner le nom de l'élément ainsi que son numéro, c'est-à-dire que la référence ne doit pas figurer de la façon suivante : "3 est relié à 5 par 4'", mais "la résistance 3 est reliée au condensateur 5 par l'interrupteur 4".

b) Incorporation de dessins dans la description

R.612-3

Les dessins accompagnent la description mais ne peuvent pas en faire partie intégrante. Des expressions du type "les dessins font partie intégrante de la description" ne sont pas admises.

3.10. Dactylographie (cf. titre I, section B, Ch. II, points 7.2a et b)

La description et les revendications doivent être dactylographiées. Ces pièces ne doivent pas comporter de passages manuscrits.

Les documents doivent présenter une qualité suffisante pour permettre leur reproduction en un nombre illimité d'exemplaires.

Les documents ne doivent pas comporter de corrections ou surcharges.

3.11. Numérotation des pages (cf. titre I, section B, Ch. II, point 7.2b)

Pour les demandes déposées avant le 19 novembre 2018, les pages de la description et des revendications doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes. Les pages "bis" ne sont donc pas acceptées.

Les numéros sont inscrits en haut des pages, au milieu.

3.12. Numérotation des lignes (titre I, section B, Ch. II, point7.2b)

Pour les demandes déposées avant le 19 novembre 2018, les lignes de chaque page de la description et des revendications doivent en principe être numérotées de cinq en cinq, la numérotation recommençant par 5 en face de la cinquième ligne de chaque page.

3.13. Présence de figures dans la description

La description ne doit pas comporter de dessins. Tous les dessins doivent être réunis sur les pages de dessins spécialement réservées à cet usage et ne peuvent en aucun cas être insérés dans la description, même si ce texte s'achève en haut d'une page et laisse une place suffisante et même s'il n'y a qu'une seule figure.

En revanche, la description peut comporter des formules chimiques ou mathématiques et des tableaux. Pour assurer leur traitement les balises sémantiques spécifiques, détaillées dans le tableau en annexe, doivent figurer dans les pièces de la demande.

3.14. Extraits de programmes d'ordinateurs

R.612-13 al.2-1°

« *De courts extraits de programmes d'ordinateurs présentés sous forme de listages rédigés en langages de programmation courants* » peuvent figurer en annexe à la fin de la description « *lorsqu'ils sont nécessaires à la compréhension de l'invention* ».

R.612-13 al.3

« *Les courts extraits de programmes d'ordinateurs présentés sous forme d'organigrammes nécessaires à la compréhension de l'invention sont considérés comme des dessins* » et ne doivent pas figurer dans la description.

3.15. Listes de séquences

R.612-13 al.2-2°

Si des séquences de nucléotides et d'acides aminés correspondant à la définition de la norme ST.25 de l'OMPI, paragraphe 2 ii), sont exposées dans la demande de brevet français, il convient de les présenter sous la forme d'une liste de séquences conforme à cette norme de l'OMPI. Cette liste de séquences et/ou d'acides aminés doit figurer

en annexe de la description. Elle s'intitule " Liste de séquences " et fait l'objet d'une pagination distincte (de 1 à n).

La liste de séquences doit être déposée comme faisant partie de la description.

La liste de séquences doit être fournie sous un format électronique (format TXT) conforme à la norme ST.25, de l'OMPI, paragraphe 39 et suivants indépendamment du fichier au format Open XML (docx.) contenant les autres pièces de la demande (cf. titre I, Section B, Ch. II, point 3, Rubrique 9).

À chaque séquence doit être attribué un identificateur de séquence distinct, la progression numérique étant séquentielle et commençant à 1. Dans la description, les revendications ou les dessins de la demande, toute séquence de la liste à laquelle il est fait référence doit être désignée par son identificateur de séquence et précédée de la mention " SEQ ID NO : "

Les séquences de nucléotides et d'acides aminés doivent être représentées au moins sous l'une des trois formes suivantes :
(i) une séquence de nucléotides pure ;
(ii) une séquence d'acides aminés pure ;
(iii) une séquence de nucléotides et sa séquence d'acides aminés correspondante.

L'examinateur peut informer le demandeur de toute irrégularité relevée dans la liste de séquences elle-même et/ou son format électronique, et l'inviter à y remédier.

L.612-12 6°

Le respect de ces conditions de forme est nécessaire à l'établissement du rapport de recherche. L'absence de fourniture du listage de séquences ou sa fourniture sous un format électronique inapproprié (autre que le format TXT) peut entraîner le rejet de la demande de brevet, le Rapport de Recherche Préliminaire ne pouvant être établi.

R.612-52

Dans l'hypothèse d'un tel rejet, le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure relative à la demande. Il doit alors fournir les éléments prescrits.

3.16. Citation de documents dans la description

R.612-12-2°

Des références à d'autres documents peuvent être faites dans la partie de la description concernant l'état de la technique. Mais il ne peut s'agir d'une incorporation de documents. En effet, l'article R.612-12-2° ne prévoit pas l'incorporation de documents dans la description pour illustrer l'état de la technique, mais seulement leur citation.

L.612-5

"L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ». Cela signifie que l'exposé de l'invention dans la demande de brevet doit être complet, c'est-à-dire que l'invention doit pouvoir être comprise sans que l'on ait à se reporter à un autre document. Ceci n'exclut pas que pour la réalisation de l'invention, on se réfère à d'autres documents.

L.612-12 in fine
L.612-1

R.612-50

Des expressions du type "le document XXX dont le contenu est considéré comme incorporé dans la présente description" ne sont donc pas admises. Une notification précisant les suppressions envisagées est adressée au demandeur. À défaut d'observations dans le délai imparti ou si les observations du demandeur ne sont pas retenues, les suppressions sont effectuées d'office.

4. ERREUR MANIFESTE

Lorsque l'examinateur constate la présence d'une erreur manifeste dans la description, selon l'importance de l'erreur :

R.612-36

a) il peut indiquer au demandeur l'anomalie constatée en l'invitant à présenter une requête pour rectifier cette erreur (cf. titre I, section C, Ch. X). Cette notification n'impose aucune obligation de réponse.

L.612-12-6°
R. 612-49

b) il peut notifier au demandeur que la description ne permet pas l'établissement du rapport de recherche (cf. titre I, section C, Ch. II, point 1.1.) ; une telle notification peut conduire au rejet de la demande.

5. MODIFICATION DE LA DESCRIPTION

Si des modifications sont apportées au texte de la description au cours de la procédure, la description modifiée, ainsi que les revendications, le titre de l'invention, l'abrégé, et le cas échéant, les dessins et la figure d'abrégé doivent être déposés dans un seul document au format Open XML (.docx).
Pour assurer son traitement, les balises sémantiques spécifiques, détaillées dans la notice d'utilisation, disponible à l'adresse https://procedures.inpi.fr et en annexe de cette Section, doivent figurer dans les pièces de la demande.

Pour les demandes déposées avant le 19 novembre 2018, il est cependant possible de fournir uniquement l'intégralité de la description en un seul document.

Pour la bonne compréhension des modifications apportées, il peut être exigé que les pages de remplacement soient accompagnées d'une copie dans laquelle les modifications sont mises en évidence.

Les seules modifications de la description prévues par le Code de la Propriété Industrielle sont les suivantes :

▶ 5.1. Les régularisations en réponse aux notifications d'irrégularités émises par l'INPI

R.612-37

À l'occasion d'une régularisation de la description, celle-ci ne peut être modifiée *« que dans la mesure nécessaire pour remédier aux irrégularités constatées »*. Si des passages non concernés par la régularisation sont modifiés, le demandeur devra les rétablir dans leur rédaction d'origine.

De même, lors d'une modification du titre ou lors d'une modification des revendications avant le commencement de la recherche documentaire, le demandeur ne pourra pas être autorisé à procéder à des modifications correspondantes de la description, même s'il s'agit d'en éliminer des éléments non brevetables. Dans ce cas, les parties modifiées de la description ne sont pas prises en compte.

R.612-36

▶ 5.2. Les rectifications d'erreurs matérielles, sous certaines conditions (cf. titre I, section B, Ch. VI et titre I, section C, Ch. X)

R.612-35

▶ 5.3. En cas de division, la limitation de la description au seul objet de la demande divisionnaire (cf. titre I, section B, Ch. III et titre I, section C, Ch. VI, B).

R.612-60

▶ 5.4. En cas de modification des revendications en réponse au rapport de recherche préliminaire, la suppression, sur requête, des éléments de la description qui ne seraient plus en concordance avec ces nouvelles revendications. Cette requête est recevable jusqu'à la date de paiement de la redevance de délivrance et uniquement si les revendications ont été modifiées en réponse au rapport de recherche préliminaire (cf. titre I, section C, Ch. VIII, point 5.2.2).

L.612-13
R.612-37

L. 613-25

En dehors des cas 5.1 à 5.4 indiqués ci-dessus, la description ne peut pas être modifiée. Les parties modifiées de description alors fournies par le demandeur ne sont donc pas prises en compte.

En outre, le brevet encourt la nullité si son objet, tel que modifié, s'étend au-delà du contenu de la demande initiale.

6. INVENTIONS IMPLIQUANT UNE MATIÈRE BIOLOGIQUE

(En ce qui concerne la brevetabilité des inventions biotechnologiques, voir titre I, section C, Ch. VII, point 3)

L.612-5

Lorsqu'une invention impliquant une matière biologique à laquelle le public n'a pas accès ne peut être décrite de manière à permettre à l'homme du métier d'exécuter cette invention, sa description n'est jugée suffisante que si la matière biologique a fait l'objet d'un dépôt auprès d'un organisme habilité : une autorité de dépôt international (ADI) conformément au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt de microorganismes aux fins de procédure en matière de brevets.

Si la demande comporte suffisamment de précisions quant aux caractéristiques permettant d'identifier la matière biologique, la description est considérée comme suffisante.

R. 612-14

Dans le cas contraire, la matière biologique doit être déposée auprès de l'organisme habilité, au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet. Les mentions relatives à ce dépôt doivent être portées sur la demande de brevet :

- dans un délai de 16 mois à compter du dépôt de la demande de brevet ou de la date la plus ancienne dont bénéficie cette demande,
- lors de la requête en publication anticipée de la demande de brevet, si une telle requête est présentée avant l'expiration du délai précité.

L. 612-5
L. 613-25

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité du brevet pour insuffisance de description.

L.612-12 6°

En outre, si les indications de la description relatives à la matière biologique ne permettent pas l'établissement du rapport de recherche, la demande de brevet est susceptible d'être rejetée

CHAPITRE III - LES DESSINS

L.613-2

Lorsque des dessins sont joints au dossier, leur rôle est d'illustrer la description de façon à faciliter la compréhension et l'interprétation de l'invention.

La description et les dessins servent à interpréter les revendications.

1. DIVERGENCES ENTRE DESCRIPTION ET DESSINS

1.1. Dessins omis lors du dépôt de la demande de brevet (cf. titre I, section B, Ch. I, point 4)

Une demande de brevet doit comporter des dessins lorsqu'il y est fait référence dans la description. Lorsque des dessins mentionnés dans la description ont été omis (qu'il s'agisse d'une figure ou de plusieurs), le demandeur en est informé. Il peut :

R.612-9

- déposer les dessins manquants, dans un document Open XML (docx.) contenant les autres pièces nécessaires à la demande (Section A – Modalité de dépôt – 1.5 Pièces de dépôt d'une demande), dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande, ou à compter de la notification qui lui est adressée par l'Institut pour lui signaler les éléments manquants ; la date de dépôt est alors reportée à la date de remise des éléments manquants, à moins que la demande ne revendique une priorité et que le déposant indique que les parties manquantes figurent dans la demande antérieure ; les conditions d'un tel dépôt complémentaire sont précisées au titre I, section B, Ch. I, point 4 ;

R.612-9

- supprimer les références faites à ces dessins, la date de dépôt étant alors maintenue ;

- présenter une demande de rectification d'erreurs matérielles (cf. titre I, section C, Ch. X). Le dessin proposé ne pourra être accepté que s'il résulte à l'évidence de pièces justificatives constituées :

  - soit par les pièces du premier dépôt, si le dessin proposé correspond exactement aux données figurant dans la description, aucun autre tracé n'ayant manifestement pu être envisagé par le demandeur,

  - par des pièces ayant date certaine à la date du dépôt.

- Si la demande ne revendique pas de priorité étrangère, il est possible, dans un délai de 12 mois à compter de la date la plus ancienne dont bénéficie la demande, de déposer une deuxième demande complète, comportant les dessins omis dans le premier dépôt, bénéficiant de la date de dépôt de la première demande pour les éléments communs (mécanisme dit « priorité interne », cf. titre I, section B, Ch. II, point 6).

1.2. Dessins non prévus par la description

R.612-36

Lorsque les pièces de la demande comportent un dessin auquel il n'est pas fait référence dans la description, l'examinateur peut inviter le déposant à y remédier.

a) Si le dessin supplémentaire représente manifestement une variante de l'invention et qu'il apparaît à l'évidence qu'une référence au dessin a été omise dans la description, l'examinateur peut accepter, à titre de rectification d'erreur matérielle (cf. titre I, section C, Ch. X), la simple citation de ce dessin dans la description, sous la forme : "la figure X représente une variante de réalisation de l'invention".

Si le dessin supplémentaire présente un rapport avec l'invention mais que les conditions de la rectification de l'erreur ne sont pas remplies, la demande est laissée en l'état.

R.612-4-3°
R.612-50
L.612-12 in fine

b) Si le dessin supplémentaire est manifestement étranger à la description de l'invention, l'examinateur peut proposer au demandeur de le supprimer. À défaut d'observations dans le délai imparti ou si les observations du demandeur ne sont pas retenues, l'examinateur supprime d'office le dessin concerné (cf. titre I, section C, Ch. II, points 2.3 et 2.4).

Si le dessin n'ayant pas de rapport avec l'invention a été déposé à la place d'un dessin prévu par la description, ce dernier pourra être accepté par l'examinateur aux mêmes conditions que celles prévues au point 1.1 (cf. titre I, section C, Ch. II, point 1.1).

2. ÉLÉMENTS PROHIBÉS

R.612-4 1°

Les dessins ne doivent pas être contraires à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs (cf. titre I, section C, Ch VII, point 2.2.). Les éléments dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs sont notifiés au demandeur, qui est invité à présenter ses observations. À défaut d'observations dans le délai imparti ou si les observations présentées ne sont pas retenues, les dessins concernés sont supprimés d'office.

3. IRRÉGULARITÉS DE FORME

3.1. Dispositions communes avec la description

Les dispositions concernant la description et relatives aux :

- termes en langue étrangère (cf. titre I, section C, Ch. II, points 3.2. et 3.3)
- appellations de fantaisie (cf. titre I, section C, Ch. II, point 3.4)
- noms de personnes (cf. titre I, section C, Ch. II, point 3.5)
- marques (cf. titre I, section C, Ch. II, point 3.6)
- unités de mesure (cf. titre I, section C, Ch. II, point 3.7)
- corrections, surcharges (cf. titre I, section C, Ch. II, point 3.10)

s'appliquent également aux dessins.

3.2. Dispositions particulières aux dessins (cf. titre I, section B, Ch. II, point 7.2c)

D'une façon générale, les dessins doivent être exécutés selon les règles du dessin industriel. Les figures sont disposées verticalement sur plusieurs pages, le cas échéant.

Pour les demandes déposées avant le 19 novembre 2018, les pages de dessin sont numérotées en chiffres arabes, en haut de la page et au milieu, à partir du chiffre 1, par indication du numéro d'ordre de chaque page, suivi du nombre total de pages, ces deux nombres étant séparés par une barre oblique.
Par exemple : 1/6, 2/6, 3/6, 4/6, 5/6, 6/6 si le dossier comporte 6 pages.

Les dessins sont exécutés en lignes et traits durables noirs de manière à permettre leur reproduction.

a) Numérotation des figures
Les différentes figures composant les dessins doivent toujours être numérotées consécutivement, à partir de 1, en chiffres arabes, conformément à la notice

d'utilisation du format Open XML, disponible à l'adresse https://procedures.inpi.fr, même dans le cas des demandes divisionnaires.

b) Échelle des dessins

La représentation graphique de l'échelle des dessins, lorsqu'il est jugé utile de l'indiquer, doit être telle qu'elle soit encore utilisable lorsque le dessin est reproduit avec une réduction de format. Ceci interdit les indications de dimensions telles que "grandeur nature" ou "échelle 1/2", qu'elles soient portées sur les dessins ou utilisées dans la description. Par contre, les représentations graphiques de l'échelle sont acceptables.

Les éléments d'une même figure doivent être en proportion les uns des autres à moins qu'une différence de proportion ne soit indispensable pour la clarté de la figure.

c) Coupes

- Plans de coupe :

Si une figure est la coupe d'une autre figure, il est préférable que cette dernière indique la position de la trace et le sens d'observation.

- Hachures :

Une coupe est disposée et dessinée comme une vue normale dont les parties en section sont hachurées de traits espacés régulièrement, l'intervalle entre les traits étant choisi en fonction de la grandeur de la surface à hachurer.

d) Chiffres, lettres et signes de référence

Les chiffres, lettres et signes de référence et toutes les indications figurant sur les pages de dessin, comme par exemple la numérotation des figures, celle des pages de dessin, les textes qui peuvent y être tolérés, les chiffres de graduation d'une échelle, etc. doivent être simples et clairs. Les notations "prime", "seconde" (6′ ; 35") sont autorisées.

Les chiffres, lettres et signes de référence sont de préférence tous disposés dans le sens où la figure doit être regardée, c'est-à-dire, dans le sens de la hauteur.

Des signes de référence ne peuvent être utilisés pour les dessins que s'ils figurent dans la description. Par exception, lorsque la description est modifiée en supprimant des passages entiers, l'INPI n'exige pas du demandeur la suppression systématique de toutes les références devenues superflues sur les dessins.

Inversement, tous les signes de référence utilisés dans la description et les revendications doivent se retrouver sur les dessins. Cette règle ne souffre aucune exception.

« Les signes de référence des mêmes éléments sont identiques dans toute la demande ».

e) Texte dans les dessins

« Les dessins ne contiennent aucun texte à l'exception de courtes indications indispensables », telles que "eau", "vapeur", "ouvert", "fermé", "coupe suivant AB". Au-delà de ces brèves indications, les termes figurant sur les dessins doivent être remplacés par des signes de référence et la légende des dessins peut être incorporée dans la description.

Dans le cas de schémas de circuits, de diagrammes schématiques d'installations et de diagrammes schématisant les étapes d'un processus, des mots-clés identifiant les unités fonctionnelles de systèmes complexes (par exemple "mémoire à noyaux magnétiques" ou "intégrateur de vitesse") peuvent être considérés comme indispensables d'un point de vue pratique s'ils sont nécessaires pour permettre l'interprétation rapide et claire d'un diagramme.

R. 612-13

f) Extraits de programmes d'ordinateurs

« *Les schémas d'étapes de processus, les diagrammes ainsi que les courts extraits de programmes d'ordinateurs présentés sous forme d'organigrammes nécessaires à la compréhension de l'invention sont considérés comme des dessins* ». Ces organigrammes doivent être présentés de façon à occuper le moins de place possible tout en restant lisibles.

Les extraits de programmes d'ordinateurs présentés sous forme de listages ne peuvent pas figurer sur les dessins et doivent être transférés en annexe à la fin de la description (cf. titre I, section C, Ch. II, point 3.14).

g) Reproduction d'un écran d'ordinateur

L.112-2
L.122-1
L.122-3
L.122-4

La demande ne doit pas contenir de copies d'un écran d'ordinateur présentant l'interface graphique d'un logiciel protégé par le droit d'auteur d'un tiers. Cette reproduction peut être remplacée par la représentation d'un rectangle à titre d'écran stylisé.

h) Dessins constitués par des photographies

Les photographies en noir et blanc sont acceptées, à conditions qu'elles soient reproductibles et répondent à l'ensemble des exigences ci-dessus rappelées relatives aux dessins.

4. ERREUR MANIFESTE

Lorsque l'examinateur constate la présence d'une erreur manifeste dans les dessins, selon l'importance de l'erreur :

R.612-36

a) il peut indiquer au demandeur l'anomalie constatée en l'invitant à présenter une requête pour rectifier cette erreur (cf. titre I, section C, Ch.X). Cette notification n'impose aucune obligation de réponse.

L.612-12-6°

b) il peut notifier au demandeur que l'ensemble constitué par la description et les dessins ne permet pas l'établissement du rapport de recherche (cf. . titre I, section C, Ch. II, point 1.1. et titre I, section C, Ch.IV, point 1.3) ; une telle notification peut conduire au rejet de la demande.

5. MODIFICATIONS DES DESSINS

Si des modifications sont apportées aux dessins au cours de la procédure, les dessins modifiés ainsi que la description, les revendications, le titre de l'invention, l'abrégé, et le cas échéant, la figure d'abrégé doivent être déposés dans un seul document au format Open XML (.docx).
Pour assurer son traitement, les balises sémantiques spécifiques, détaillées dans la notice d'utilisation, disponible à l'adresse https://procedures.inpi.fr et en annexe de cette Section, doivent figurer dans les pièces de la demande.

Pour les demandes déposées avant le 19 novembre 2018, il est cependant possible de fournir uniquement l'intégralité des dessins en un seul document.
Pour une bonne compréhension des modifications apportées, il peut être exigé que les pages de remplacement soient accompagnées d'une copie dans laquelle les modifications sont mises en évidence.

Comme pour la description (cf. titre I, section C, Ch. II, point 5), les seules modifications possibles pour les dessins sont les suivantes :

R. 612-37

- 5.1 les régularisations en réponse aux notifications d'irrégularités émises par l'INPI.

  À l'occasion d'une régularisation des dessins, ceux-ci ne peuvent être modifiés *« que dans la mesure nécessaire pour remédier aux irrégularités constatées »*. Si des éléments des dessins non concernés par la régularisation sont modifiés, le demandeur devra les rétablir dans leur présentation d'origine.

R.612-36

- 5.2. les rectifications d'erreurs matérielles sous certaines conditions (cf. titre I, section B, Ch. VI et titre I, section C, Ch. X).

R.612-35

- 5.3. en cas de division et de limitation de la description de la demande au seul objet de la demande divisionnaire (cf. titre I, section C, Ch. II, point 5.3 et titre I, section C, Ch. VI, B, point 2), la suppression des figures correspondant aux passages supprimés de la description.

R.612-60

- 5.4. en cas de modification des revendications en réponse au rapport de recherche préliminaire et de suppression des éléments de la description qui ne seraient plus en concordance avec ces nouvelles revendications, la suppression des figures correspondant aux éléments supprimés de la description (cf. titre I, section C, Ch. II, point 5.4 et titre I, section C, Ch. VIII, point 6.3).

En dehors des cas 5.1 à 5.4 indiqués ci-dessus, les pages modifiées de dessins fournies par le demandeur ne sont pas prises en compte.

CHAPITRE IV - LES REVENDICATIONS

L.612-6

Les revendications doivent :

I) définir l'objet de la protection demandée,
II) être claires et concises,
III) se fonder sur la description.

L.613-2

Étant donné que la teneur des revendications détermine l'étendue de la protection conférée, il est de la plus haute importance qu'elles soient claires. Toutefois, les revendications ne sont pas appréciées isolément et ne doivent pas être interprétées dans un sens strictement littéral. La description et les dessins servent à les interpréter.

1. CONTENU DES REVENDICATIONS

1.1. Éléments constitutifs d'une revendication

« *Toute revendication comprend :*

R.612-17

1° *Un préambule mentionnant la désignation de l'objet de l'invention*", c'est-à-dire le domaine technique général de l'appareil, du procédé, etc..., sur lequel porte l'invention, suivi de la mention des "*caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique*" ;

2° *Une partie caractérisante précédée d'une expression du type "caractérisé par", exposant les caractéristiques techniques qui, en liaison avec les caractéristiques prévues au 1°, sont celles pour lesquelles la protection est recherchée ».*

Exemple :

« Dispositif pour briser les pointes des ampoules contenant un liquide, (*préambule*)

caractérisé en ce qu'il comprend un boîtier présentant un orifice dans lequel est introduite la pointe de l'ampoule … (*partie caractérisante)*

R.612-17 in fine

Le demandeur est normalement tenu de respecter les règles susmentionnées de présentation en deux parties dans les revendications. Toutefois, si la nature de l'invention le justifie, il peut être procédé de façon différente.

Certains genres d'inventions peuvent nécessiter une présentation différente, par exemple :

- la combinaison d'éléments connus en eux-mêmes et d'importance relative égale, l'invention résidant seulement dans cette combinaison ;
- ou bien un nouveau composé chimique ou un groupe de composés.

R. 612-16

Quel que soit le mode de présentation retenu, les revendications doivent exposer "**les caractéristiques techniques**" **de l'invention**, c'est-à-dire ce qui définit précisément l'invention sur le plan technique (par exemple, constitution matérielle d'un produit, succession des étapes à accomplir dans un procédé, etc.).
Les caractéristiques techniques énoncées doivent permettre de définir l'objet de la protection demandée de manière suffisamment précise.

Aussi, les références d'ordre général sont refusées :
"... caractérisé en ce qu'on utilise n'importe quel matériau."
"... caractérisé en ce qu'on l'adapte sur tout dispositif existant ou à venir."

De même, l'énumération de simples propriétés qui ne suffisent pas à définir précisément le produit qui fait l'objet de l'invention n'est pas admise. Par exemple, la revendication d'un alliage caractérisé par ses propriétés d'élasticité mais dont la composition ou le procédé de fabrication ne sont pas définis, ne peut constituer une revendication valable.

En général, l'objet d'une invention est défini par des caractéristiques positives. Cependant, il est possible de limiter l'étendue de la revendication en excluant expressément de la protection revendiquée un élément clairement défini par des caractéristiques techniques. Cette rédaction de revendication est réservée aux cas où l'objet restant dans la revendication ne peut pas être défini de manière plus claire et plus concise par des caractéristiques positives.

Une revendication d'une catégorie peut se contenter de renvoyer à une revendication d'une autre catégorie, si cette dernière contient toutes les caractéristiques techniques nécessaires.

Par exemple, une revendication de produit peut se contenter de renvoyer à la revendication définissant le procédé de fabrication (Exemple : "Produit obtenu par le procédé de la revendication X").

Les revendications ne doivent pas comporter d'indications non techniques, tels des déclarations relatives aux avantages commerciaux que peut comporter l'invention ; les déclarations relatives aux buts de l'invention ne sont admises que si elles contribuent à définir l'invention et viennent en complément d'une énonciation technique.

1.2. Différents types de revendications

a) Catégories

R.612-18

Le code de la propriété intellectuelle mentionne des *"catégories"* différentes de revendications (*"produit, procédé, dispositif ou utilisation"*).

Il n'existe en réalité que deux types fondamentaux de revendications, à savoir les revendications portant sur un objet physique (produit, dispositif) et les revendications portant sur une activité (procédé, utilisation).

Pour autant que les prescriptions en matière d'unité d'invention soient remplies (cf. Ch. VI), une demande peut contenir plusieurs revendications indépendantes de catégories différentes.

R.612-19
R.612-17-1

Par contre, elle ne peut contenir plusieurs revendications indépendantes de même catégorie que lorsque cela est justifié, notamment pour plusieurs produits ayant des liens entre eux.

Tel est le cas notamment d'une invention consistant en deux produits distincts mais étroitement liés, par exemple une fiche et une prise électriques ou bien le cas de plusieurs utilisations d'un même produit ou dispositif ou plusieurs solutions alternatives à un même problème.

b) Revendications indépendantes et dépendantes

Toute demande de brevet contient une ou plusieurs revendications dites indépendantes, portant sur "*les caractéristiques essentielles de l'invention*".

R.612-18

Chacune de ces revendications "*peut être suivie d'une ou plusieurs revendications concernant des modes particuliers de réalisation de cette invention*." Il est évident que toute revendication concernant un mode particulier de réalisation doit effectivement contenir les caractéristiques essentielles de l'invention et, de ce fait, toutes les caractéristiques d'au moins une revendication indépendante.

« *Toute revendication qui contient toutes les caractéristiques d'une autre revendication" est appelée "revendication dépendante". Une telle revendication comporte, "si possible, dans le préambule, une référence à cette autre revendication" dont elle contient toutes les caractéristiques "et précise les caractéristiques additionnelles pour lesquelles la protection est recherchée.* »

Exemple :

1) Dispositif pour briser les pointes des ampoules contenant un liquide caractérisé en ce qu'il comporte un boitier (1) présentant un orifice dans lequel est introduit la pointe de l'ampoule (3) et un levier (4).

2) Dispositif pour briser les pointes des ampoules contenant un liquide selon la revendication n°1 caractérisé en ce que le levier (4) constitue une partie du boîtier.

Une revendication dépendante ne peut pas être rattachée à une partie seulement d'une autre revendication, elle doit nécessairement en reprendre toutes les caractéristiques. Une formule de rattachement telle que "Dispositif selon le préambule de la revendication 1" n'est pas acceptée.

Sous peine de rejet, une revendication dépendante doit toujours inclure des caractéristiques techniques additionnelles, supplémentaires par rapport à celles énumérées dans la revendication dont elle dépend.

Ces caractéristiques techniques additionnelles doivent contribuer à définir de manière effective l'objet de la revendication dépendante. Par exemple, si la revendication dépendante porte sur un **produit**, les caractéristiques additionnelles ne peuvent se limiter à mentionner des **utilisations** du produit, la manière dont le produit est utilisé ne permettant pas de définir le produit lui-même.

Une revendication se référant à une revendication de catégorie différente (par exemple un dispositif... destiné à mettre en œuvre le procédé décrit dans la première revendication, caractérisé par...") n'est pas considérée comme une revendication dépendante, mais comme une revendication rattachée. De même, lorsqu'une invention porte sur plusieurs produits liés entre eux, une revendication portant sur un produit qui se réfère à la revendication portant sur l'autre produit qui lui est associé, n'est pas non plus considérée comme une revendication dépendante (par exemple: Fiche ... associée à la prise de la revendication 1 caractérisée par...).

1.3. Revendications ne permettant pas l'établissement du rapport de recherche

L. 612-12-6°

Les dispositions concernant la description, relatives à l'impossibilité d'établir le rapport de recherche (cf. titre I, section C, Ch. II, point 1.1), s'appliquent également aux revendications sur la base desquelles est établi le rapport de recherche préliminaire, puis le rapport de recherche.

1.4. La description, fondement de la revendication

L. 612-6
L. 612-12 8°
R. 612-49

Chacune des revendications doit se fonder sur la description sous peine de rejet. Par fondement, il faut entendre que l'objet d'une revendication doit se retrouver dans la description. Cette condition peut être remplie quand la revendication reprend mot à mot la description, ou dans le cas d'une formulation équivalente. Cependant, dans la pratique, les caractéristiques techniques d'une revendication qui figurent sans équivoque sur les dessins mais qui ne sont pas décrites ne sont acceptées que si elles précisent un moyen technique déjà prévu dans la description, en accord avec le contenu global de cette description.

TGI Paris, 6 avril 6 2004, PIBD 2004, n°790, III, 410

Par exemple, une revendication concernant le positionnement de butées sur le fond de casiers de manutention est acceptable dès lors que "*le positionnement énoncé est visé dans la description, tout au moins implicitement, et est illustré sur la figure*".

Une revendication peut définir une caractéristique de l'invention par sa fonction, dès lors que la description donne suffisamment d'exemples de moyens exerçant cette fonction ou que ces moyens sont bien connus.

Lorsque les caractéristiques figurant dans une revendication ne sont pas fondées, cette revendication doit être rejetée.

Il est parfois possible de régulariser. À cet égard, deux cas peuvent être distingués, selon que la revendication en question était présente dès le dépôt de la demande de brevet ou a été introduite ultérieurement.

a) Revendications d'origine

R.612-36

S'agissant d'une telle revendication, il est incontestable que l'intention du demandeur était d'obtenir une protection pour l'objet de cette revendication. L'omission dans la description de la caractéristique qui fait l'objet de la revendication incriminée résulte donc manifestement d'une erreur. Deux hypothèses doivent être distinguées :

- Si aucun élément de la demande de brevet (description, dessin) ne contredit le libellé de la revendication incriminée :

le demandeur peut supprimer la caractéristique en question de la revendication, mais également la réintroduire dans la description, dans le cadre d'une rectification d'erreur matérielle (cf.titre I, section C, Ch. X) ; en effet, une telle rectification de la description s'impose à l'évidence ;

- Si un élément de la demande de brevet est en contradiction avec les termes de la revendication incriminée :

la rectification ne s'impose pas sans alternative possible, l'erreur pouvant avoir été faite dans la revendication ou dans l'autre élément de la demande de brevet.
En l'absence d'autre justificatif (cf. titre I, section C, Ch. X), la rectification de cette erreur n'est pas accordée et la revendication doit être modifiée.

b) Revendications déposées après la date de dépôt de la demande de brevet

De telles revendications doivent se fonder sur la description d'origine complétée le cas échéant par les dessins (cf. titre I, section C, Ch. IV, point 1.4 ci-dessus).

Aucune matière nouvelle ne peut être introduite ni dans la description, ni dans les revendications. Les caractéristiques techniques décrites uniquement dans les documents de priorité et/ou tout document cité dans la description ne peuvent servir de fondement aux revendications.

L. 613-25

Un brevet dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale peut être annulé par le juge.

Pour un brevet concernant un élément décoratif chauffant, la Cour d'Appel de Paris a considéré que le remplacement de l'expression "fluide de chauffage" par "source de chauffage" dans les revendications définitives étendait l'objet de ces revendications au-delà du contenu de la description complétée par les dessins (cf. titre I, section C, Ch. IV, point 1.4 ci-dessus).

Il n'est pas non plus admissible de supprimer dans une revendication indépendante une caractéristique technique qui est systématiquement présentée dans la description comme une caractéristique essentielle de l'invention.

Une telle suppression constitue une généralisation de l'invention et donc une extension de l'objet des revendications qui n'est pas fondée sur la description.

VAN DER LELY
C.Cass. 18/10/94
PIBD 579-III-2

Dans un brevet concernant une machine pour déplacer des végétaux se trouvant sur le sol, tous les exemples mentionnés dans la description font référence à des organes rateleurs comportant une paroi flexible. La Cour de Cassation a estimé que la suppression de cette paroi flexible dans la revendication constitue une extension au-delà du contenu de la description.

CA Paris
24/1/95
PIBD
585-III-173

Dans un brevet concernant un procédé de bottelage et une ramasseuse-presseuse, une revendication indépendante omettant de préciser l'existence d'un dispositif détecteur de la pression dans la conduite d'alimentation de la chambre de bottelage, n'est pas fondée sur la description qui ne prévoit pas de machine ne comportant pas un tel dispositif détecteur.

2. ÉLÉMENTS PROHIBÉS

R.612-4

Les revendications ne doivent pas contenir d'éléments contraires à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, de déclarations dénigrantes ou d'éléments manifestement étrangers à l'invention, tels que définis aux points 2.1 à 2.3 du chapitre II concernant la description (cf. titre I, section C, Ch. II, points 2.1 et 2.3).

L.612-1
L.612-12 1°
R.612-46

Lorsqu'une revendication comporte de tels éléments prohibés, une notification est adressée au demandeur l'invitant à supprimer ces éléments sous peine de rejet de la revendication. En cas de déclarations dénigrantes ou d'éléments manifestement étrangers à l'invention, cette notification peut contenir une proposition de régularisation intégrant les suppressions nécessaires. Dans ce cas, la proposition est réputée acceptée si le demandeur ne la conteste pas dans le délai imparti.

3. IRRÉGULARITÉS DE FORME

3.1. Dispositions communes avec la description

Les dispositions concernant la description et relatives aux :

- termes en langues étrangère (cf. titre I, section C, Ch. II, point 3.2)
- néologismes et appellations de fantaisie (cf. titre I, section C, Ch. II, points 3.3 et 3.4)
- noms de personnes (cf. titre I, section C, Ch. II, point 3.5.)
- marques (cf. titre I, section C, Ch. II, point 3.6.)
- indications physiques et unités de mesure (cf. titre I, section C, Ch. II, point 3.7.)
- dactylographie (cf. titre I, section C, Ch. II, point 3.10)
- numérotation des pages et des lignes (cf. titre I, section C, Ch. II, points 3.11 et 3.12)

s'appliquent également aux revendications.

3.2. Dispositions particulières aux revendications

a) Références à la description ou aux dessins

R.612-16

En ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, les revendications ne doivent pas consister en de simples références à la description ou aux dessins. En particulier, elles ne doivent pas inclure de références telles que "comme décrit dans la partie... de la description" ou "comme l'illustre la figure 2 des dessins".

Par dérogation, lorsqu'une invention comporte un élément qui ne peut être défini par des mots ou une formule mathématique simple, mais peut être représenté graphiquement, il est admis que les revendications portant sur cet élément se réfèrent aux dessins concernés. Tel est le cas notamment lorsque cet élément possède une forme particulière difficile à décrire ou lorsqu'il consiste en un produit chimique dont

certaines caractéristiques ne peuvent être définies qu'au moyen de graphiques ou diagrammes.

Aucune citation de brevets ou documents n'est acceptée dans les revendications. Ces dernières ne doivent pas inclure de références telles que : "comme décrit dans le brevet X".

L.612-6
L.612-1
L.612-12 1°
R.612-16

b) Clarté des revendications

« Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires. » Leur rédaction ne doit pas être entachée de contradictions, ni d'imprécisions concernant notamment le rattachement à d'autres revendications, le choix ouvert entre plusieurs caractéristiques ou la portée exacte d'une des caractéristiques indiquées.

- Contradictions :

Une même revendication ne peut pas comporter deux caractéristiques s'excluant mutuellement.

Une revendication dépendante ne peut pas comporter de caractéristique additionnelle incompatible avec une caractéristique de la revendication à laquelle elle est rattachée.

- Caractéristiques imprécises :

Les revendications ne peuvent contenir d'expressions à caractère extensif comme : "etc.", "ou analogue", " environ ", sauf si la précision des caractéristiques techniques revendiquées n'en est pas affectée. L'examinateur décide au cas par cas, en s'appuyant sur ses connaissances techniques, si la signification de cette expression est suffisamment claire dans le contexte.

Une expression telle que "notamment" ne peut précéder toute la partie caractérisante d'une revendication (objet caractérisé notamment par...). Par contre, des expressions comme "de préférence", "tel que", "par exemple", "en particulier" ou "notamment" sont tolérées lorsqu'elles précèdent une partie entièrement facultative, introduite à titre d'exemple, et qu'elles n'ont pas d'effet limitatif sur la revendication. Une accumulation de telles expressions est toutefois inacceptable si elle rend difficile la compréhension de la revendication.

- Choix entre plusieurs caractéristiques :

Une revendication peut laisser le choix entre plusieurs caractéristiques distinctes, à condition qu'il s'agisse de variantes et que leur nombre et leur présentation ne rendent pas la revendication obscure et difficile à interpréter.

Par exemple, dans le domaine de la chimie, une formule avec des substituants variables peut être acceptée, dès lors qu'elle consiste en un groupe défini.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la revendication est rejetée pour manque de clarté. Tel peut être le cas notamment :
- des revendications portant à la fois sur une combinaison de caractéristiques, sur ces caractéristiques prises individuellement et sur des sous-combinaisons de ces caractéristiques ;
- des revendications accumulant les expressions "ou" et "et/ou" ; ce type de revendication peut également révéler une absence d'unité d'invention (cf. titre I, section C, Ch.VI).

- Formules de rattachement erronées :

Les revendications ne doivent pas contenir de rattachements erronés. Ainsi :
- les revendications ne peuvent être rattachées à elles-mêmes ou à des revendications ultérieures ;
- les revendications dépendantes ne peuvent être rattachées qu'à des revendications précédentes de même catégorie ;

- les caractéristiques techniques de la revendication dépendante ne doivent pas être incompatibles avec celles des revendications auxquelles elle se rattache.

- Formules de rattachement imprécises :

Sont refusées les formules de rattachements imprécises, par exemple celles couvrant un nombre important de combinaisons possibles. De tels rattachements rendent en effet difficile la définition de l'objet de l'invention.

D'autre part, l'emploi d'expressions telles que "notamment", "de préférence", "en particulier" pour introduire une formule de rattachement à une revendication précédente (objet notamment selon la revendication x) peut révéler une absence d'unité de l'invention (cf. titre I, section C,Ch.VI).

c) Concision des revendications

L.612-6
L.612-1
L.612-12 1°

L'exigence selon laquelle les revendications doivent être concises vaut tant pour l'ensemble des revendications que pour chacune d'entre elles. Le nombre des revendications doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'invention. Il convient d'éviter une prolifération inutile de revendications indépendantes. Les répétitions inutiles dans deux revendications indépendantes peuvent être supprimées en recourant à la revendication dépendante.

d) Dessins et tableaux

Les revendications et la description peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques et des tableaux, mais non des dessins.

En ce qui concerne les tableaux, l'objet des revendications doit en faire apparaître l'intérêt : les tableaux doivent donc aider à la compréhension des revendications, sous peine de rejet.

Pour assurer leur traitement, les balises sémantiques spécifiques, détaillées dans le tableau en annexe, doivent figurer dans les pièces de la demande.

e) Numérotation des revendications

« Les revendications, s'il en est formulé plusieurs, sont numérotées de façon continue en chiffres arabes. »

f) Signes de référence aux dessins

« Si la demande de brevet contient des dessins, les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications sont en principe suivies, entre parenthèses, des signes de référence figurant dans les parties correspondantes des dessins si la compréhension de la revendication s'en trouve facilitée ». Ces références peuvent figurer aussi bien dans le préambule que dans la partie caractérisante des revendications.

Exemple :
Dispositif pour briser les pointes des ampoules contenant un liquide caractérisé en ce qu'il comporte un boitier **(1)** présentant un orifice dans lequel est introduit la pointe de l'ampoule **(3)** et un levier **(4)**.

Ces références ne limitent pas l'étendue de la protection demandée, mais sont seulement des points de repère destinés à faciliter la compréhension de l'objet de la demande.

g) Numérotation des pages

Pour les demandes déposées avant le 19 novembre 2018, *"Les pages de la description et des revendications sont numérotées consécutivement en chiffres arabes"*. Les pages "bis" ne sont donc pas acceptées. La numérotation des pages de revendications suit de manière continue celle des pages de la description.

4. ERREUR FLAGRANTE

Lorsque l'examinateur constate dans les revendications la présence d'une erreur flagrante, il peut, selon l'importance de l'erreur :

R.612-36

a) soit adresser au demandeur une notification lui signalant l'erreur et l'invitant à présenter une requête pour la rectifier. Cette notification n'impose aucune obligation de réponse (cf. titre I, section C, Ch. X),

L.612-6
L.612-1
L.612-12 1°

b) soit imposer, sous peine de rejet, la rectification si l'erreur est nuisible à la clarté des revendications. Il en est ainsi d'un rattachement manifestement erroné,

L.612-12 6°

c) soit notifier au demandeur que les revendications ne permettent pas l'établissement du rapport de recherche (cf. titre I, section C, Ch.IV, point 1.3) ; une telle notification peut conduire au rejet de l'ensemble de la demande de brevet.

5. MODIFICATION DES REVENDICATIONS

Si des modifications sont apportées aux revendications au cours de la procédure, les revendications modifiées ainsi que la description, le titre de l'invention, l'abrégé, et le cas échéant, les dessins et la figure d'abrégé doivent être déposés dans un seul document au format Open XML (.docx).
Pour assurer son traitement, les balises sémantiques spécifiques, détaillées dans la notice d'utilisation, disponible à l'adresse https://procedures.inpi.fr et en annexe de cette Section, doivent figurer dans les pièces de la demande.

Pour les demandes déposées avant le 19 novembre 2018, il est cependant possible de fournir uniquement l'intégralité des revendications en un seul document.

La modification des revendications peut être demandée par l'INPI dans le cadre de notifications d'irrégularités. Elle doit alors intervenir dans le délai imparti par l'Institut.

Elle peut aussi avoir lieu dans le cadre d'une requête en rectification d'erreur matérielle, si les conditions en sont remplies (cf. titre I, section C, Ch. X).

En dehors de ces hypothèses, le demandeur peut également, de sa propre initiative, déposer de nouvelles revendications, sous les conditions suivantes :

5.1. Délais de modification

L.612-13 al.2

Le demandeur ne peut déposer de nouvelles revendications qu'à certains stades de la procédure, différents selon que le titre déposé est une demande de certificat d'utilité ou de brevet.

a) Les demandes de certificat d'utilité
Les revendications peuvent être modifiées jusqu'au paiement de la redevance de délivrance.

b) Les demandes de brevet
Les revendications peuvent être modifiées :

L.612-13 al. 1

- du dépôt jusqu'au jour où la recherche documentaire a été commencée,

R.612-59
R. 612-65

- dans un délai de trois mois, renouvelable une fois, à compter de la date de réception du rapport de recherche préliminaire et, le cas échéant, du rapport de recherche préliminaire complémentaire (cf. titre I, section C, Chap.VIII),

R.612-64

R.612-34

- le cas échéant, dans un délai de trois mois, renouvelable une fois, à compter de la date de réception de la notification d'observations de tiers (cf. chapitre IX),

- jusqu'au paiement de la redevance de délivrance de la demande initiale, en cas de division de la demande faite par le déposant de sa propre initiative (cf. titre I, section C, Ch. VI).

Dans tous les cas où un délai de réponse est renouvelable, ce renouvellement de délai doit être demandé **avant** l'expiration du premier délai.

5.2. Redevances

R. 411-17

Une redevance de revendication doit être acquittée pour toute revendication à partir de la onzième, soit lors du premier dépôt, soit lors de modifications ultérieures entraînant une augmentation du nombre des revendications au-delà de la dixième. En cas de réduction du nombre des revendications, aucun remboursement n'est possible.

5.3. Examen de régularité des nouvelles revendications

Tout nouveau jeu de revendications doit être examiné pour vérifier qu'il satisfait aux conditions générales de régularité (forme, fondement sur la description, unité d'invention, critères de brevetabilité examinés par l'INPI).

R.612-37

Lorsqu'une notification d'irrégularité est envoyée au demandeur en dehors des délais pendant lesquels il peut, de sa propre initiative, modifier les revendications (cf. titre I, section C, Ch. IV, point 5.1), les revendications ne peuvent être modifiées que dans la mesure nécessaire pour remédier à l'irrégularité constatée. Si les revendications ont été modifiées au-delà de la mesure nécessaire, une notification est envoyée indiquant que les modifications ne sont pas acceptées.

Hormis les rectifications d'erreurs matérielles, les nouvelles revendications présentées par le demandeur de sa propre initiative en dehors des cas et des délais indiqués au point 5.1 ne sont pas prises en compte.

CHAPITRE V - L'ABRÉGÉ

R.612-20

L'abrégé résume le contenu technique de l'invention. Il joue un rôle très important sur le plan documentaire, mais n'a pas de valeur juridique, notamment pour apprécier l'étendue de la protection demandée.

R. 612-3
R. 612-46

L'abrégé est l'une des pièces formant le dossier de la demande de brevet. Si le demandeur ne fournit pas d'abrégé, cette irrégularité lui est notifiée, l'invitant à en fournir un.

1. LE TEXTE

▶ 1.1. Le contenu

« L'abrégé est rédigé de façon à constituer un instrument efficace de sélection dans le domaine technique en cause, notamment en permettant d'apprécier s'il y a lieu de consulter la demande de brevet elle-même. »

« L'abrégé comprend un résumé concis » indiquant :

a) le domaine technique auquel appartient l'invention
Cette indication n'est pas indispensable si le titre de l'invention est suffisamment précis.

b) le problème technique et l'essence de **la solution** de ce problème par le moyen de l'invention.
Cette partie doit refléter réellement l'invention en décrivant sa ou ses caractéristique(s) technique(s) principale(s) et en se référant le cas échéant au dessin qui accompagne l'abrégé.

c) la ou les utilisations principales de l'invention
Cette précision doit exister si le déposant a indiqué des utilisations dans la description.

Arrêté relatif aux modalités de dépôt

d) Le cas échéant, **la formule chimique** qui, parmi celles qui figurent dans la demande de brevet, caractérise le mieux l'invention.

L'abrégé ne doit pas contenir d'éléments qui ne figurent pas dans la description, ni « *de déclarations relatives aux mérites allégués de l'invention* ».

▶ 1.2. Longueur de l'abrégé

R.612-20

L'abrégé ne comporte pas plus de cent cinquante mots (18 lignes de 50 caractères et espaces) s'il est accompagné d'un dessin et de deux cent cinquante mots (30 lignes) dans le cas contraire.

Cette limitation de longueur a pour but de permettre la publication de l'abrégé dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle dans lequel l'abrégé est reproduit avec son dessin sur une demi-page avec un en-tête comprenant :

- les numéros de publication et de dépôt
- la date de dépôt
- la totalité du classement CIB
- le(s) nom(s) du ou des inventeur(s)
- le(s) nom(s) du ou des demandeur(s)
- s'il y a lieu, le nom du mandataire
- s'il y a lieu, les mentions de priorité
- s'il y a lieu, les mentions de transformation ou de division.

L'abrégé est également reproduit avec son dessin sur le tiers inférieur de la page de garde du fascicule de la demande de brevet

1.3. Signes de référence

Si un dessin accompagne l'abrégé, chacune des caractéristiques principales mentionnées dans le texte de l'abrégé et illustrées par le dessin est suivie d'un signe de référence entre parenthèses.

Les signes de référence figurant dans le texte et sur le dessin doivent correspondre : des signes de référence ne figurant pas sur le dessin sont à éliminer du texte ou à ajouter sur le dessin

2. LE DESSIN

Si le brevet comporte des dessins, le demandeur désigne la figure parmi les dessins qu'il propose de faire publier avec l'abrégé. À défaut, une notification d'irrégularité lui est adressée.

Le dessin d'abrégé doit correspondre à l'invention et non représenter l'état de la technique.

L'INPI peut décider de publier une autre figure que celle proposée par le demandeur, s'il estime qu'elle caractérise mieux l'invention.

La figure d'abrégé ne peut pas être constituée par un programme d'ordinateur (lignes de code).

3. MODIFICATION DE L'ABRÉGÉ

R.612-20

L'abrégé doit être modifié s'il fait l'objet d'une notification d'irrégularités.
Son contenu définitif peut également, si nécessaire, être établi par l'Institut national de la propriété industrielle. Notamment, si aucune régularisation n'est apportée dans le délai imparti par la notification.

En dehors des régularisations en réponse aux notifications, il est toléré que l'abrégé puisse être modifié à l'initiative du demandeur jusqu'à la publication de la demande (cf. titre I, section D), à condition toutefois que cette modification apporte une amélioration et ne s'étende pas au-delà du contenu de la description.

Si des modifications sont apportées à l'abrégé au cours de la procédure, l'abrégé modifié ainsi que la description, les revendications, le titre de l'invention, et le cas échéant, les dessins et la figure d'abrégé, doivent être déposés dans un seul document au format Open XML (.docx).
Pour assurer son traitement, les balises sémantiques spécifiques, détaillées dans la notice d'utilisation, disponible à l'adresse https://procedures.inpi.fr et en annexe de cette Section, doivent figurer dans les pièces de la demande.

Pour les demandes déposées avant le 19 novembre 2018, il est cependant possible de fournir uniquement l'intégralité de l'abrégé en un seul document.

Tableau des identifiants/balises et leurs variantes autorisées pour les documents au format Open XML

Identifiants / Balises	Variantes autorisées
Description	Description de l'invention
Titre :	Titre de l'invention :
Revendications	Revendication
Abrégé	Abrege
[Table 1]	[Tableau 1], [Tableaux 1], [Tables 1]
[Chem 1]	[Chem. 1], [chem 1], [chem. 1]
[Math 1]	[Math. 1], [math 1], [math. 1]
[Fig 1]	[Fig. 1], [Figure 1], [fig. 1], [fig 1], [figure 1]
Domaine technique	Domaine technique de l'invention Domaine de l'invention
Technique antérieure	Arrière-plan technique Arrière-plan technologique Art antérieur Etat de la technique Etat de la technique antérieur Etat de la technique antérieure
Exposé de l'invention Problème technique Solution technique Avantages apportés	Divulgation de l'invention Présentation de l'invention Solution au problème
Résumé de l'invention	
Brève description des dessins	Brève description des figures Présentation des dessins Présentation des figures Description des dessins Description des figures Figures
Description détaillée	Description des modes de réalisation Description détaillée de l'invention Description des modes de réalisation
Exemple	Exemples
Meilleur mode de réalisation de l'invention	
Liste des signes de référence	
Référence à du matériel biologique déposé	Référence à du matériel biologique
Liste des documents cités Littérature sur les brevets Documents brevets Littérature non-brevet	Références
Texte libre du listage de séquences	Listage de séquences

CHAPITRE VI - UNITÉ D'INVENTION - DIVISION D'UNE DEMANDE

A/ UNITÉ D'INVENTION

1. CRITÈRE GÉNÉRAL

L.612-4 al 1er

"*La demande de brevet ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général*".

Cette condition d'unité est remplie lorsqu'il y a un problème inventif commun ou une solution inventive commune.

L'exigence d'unité est observée s'il existe une relation technique entre les inventions revendiquées.

La relation technique entre les inventions revendiquées porte sur un ou plusieurs éléments techniques particuliers qui déterminent une contribution de chacune des inventions revendiquées, *considérée comme un tout,* par rapport à l'état de la technique.

2. BASE DE L'APPRÉCIATION DE L'UNITÉ D'INVENTION

L'unité d'invention s'apprécie sur la base des revendications d'une demande de brevet. On ne formulera donc pas d'objection de non-unité fondée sur la description et les dessins.

Pour déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif commun, il est indifférent que les inventions fassent l'objet de revendications distinctes ou soient présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.

Toute objection de non-unité devra présenter les différents groupes d'invention identifiés en indiquant les numéros des revendications de chacun de ces groupes.

L'absence d'unité peut être observée a priori ou peut apparaître a posteriori :

- La non-unité a priori est appréciée par l'examinateur avant l'établissement du rapport de recherche préliminaire sur la base des revendications du premier dépôt, ou sur la base de tout nouveau jeu de revendications déposé par le demandeur au cours de la procédure en tenant compte des connaissances générales de l'homme du métier et de l'état de la technique disponible.

- La non-unité a posteriori se manifeste entre ou au sein de revendications sans concept inventif commun, dans le cas où des documents relevés lors de la recherche ont permis de conclure que tout ou partie de ces revendications présente un défaut de nouveauté et/ou d'activité inventive au vu du rapport de recherche préliminaire. Cette information est transmise au demandeur en même temps que le rapport de recherche préliminaire.

3. APPRÉCIATION DE L'UNITÉ D'INVENTION

L'appréciation de l'unité d'invention vise à déterminer si l'objet des revendications comporte des éléments communs qui ne forment qu'un seul concept inventif commun.

L'examinateur doit motiver l'absence d'unité d'invention après avoir identifié les différents groupes d'invention en présentant l'objet commun ou, le cas échéant, en justifiant l'absence d'objet commun entre ces différents groupes d'inventions.

Si un objet commun a été identifié, il doit être comparé avec l'état de la technique disponible pour examiner si cet objet commun apporte une contribution par rapport à cet état de la technique.

L'état de la technique sur lequel est fondée l'appréciation de l'absence d'unité peut varier selon le stade de la procédure :

- Si l'appréciation est effectuée avant la recherche, le seul "état de la technique disponible" peut être les connaissances générales de l'homme du métier et/ou l'état de la technique mentionné dans la description. Il est aussi possible qu'aucun état de la technique ne soit disponible à ce stade de la procédure.
- Si l'appréciation est faite pendant ou après la recherche, un autre état de la technique peut être mis en évidence et peut constituer l'état de la technique disponible pour l'appréciation de l'absence d'unité.

La comparaison avec l'état de la technique disponible doit mettre en évidence le fait que les caractéristiques identifiées comme faisant partie de l'objet commun n'apportent pas de contribution à l'état de la technique disponible.

Si un état de la technique a été pris en considération, l'examinateur doit identifier dans son objection l'état de la technique en question.

L'examinateur doit analyser les caractéristiques techniques restantes qui ne font pas partie de l'objet commun identifié et expliquer les raisons pour lesquelles il n'existe pas de relation technique commune entre les groupes d'inventions, le cas échéant en mettant en évidence les différences entre les caractéristiques techniques restantes compte tenu des effets techniques obtenus ou des problèmes techniques résolus par ces caractéristiques restantes.

Par ailleurs, l'unité d'invention s'apprécie en tenant compte des différentes catégories de revendications et de leur lien de dépendance.

3.1. Revendications indépendantes

R. 612-17-1

Une demande de brevet ne peut contenir plus d'une revendication indépendante de la même catégorie (produit, procédé, dispositif ou utilisation) que si l'objet de la demande se rapporte :

a) à plusieurs produits ayant un lien entre eux ;

b) à différentes utilisations d'un produit ou d'un dispositif ;

c) à des solutions alternatives à un problème particulier dans la mesure où ces alternatives ne peuvent pas être couvertes de façon appropriée par une seule revendication. »

R. 612-19

« *Peuvent être notamment incluses dans une même demande de brevet :*

"1. Une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit et une revendication indépendante pour une utilisation de ce produit ;

2. Une revendication indépendante pour un procédé et une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre de ce procédé ;

3. Une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit et une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre de ce procédé."

Une demande de brevet peut, par conséquent, comporter à la fois plusieurs revendications indépendantes de même catégorie et plusieurs revendications indépendantes de catégories différentes.
Il est indispensable qu'un concept inventif commun relie entre elles les revendications indépendantes.
Ainsi pour apprécier la non-unité entre revendications indépendantes, l'examinateur vérifie la présence d'un lien technique effectif entre elles.
Il est à noter que la présence d'une partie commune, par exemple un préambule commun de revendications indépendantes de même catégorie, ne suffit pas pour assurer l'unité d'invention. Il en est de même pour un but commun ou un résultat commun, qui ne permet pas à lui seul de justifier l'unité d'invention.
Dans le 1° et 3° de l'article, le lien entre le produit et le procédé tient en ce que le procédé doit être "conçu spécialement pour la fabrication" du produit. De même, dans le 2° et 3° de l'article, le dispositif ou le système pour lequel la protection est revendiquée doit être "spécialement conçu pour la mise en œuvre" du procédé. Il y a lieu de formuler une objection de non-unité en présence d'une revendication de procédé et d'une revendication de dispositif sans rattachement à la revendication de procédé si le dispositif peut convenir à la mise en œuvre de procédés différents de celui revendiqué.

Exemples

Parmi toutes les situations possibles, certaines sont exposées ci-dessous, sans que ces exemples aient un caractère limitatif :

- Plusieurs dispositifs susceptibles de fonctionner ensemble
  Il y a lieu de formuler une objection de non-unité si ces dispositifs sont revendiqués comme étant également susceptibles de fonctionner indépendamment l'un de l'autre.

  C'est le cas d'une demande concernant un semoir et un répartiteur, dans laquelle il est précisé que le semoir est susceptible de fonctionner avec n'importe quel type de répartiteur et que le répartiteur revendiqué ne lui est pas spécifique.

- Plusieurs perfectionnements apportés à un dispositif
  Il y a lieu de formuler une objection de non-unité pour des revendications indépendantes de dispositifs comportant des préambules pratiquement identiques, mais dont les parties caractérisantes concernent des perfectionnements portant sur des éléments différents du dispositif, la protection étant ainsi demandée pour les différents perfectionnements, indépendamment les uns des autres.
  C'est le cas d'une demande concernant une faneuse, dans laquelle les trois éléments perfectionnés fonctionnent en même temps, mais ne concourent pas à

la même action, ces perfectionnements ne présentant aucune interaction technique.

Il n'y a pas lieu de formuler une objection de non-unité si les objets revendiqués constituent des variantes d'un même produit, toutes les revendications indépendantes comportant les caractéristiques estimées essentielles de l'invention, soit sous forme identique, soit sous forme d'équivalents.
C'est le cas d'une demande concernant deux objectifs photographiques dont les constituants ont des valeurs numériques différentes, s'il existe entre les deux objets une grande similitude et que, dans les deux cas, il a été tenté de résoudre le même problème.

- Plusieurs composés
  Il y a lieu de formuler une objection de non-unité si les différents composés n'ont pas de structure commune suffisante.
  Il n'y a pas lieu de formuler une objection de non-unité si :
  - les différents composés ont une structure de base commune et s'obtiennent par le même procédé de préparation ;
  - un lien fonctionnel existe entre différents composés, ce lien pouvant être, par exemple, un radical responsable de l'effet recherché ;
  - la revendication principale englobe sous une même formule tous les composés dotés de la même utilisation ;
  - l'analogie structurelle entre le produit final et le produit intermédiaire est suffisante pour admettre que le produit intermédiaire est spécialement conçu pour la mise en œuvre du seul procédé de fabrication du produit final.

- Plusieurs produits et une utilisation
  Il n'y a pas lieu de formuler une objection de non-unité en présence de produits et d'une utilisation ne concernant qu'une partie des produits revendiqués.

  De même, il est admis de revendiquer une utilisation d'une famille de produits ainsi que quelques-uns seulement des produits de cette famille.

- Plusieurs procédés
  Il y a lieu de formuler une objection de non-unité :

  - lorsque les différents procédés sont sans lien technique entre eux en dehors d'un but commun. C'est, par exemple, le cas de procédés de traitement d'eaux usées lorsque sont revendiquées autant de solutions que de types d'eaux usées traités.
  - lorsque le seul lien entre les différents procédés de fabrication est le produit fabriqué non revendiqué. En effet, le produit ne peut justifier l'unité des procédés puisqu'il est extérieur à l'invention.

- Procédé de préparation d'un produit et utilisation du produit, le produit n'étant pas revendiqué
  Il y a lieu de formuler une objection de non-unité lorsque, dans la revendication d'utilisation, le lien du produit à son procédé de préparation n'est pas indiqué. En effet, le produit n'est pas exclusivement celui obtenu par le procédé de préparation revendiqué.

3.2. À l'intérieur d'une même revendication

Les dispositions relatives à l'unité d'invention s'appliquent également à l'intérieur d'une même revendication. Il y a donc lieu de formuler une objection si, dans une

même revendication, plusieurs modes de réalisation ne répondent pas à un seul concept inventif général.

3.3. Revendications dépendantes

On ne formulera pas d'objection de non-unité à l'égard de plusieurs revendications dépendantes d'une même revendication principale, mais indépendantes entre elles.

3.4. Revendications rattachées

Des revendications sont dites rattachées lorsqu'elles sont de catégories différentes et renvoient les unes aux autres.
Il y a lieu de faire une objection de non unité dès lors que le rattachement ne serait que purement formel et techniquement incorrect ou imprécis.

B/ DIVISION D'UNE DEMANDE (cf. section B, chapitre III et section D)

En cours de mise à jour

L.612-4 al 2
L.612-12-2°
R.612-33

Toute demande qui ne satisfait pas à l'exigence d'unité d'invention doit être divisée ou limitée à un seul concept inventif, sous peine de rejet.

R.612-34

Le demandeur peut également diviser spontanément sa demande, jusqu'au paiement de la redevance de délivrance de la demande initiale.

Les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la **demande initiale** ou de la date la plus ancienne dont bénéficie la **demande initiale**.

La demande initiale peut être une demande de brevet ou de certificat d'utilité. Une demande d'une catégorie donnée ne peut donner lieu qu'à des demandes divisionnaires de la même catégorie.

Chacune des demandes divisionnaires, y compris la demande initiale, peut être re-divisée tant que la redevance de délivrance de la **demande initiale** n'a pas été acquittée, à condition que son objet ne s'étende pas au-delà du contenu de la **demande initiale**.

- Contenu de chaque demande divisionnaire

R.612-35 al 2

"Faculté est ouverte au demandeur :
- soit de reprendre dans chaque demande divisionnaire le contenu de la demande initiale, sauf à limiter les revendications au seul objet de la demande divisionnaire ;

- soit de limiter la description, les revendications et les dessins de chaque demande divisionnaire à son seul objet; dans ce cas, ceux-ci ne contiennent, outre les textes, les revendications et les figures extraits respectivement de la description, des revendications et des dessins de la demande initiale, que les phrases de liaison et d'explication nécessaires à la clarté de l'exposition."

Le dossier de chaque demande divisionnaire doit être constitué par le dossier de la demande initiale après application des dispositions précédentes.
Ainsi, on appelle « première demande divisionnaire » la demande initiale après division.

Dans la pratique, les modalités suivantes sont applicables :

L.612-12-3°
R.612-47

- La description et les dessins
Si des paragraphes de la description ou des éléments des dessins ne figuraient pas dans la demande initiale, le demandeur est invité à les supprimer de la demande divisionnaire, sous peine de rejet de cette demande. En particulier, il n'est pas autorisé d'ajouter ou de modifier des paragraphes pour intégrer textuellement les nouvelles revendications dans la description.
En cas de limitation de la description de la première demande divisionnaire, c'est l'intégralité de la description de la demande initiale qui sera publiée, la description limitée n'étant publiée qu'au moment de la délivrance de la première demande divisionnaire.

L.612-12-3°
R.612-47

- Les revendications
Les revendications de chaque demande divisionnaire ne peuvent s'étendre au-delà du contenu de la description et des dessins de la demande initiale.

Par ailleurs, les règles suivantes s'appliquent aux revendications, en fonction du moment où intervient la division :

a) Division d'une demande dans les délais pendant lesquels le demandeur peut, de sa propre initiative, déposer de nouvelles revendications dans la demande initiale (cf. titre 1, chapitre IV, point 5.1)

Dans un tel cas, il n'est pas exigé que les revendications de chaque demande divisionnaire figurent parmi les revendications de la demande initiale. Elles peuvent être modifiées par rapport aux revendications de la demande initiale et comporter des éléments non revendiqués initialement dans la mesure où elles ne s'étendent pas au-delà du contenu de cette demande initiale.

Lors d'une division volontaire d'une demande, il est toléré que les revendications de la première demande divisionnaire soient identiques à celles de la demande initiale, les revendications des autres demandes divisionnaires provenant alors d'éléments non revendiqués initialement.

L. 612-12-1°
R.612-35 al 2
R. 612-46

b) Division d'une demande en dehors des délais pendant lesquels le demandeur peut, de sa propre initiative, déposer de nouvelles revendications dans la demande initiale (cf. titre 1, chapitre IV, point 5.1)

Dans cette dernière hypothèse, les revendications de la première demande divisionnaire (correspondant à la demande initiale après division) doivent toutes être extraites des revendications de la demande initiale, déposées en dernier lieu. Le demandeur ne peut donc que supprimer certaines des revendications de la demande initiale ou limiter certaines de ces revendications, par exemple par un rattachement à des revendications précédentes.
Pour les demandes divisionnaires ultérieures, les revendications peuvent comporter des éléments non revendiqués dans la première demande divisionnaire dans la mesure où elles ne s'étendent pas au-delà du contenu de la demande initiale.

CHAPITRE VII - BREVETABILITÉ

*"1. Sont brevetables, dans tous les domaines technologiques, les **inventions nouvelles** impliquant une **activité inventive** et susceptibles d'**application industrielle.***

2. Ne sont pas considérées comme des inventions au sens du premier alinéa du présent article notamment :

L. 611-10

a) Les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;
b) Les créations esthétiques ;
c) Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;
d) Les présentations d'informations.

3. Les dispositions du 2 du présent article n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments considéré en tant que tel."

4. Sous réserve des dispositions des articles L. 611-16 à L. 611-19, sont brevetables aux conditions prévues au 1 les inventions portant sur un produit constitué en totalité ou en partie de matière biologique, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique.
Est regardée comme matière biologique la matière qui contient des informations génétiques et peut se reproduire ou être reproduite dans un système biologique. "

L. 611-16

"Ne sont pas brevetables les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes."

L. 611-17

"Ne sont pas brevetables les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, cette contrariété ne pouvant résulter du seul fait que cette exploitation est interdite par une disposition législative ou réglementaire."

L. 611-18

"Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence totale ou partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.

Seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet. Cette protection ne couvre l'élément du corps humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de cette application particulière. Celle-ci doit être concrètement et précisément exposée dans la demande de brevet.
Ne sont notamment pas brevetables :
a) les procédés de clonage des êtres humains ;
b) les procédés de modification de l'identité génétique de l'être humain ;
c) les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales ;
d) les séquences totales ou partielles d'un gène prises en tant que telles."

L. 611-19

"I. Ne sont pas brevetables :
1° Les races animales ;

2° Les variétés végétales telles que définies à l'article 5 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ;
3° Les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux ; sont considérés comme tels des procédés qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection ;
3°bis Les produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques définis au 3°, y compris les éléments qui constituent ces produits et les informations génétiques qu'ils contiennent ;
4° Les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.
II. Nonobstant les dispositions du I, les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminées.
III. Les dispositions du 3 du I n'affectent pas la brevetabilité d'inventions ayant pour objet un procédé technique, notamment microbiologique, ou un produit obtenu par un tel procédé ; est regardé comme un procédé microbiologique tout procédé utilisant ou produisant une matière biologique ou comportant une intervention sur une telle matière."

Pour les demandes de brevet ayant une date de dépôt antérieure au 22 mai 2020,

La non-conformité manifeste aux conditions de brevetabilité peut donner lieu au rejet de la demande de brevet dans les cas suivants :

L. 612-12 modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 (article 132)

"Est rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet...
4° qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application de l'article L. 611-16 à L. 611-19
5° dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article L. 611-10, deuxième paragraphe ;
7° qui n'a pas été modifiée après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche."

Pour les demandes de brevet déposées à partir du 22 mai 2020,

La non-conformité aux conditions de brevetabilité peut donner lieu au rejet de la demande de brevet dans les cas suivants :

L. 612-12 modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (article 122) dite « Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises » (PACTE)

"Est rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet.
4° qui a pour objet une invention non brevetable en application des articles L. 611-16 à L. 611-19
5° dont l'objet ne peut être considéré comme une invention au sens du 2 de l'article L. 611-10
7° dont l'objet n'est pas brevetable au sens du 1 de l'article L. 611-10."

L. 613-25

Une non-conformité aux conditions de brevetabilité peut être sanctionnée par la nullité du brevet, prononcée par les Tribunaux.

1. INVENTIONS

L. 611-10 2°

Le Code ne donne pas de définition de "l'invention", mais l'article L. 611-10, paragraphe 2, comporte une liste non exhaustive de ce qui ne peut être considéré comme une invention.

L'invention doit avoir un caractère technique, elle doit apporter une solution présentant des caractéristiques techniques à un problème technique, elle doit donc posséder des caractéristiques techniques énoncées sous forme de revendications définissant l'objet de la protection demandée (cf. chapitre IV). La

condition relative au "caractère technique" peut être décisive pour déterminer si une invention doit être exclue de la brevetabilité au sens de l'article L. 611-10-2.

L. 611-10 3°

L'exclusion ne joue que dans la mesure où la demande ne concerne que l'élément ou les domaines d'activité exclus en tant que tels.

L. 612-12 5° CPI modifié par loi n°2008-776 du 4 août 2008 (art. 132)

Pour les demandes de brevet ayant une date de dépôt antérieure au 22 mai 2020,
le rejet d'une demande de brevet sur la base d'un tel motif (*exclusion de la brevetabilité*) peut être prononcé lorsque l'objet de la demande de brevet ne peut manifestement être considéré comme une invention.

L. 612-12 5° CPI modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (article 122) dite « *Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises* » (PACTE)

Pour les demandes de brevet déposées à partir du 22 mai 2020,
le rejet d'une demande de brevet sur la base d'un tel motif (exclusion de la brevetabilité) peut être prononcé lorsque l'objet de la demande de brevet ne peut être considéré comme une invention.

R. 612-16 à 18

Une revendication dépendante ne peut être rejetée pour le motif de défaut d'invention si elle est rattachée à une revendication satisfaisant à la condition d'invention. Ceci ne fait cependant pas obstacle à une objection pour absence de caractéristiques techniques additionnelles pouvant entraîner le rejet partiel pour non-respect des prescriptions des articles R.612-16 à R. 612-18 du code de la propriété intellectuelle.

L. 613-25

Dans tous les cas, l'exclusion de la brevetabilité pourra constituer un motif d'action en nullité du brevet devant les tribunaux.

L. 613-23-1 CPI modifié par l'ordonnance 2020-116 du 12 février 2020

L'exclusion de la brevetabilité constitue un motif d'opposition au brevet auprès de l'INPI, une fois celui-ci délivré (pour les brevets délivrés à compter du 1er avril 2020).

1.1. Découvertes

L. 611-10 2° a

Le seul fait de découvrir une propriété nouvelle d'une matière ou d'un objet connu n'est pas brevetable. Mais si une personne utilise cette propriété à des fins pratiques, elle peut réaliser une invention qui peut être brevetable. C'est ainsi, par exemple, que la découverte de la résistance aux chocs mécaniques d'un matériau connu n'est pas brevetable, mais qu'une traverse de chemin de fer construite dans ce matériau peut l'être. Le fait de trouver une substance dans la nature ne constitue également qu'une simple découverte et son objet n'est donc pas brevetable. Toutefois, si une nouvelle substance est trouvée dans la nature et si un procédé permettant de l'obtenir est mis au point, ce procédé est brevetable. De plus, si cette substance peut être convenablement caractérisée par sa structure, par le procédé qui a permis de l'obtenir ou par d'autres paramètres et si elle est "nouvelle" en ce sens que son existence n'a pas été reconnue auparavant, elle peut également être brevetable en tant que telle.

1.2. Théories scientifiques

L. 611-10 2° a

Une théorie scientifique ne saurait faire l'objet d'un brevet. En revanche, l'application concrète d'une théorie scientifique dans un produit ou un procédé nouveau peut être brevetée.

Par exemple, la théorie physique de la semi-conductivité n'est pas brevetable, mais des dispositifs semi-conducteurs et leurs procédés de fabrication peuvent l'être.

Le produit ou procédé doit être suffisamment caractérisé sur un plan technique et ne se limite pas à l'énoncé de propriétés ou d'étapes générales d'ordre théorique.

Ainsi, un procédé de mise sur orbite de satellites et de vaisseaux spatiaux a été considéré non brevetable, aucune précision n'étant donnée quant aux caractéristiques permettant la mise en œuvre du procédé.

L. 611-10 2°a

1.3. Méthodes mathématiques

La méthode mathématique revendiquée en tant que telle offre une illustration particulière du principe selon lequel une méthode purement abstraite ou théorique ne peut être considérée comme une invention au sens de l'article L. 611-10 paragraphes 2 et 3.

Une méthode mathématique est considérée en tant que telle lorsqu'elle ne répond pas à une finalité technique ou que la mise en œuvre technique revendiquée ne va pas au-delà d'une mise en œuvre technique générique. Ainsi, le simple fait d'automatiser la méthode mathématique par des moyens informatiques génériques ne permet pas de lui conférer un caractère technique. Par ailleurs, préciser que des données ou des paramètres d'une méthode mathématique sont de nature technique ne suffit pas nécessairement à lui conférer un caractère technique.

À titre indicatif, n'ont pas été considérés comme brevetables :

- un procédé et un appareil pour produire des valeurs de fonctions mathématiques par utilisation de processus itératifs d'interpolation, les "moyens" mentionnés pour l'appareil ne consistant qu'en des énoncés n'évoquant aucune structure matérielle spécifique ;

- un procédé de traitement informatique comportant une étape de calcul d'un indicateur vectoriel, ce dernier consistant en une combinaison de variables et déterminant l'attitude d'un potentiel entrepreneur face au risque lié à un emprunt auprès d'un organisme financier.

Une méthode mathématique n'est pas considérée en tant que telle lorsqu'elle répond à une finalité technique, c'est-à-dire quand elle présente une solution technique à un problème technique. À cette fin, l'objet revendiqué doit être limité à cette finalité technique et un lien suffisant doit être établi entre cette finalité technique et les étapes de la méthode mathématique.

À titre indicatif, ont été considérés comme ayant une finalité technique :

- un procédé pour crypter, décrypter ou signer des communications électroniques, tel un procédé pour sécuriser des informations échangées dans des messages en utilisant des points de courbes elliptiques ;

- un procédé pour analyser des signaux audio, des images ou des vidéos numériques, par exemple un procédé pour effectuer un débruitage ou pour détecter des personnes sur une image numérique ;

- un procédé pour commander un système tel que la commande de la trajectoire d'un véhicule autonome sur une voie de circulation.

Par ailleurs, lorsque la revendication porte sur une mise en œuvre technique spécifique de la méthode mathématique, conçue sur la base de considérations techniques ayant trait au fonctionnement interne de l'ordinateur, elle est considérée comme technique, comme par exemple, un procédé d'optimisation d'une mémoire par un algorithme.

1.3.1 Modélisation, simulation ou conception

Les méthodes de modélisation, de simulation ou de conception sont considérées comme des méthodes mathématiques en tant que telles si l'objet revendiqué, pris dans son ensemble, porte sur une méthode purement abstraite ou théorique. Dans ce cas, l'objet de la demande ne peut être considéré comme une invention au sens de l'article L. 611-10 paragraphes 2 et 3. A ce titre, le point 1.3 sur les méthodes mathématiques s'applique.

a) Modélisation

La modélisation d'un objet tel qu'un produit, système ou procédé consiste à représenter cet objet par un autre, plus facile à appréhender. Il peut être de nature mathématique ou physique. Si le modèle revendiqué est abstrait (par exemple une série d'équations), la modélisation n'est pas considérée comme produisant un effet technique même si le produit, système ou procédé modélisé est technique.

b) Simulation assistée par ordinateur

La simulation assistée par ordinateur permet de prédire le comportement d'un objet modélisé. Elle répond à une finalité technique lorsqu'elle est limitée à un domaine technique précis, traite des données techniques et simule un objet technique. C'est le cas par exemple d'une simulation numérique du comportement d'un circuit électronique soumis à un bruit 1/f.

En revanche, la simulation de procédés non techniques tels qu'une campagne de marketing ou un plan administratif pour des livraisons de marchandises ne constitue pas une finalité technique.

En outre, la limitation du domaine technique doit aller au-delà d'une limitation générique comme l'expression « simulation d'un système technique ». Par exemple, un procédé de simulation « d'un phénomène physique dans un milieu », au moyen d'un modèle linéaire réduisant le temps de calcul, dépourvu d'application technique concrète et de caractéristiques techniques liées à un système technique spécifique, n'a pas de finalité technique. En effet, ce procédé peut être appliqué à un phénomène physique comme non-physique, par exemple à des valeurs de cours boursiers. L'optimisation du temps de calcul n'est pas suffisante à elle-seule pour conférer un caractère technique.

c) Conception assistée par ordinateur

La conception assistée par ordinateur constitue le fait de déterminer un paramètre d'un produit manufacturé ou d'un outil pour le produire, à l'aide d'un ordinateur et de simulations numériques.
Elle a une finalité technique lorsqu'elle détermine un paramètre technique intrinsèquement lié aux caractéristiques d'un objet technique spécifique (produit, système ou procédé) en s'appuyant sur des considérations techniques. À titre indicatif, un procédé de détermination de la valeur de la raideur de fixation du support d'un dispositif d'amortissement pendulaire sur un composant de groupe motopropulseur d'un véhicule a été considéré comme ayant une finalité technique.
A contrario, un procédé de conception assistée par ordinateur de plan de transport optimal pour une ligne de transport ferroviaire au regard de différents paramètres de coûts et de la demande voyageurs a été considéré comme n'ayant pas une finalité technique.
Si la conception assistée par ordinateur est conditionnée à une intervention humaine prépondérante ou basée sur des considérations non techniques alors elle ne produit pas d'effet technique.

1.3.2 Intelligence artificielle

L'intelligence artificielle est l'ensemble des théories et des techniques mises en œuvre en vue de réaliser des programmes informatiques, des modèles de calcul et des algorithmes qui permettent aux machines de reproduire une forme d'intelligence.

Depuis quelques années, on associe presque toujours l'intelligence aux capacités d'apprentissage comme l'apprentissage automatique qui se fonde sur des approches statistiques pour donner aux ordinateurs la capacité d'apprendre à partir de données.

L'intelligence artificielle, dans la mesure où elle s'appuie sur des modèles de calculs, est considérée par nature comme étant une méthode mathématique mise en œuvre par ordinateur qui, lorsqu'elle est revendiquée en tant que telle, ne peut être considérée comme une invention au titre de l'article L. 611-10 paragraphes 2 et 3. A ce titre, le point 1.3 du présent chapitre s'applique.

L'utilisation de certaines expressions telles que : « machine à vecteur de support (SVM) », « algorithme génétique », « réseau neuronal » ou « apprentissage automatique ou profond » ne suffit pas à elle-seule à conférer un caractère technique à l'objet revendiqué.

Une contribution au caractère technique peut notamment être apportée par une solution technique à un problème technique par des moyens techniques non génériques ou bien par le traitement de données techniques mesurées.

À titre indicatif, il existe différents domaines d'application de l'intelligence artificielle, notamment :

- La vision par ordinateur comme le traitement, la reconnaissance et/ou la classification d'images et/ou de vidéos. Par exemple sont considérés comme techniques :
  - la reconnaissance de l'environnement d'un véhicule autonome à partir de données obtenues à l'aide de capteurs ;
  - l'utilisation de l'intelligence artificielle pour analyser des images numériques en vue de la reconnaissance d'un événement comme une tumeur dans une série d'images ou pour la détection d'un mouvement au sein d'une séquence vidéo.

- La reconnaissance de la parole et/ou le dialogue homme-machine. Par exemple est considérée comme technique l'utilisation de l'intelligence artificielle, dans le but d'analyser le langage humain par un robot dédié, les données de paroles étant acquises via des capteurs audio et converties en données de langage via un logiciel de reconnaissance de la parole afin de décider et diversifier en sortie les comportements gestuels et vocaux du robot.

- La robotique et/ou les procédés de contrôle/commande. Par exemple sont considérés comme techniques :
  - la commande en temps réel d'un outil de forage, à partir des propriétés physiques mesurées de l'environnement du forage via un entraînement d'un réseau neuronal ;
  - la classification du trafic au niveau des nœuds des réseaux IP (Internet Protocol) utilisant l'apprentissage automatique pour améliorer la gestion du trafic sur le réseau IP.

- L'analyse prédictive. Par exemple un procédé utilisant l'intelligence artificielle pour prédire les cours de la bourse a été jugé non technique. Par contre, l'utilisation d'un réseau neuronal dans un appareil de surveillance cardiaque pour détecter des battements irréguliers apporte une contribution technique.

- Le traitement de textes. Par exemple l'utilisation d'un outil pour l'extraction de mots clés commerciaux à partir de contenus pour permettre leur identification et leur indexation au moyen de l'intelligence artificielle a été jugée non technique.

1.4. Créations esthétiques

L. 611-10 2°b

Une création esthétique pure est un objet (peinture ou sculpture, par exemple) dont la destination n'est ni pratique, ni fonctionnelle ; son appréciation est essentiellement

subjective. La protection de ces créations est assurée par la propriété littéraire et artistique (première partie du Code de la Propriété intellectuelle) et par les dessins et modèles (livre V de la deuxième partie du Code de la Propriété Intellectuelle).
L'effet esthétique proprement dit n'est pas brevetable, par exemple :

- un livre caractérisé par l'effet esthétique ou artistique de l'information qu'il contient ou de sa mise en page,
- une peinture caractérisée par l'effet artistique de son objet, par la disposition des couleurs ou encore par son style artistique (par exemple impressionniste),
- un panneau décoratif réalisé à partir d'éléments modulaires constitués par des séries de carreaux, l'invention ne portant pas sur les carreaux qui ne sont pas décrits, mais sur la disposition de ces carreaux en raison de leurs coloris,
- un matériau de camouflage, l'invention consistant seulement à donner une forme particulière (marque, label) aux taches de ce tissu de camouflage,
- un pansement caractérisé par sa couleur assortie à la couleur de la peau du patient.

L. 511-8 1°

Cependant si le même objet présente à la fois des particularités esthétiques et des particularités d'ordre technique ou fonctionnel et si l'effet esthétique est inséparable des caractéristiques techniques, la protection de cet objet ne peut être assurée que par un brevet d'invention. Ce pourrait être le cas, par exemple, de :

- la bande de roulement d'un pneu,
- un tissu auquel une texture comportant un certain nombre de couches donne un aspect attrayant,
- un livre caractérisé par une particularité technique de la reliure ou de l'encollage du dos,
- une peinture caractérisée par le type de la toile, par les pigments ou les liants utilisés.

Un procédé pour produire une création esthétique peut inclure une innovation technique et, de ce fait, être brevetable. Par exemple, un diamant peut avoir une forme particulièrement belle (non brevetable en elle-même) résultant de l'emploi d'un nouveau procédé technique. Dans ce cas, le procédé peut être brevetable, ainsi que le produit obtenu, c'est-à-dire le diamant présentant cette forme particulière à condition qu'elle résulte de l'emploi de ce procédé.

1.5. Plans, principes et méthodes

a) Dans l'exercice d'activités intellectuelles

L. 611-10 2°c

Des propositions purement intellectuelles sans mise en œuvre technique ne sont pas brevetables. Il en est ainsi par exemple d'une méthode d'étude des langues ou d'une méthode pour résoudre les problèmes de mots croisés. De même, ont été rejetées :

- une demande de brevet ayant pour objet une méthode d'enseignement grâce à laquelle un lien direct est créé entre l'élève et le professeur par l'intermédiaire d'un enregistrement joint au devoir habituel ;

- une demande de brevet ayant pour objet une méthode d'enseignement consistant à exposer visuellement, par images séparées ou en bandes, un sujet technique.

b) En matière de jeu

L. 611-10 2°c

Un jeu, en tant qu'entité abstraite définie par ses règles, n'est pas brevetable.

Lorsqu'une revendication a pour objet un jeu comportant des éléments matériels, plusieurs cas peuvent être distingués :

- si les éléments matériels ne sont définis que par leur rôle dans le déroulement du jeu, la revendication est rejetée car elle porte en fait sur la règle du jeu ;

R. 612-17

- si les éléments matériels du jeu apparaissent seulement dans le préambule de la revendication dont la partie caractérisante concerne exclusivement la règle du jeu, une notification pour non-conformité à l'article R. 612-17 (absence de caractéristique technique dans la partie caractérisante) est adressée au demandeur.

- si les éléments matériels du jeu présentent des caractéristiques techniques indépendantes de la règle, la revendication est acceptable.

c) Dans le domaine des activités économiques

L. 611-10 2°c

Les plans, principes et méthodes dans le domaine des activités économiques en tant que tels ne sont pas considérés comme des inventions. Le simple fait que la méthode soit mise en œuvre par des moyens informatiques et notamment logiciels ne suffit pas à la considérer comme une invention brevetable, que les revendications de la demande soient libellées comme portant sur un dispositif ou sur un procédé.

Ne saurait être considérée comme une invention brevetable la résolution d'un problème économique par la mise en œuvre d'une solution qui n'est pas caractérisée sur un plan technique.

Arrêt CA Paris Sagem du 24 janvier 2003

Par exemple, a été rejetée une demande de brevet ayant pour objet un « *procédé de commande électronique de produits auprès d'un centre de vente* » au motif que ce procédé ne visait pas à obtenir un « *effet technique* » mais à uniquement à permettre une transaction commerciale non brevetable en tant que telle. La cour d'appel souligne que le fait « *d'utiliser des moyens techniques à des fins exclusivement non techniques et/ou pour traiter des informations foncièrement non techniques, ne confère pas nécessairement un caractère technique à chaque étape de la méthode ou à la méthode dans son ensemble* ».

Ainsi l'utilisation de moyens techniques non spécifiques, qui ne sont pas caractérisés sur un plan technique mais simplement par le fait qu'ils traitent de données non techniques ou sont mis en œuvre à des fins non techniques, ne confère pas pour autant un caractère technique à la méthode.

Arrêt CA Paris Cotranex du 15 mars 2006

A été rejetée pour les même motifs une demande de brevet, ayant pour objet une méthode proposant, d'une part, aux assurances de vérifier l'utilisation faite par les assurés des sommes versées à titre d'indemnisation de sinistres et, d'autre part, aux assurés d'acquérir un objet de remplacement du bien perdu ou dégradé.

Arrêt CA Rennes Antionietti du 7 octobre 2003

A également été rejetée une demande de brevet ayant pour objet un « *dispositif de traitement et de gestion dans le temps de données susceptibles de servir sur un site de courtage en ligne* » et un « *système informatique permettant d'attribuer une offre à un meilleur offrant* », le dispositif ou système n'étant pas décrit sur un plan technique mais uniquement par une succession de moyens par référence aux différentes étapes de la méthode économique.

Un plan d'organisation d'une opération commerciale, une méthode comptable, une méthode de gestion ne sont également pas brevetables. Par exemple, a été rejetée une demande de brevet ayant pour objet une méthode comptable employée pour calculer le prix maximum de la construction d'une maison compte tenu des possibilités de paiement des candidats, sans qu'il soit fait état d'un quelconque élément matériel.

Ont également été rejetées des demandes de brevet ayant pour objet un élément matériel consistant en une feuille de papier, caractérisé par différentes inscriptions ou données destinées à mettre en œuvre une méthode de gestion ou une méthode comptable.

Par exemple :

- une fiche facilitant la gestion de stocks de marchandises caractérisée par le positionnement des rubriques : date, prix, nombre d'articles...
- un imprimé spécial pour les règlements de factures et de débits caractérisé par la mention des instructions nécessaires à l'exécution des ordres de paiement ;
- un certificat de valeur mobilière à deux volets : il a été estimé que, à travers le choix des diverses mentions et inscriptions, le demandeur visait en fait à obtenir une protection pour l'utilisation de son certificat dans le cadre de la méthode de gestion de valeurs mobilières constituant l'objet réel de la demande ;
- une méthode de gestion de personnel nécessitant l'utilisation de fiches comptables définies par leur mode d'utilisation et par les informations qui y sont portées

1.6. Programmes d'ordinateurs

a) Définitions

Arrêté du 22 décembre 1981 sur l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique

Un logiciel est l'ensemble des programmes, procédés et règles, et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données.

Un programme d'ordinateur est un ensemble d'instructions pouvant, une fois stocké sur un support lisible par ordinateur, entraîne l'exécution d'une fonction, d'une tâche ou l'obtention d'un résultat particulier, lorsque le programme est exécuté par un ordinateur.

Cour d'appel de Toulouse, 9 octobre 2007, 05/02806

Un matériel de conception préparatoire se définit comme les travaux préparatoires de conception aboutissant au développement d'un programme, à condition qu'ils soient de nature à permettre la réalisation d'un programme d'ordinateur à un stade ultérieur. Ce matériel de conception ne comporte pas le cahier des charges.

Une invention mise en œuvre par ordinateur peut être protégée par des revendications qui font intervenir des ordinateurs, des réseaux informatiques ou d'autres dispositifs programmables dans lesquelles au moins une caractéristique est réalisée au moyen d'un programme d'ordinateur.

Une demande portant sur une invention mise en œuvre par ordinateur peut comprendre différentes catégories de revendications notamment :
- un procédé mis en œuvre par ordinateur ;
- un programme d'ordinateur permettant de mettre en œuvre un procédé.

Une distinction est établie entre une revendication relative à un procédé mis en œuvre par ordinateur qui est effectivement exécuté par un ordinateur et une revendication relative à un programme d'ordinateur qui correspond à une séquence d'instructions exécutables par ordinateur.

b) Exclusion de la brevetabilité

L. 112-2 13°

Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire, sont considérés comme des œuvres de l'esprit et peuvent faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur.

L. 611-10 2° et 3°

Les programmes d'ordinateur, considérés en tant que tels ne sont pas considérés comme des inventions brevetables.

Cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux programmes d'ordinateur qui présentent un caractère technique, c'est-à-dire qui sont capables de produire un *effet technique supplémentaire,* lorsqu'ils sont mis en œuvre par un ordinateur.

On entend par *effet technique supplémentaire,* un effet technique qui va au-delà des *interactions physiques normales* existant entre le programme (logiciel) et l'ordinateur (matériel) sur lequel il est exécuté. La revendication doit énoncer l'ensemble des caractéristiques permettant d'obtenir cet *effet technique supplémentaire*.

On entend par *interactions physiques normales,* les effets physiques inhérents à l'exécution d'un programme, par exemple la circulation de courants électriques à l'intérieur de l'ordinateur. Ces effets ne sauraient conférer à eux seuls un caractère technique à un programme d'ordinateur.

Un programme d'ordinateur peut donc faire l'objet d'une protection par brevet à condition de produire un *effet technique supplémentaire*.

L'absence ou la présence d'un *effet technique supplémentaire* est appréciée sans prendre en considération l'état de la technique.

i) Absence d'*effet technique supplémentaire*

Le simple fait qu'un programme d'ordinateur permette d'exécuter automatiquement un procédé par ordinateur ne suffit pas pour lui conférer un *effet technique supplémentaire*.

L'optimisation du temps de calcul n'est pas non plus suffisante à elle seule pour conférer un *effet technique supplémentaire*. Ainsi, le simple fait qu'un programme d'ordinateur permette une optimisation du temps de calcul ne permet pas en soi d'établir la présence d'un effet technique supplémentaire à ce programme d'ordinateur.

De plus, la comparaison entre la manière dont un programme d'ordinateur et un être humain effectueraient la même tâche n'est pas un critère valable pour déterminer si le programme d'ordinateur présente un *effet technique supplémentaire*.

Par ailleurs la programmation, au sens de la rédaction de lignes de codes, est une activité intellectuelle, non technique. Par exemple, définir et fournir un langage de programmation ne résout pas en soi un problème technique, même si sa syntaxe et sa sémantique particulières facilitent la tâche du programmeur. Réduire l'effort intellectuel du programmeur n'est pas en soi un effet technique.

ii) Présence d'un *effet technique supplémentaire*

Un *effet technique supplémentaire* peut être conféré par le procédé technique mis en œuvre par ordinateur ou par l'action du programme d'ordinateur sur le fonctionnement interne de l'ordinateur.

- Technicité provenant du procédé mis en œuvre par l'ordinateur

Est susceptible de conférer un caractère technique la mise en œuvre par ordinateur d'un procédé technique, c'est-à-dire d'un procédé comprenant des étapes ou des caractéristiques techniques.

Ainsi, à titre d'exemples, est notamment susceptible de produire un effet technique supplémentaire à un programme d'ordinateur, qui met en œuvre un procédé destiné à :
- commander un système de freinage antiblocage,
- commander un processus industriel,
- détecter des émissions au moyen d'un appareil à rayons X,
- compresser des vidéos,

- traiter une image numérique,
- chiffrer des communications électroniques, ou
- mesurer la convergence des yeux d'un patient.

- Technicité venant du fonctionnement interne de l'ordinateur

Est susceptible de produire un effet technique supplémentaire, un programme d'ordinateur qui est conçu sur la base de considérations techniques spécifiques ayant trait au fonctionnement interne de l'ordinateur sur lequel il doit être exécuté, par exemple lorsque le programme est adapté à l'architecture de l'ordinateur.

Ainsi, à titre d'exemples est notamment susceptible de produire un *effet technique supplémentaire* un programme d'ordinateur qui :
- optimise l'équilibrage de la charge des processeurs,
- améliore l'allocation de mémoire,
- augmente le débit de transfert de données dans une liaison de communication,
- met en œuvre des mesures de sécurité destinées à protéger l'intégrité de la séquence d'amorçage, ou
- met en œuvre des contre-mesures de sécurité informatique contre les cyberattaques.

c) Revendications relatives à un programme d'ordinateur

i) Catégories des revendications relatives à un programme d'ordinateur

Dans une invention mise en œuvre par ordinateur le jeu de revendications débute généralement par une revendication de procédé mis en œuvre par ordinateur.

Afin de compléter la protection de l'invention, il est possible d'ajouter une ou plusieurs revendications relatives à un programme d'ordinateur permettant de mettre en œuvre le procédé.

R. 612-18

Une revendication relative à un programme d'ordinateur fait partie de la catégorie « *produit* », tandis que la revendication de procédé correspondante fait partie de la catégorie « *procédé* » (cf. Chapitre IV, point 1.2 a).

ii) Critères d'invention

Les programmes d'ordinateur en tant que tels sont exclus de la brevetabilité au titre de l'article L. 611-10 2° et 3° du CPI.

Néanmoins, des revendications relatives à un programme d'ordinateur ne sont pas exclues de la brevetabilité si elles remplissent deux conditions cumulatives :

- La revendication relative à un programme d'ordinateur se rapporte à un procédé technique revendiqué, sous forme de rattachement à la revendication de procédé ou par reprise des étapes dudit procédé,
- La revendication relative à un programme d'ordinateur fait mention d'une matérialité en lien avec un élément informatique, afin d'exclure les lignes de code. La matérialité peut provenir d'un support d'enregistrement contenant le programme d'ordinateur ou d'un moyen de traitement informatique capable d'exécuter le programme d'ordinateur, et par conséquent d'exécuter les étapes du procédé.

R. 612-13

Il est à noter que les courts extraits de programmes d'ordinateurs en langages de programmation courants ne doivent pas figurer dans les revendications relatives à un programme d'ordinateur, mais peuvent être joints en annexe à la fin de la description (cf. Chapitre II, point 1).

iii) Propositions de formulations

On distingue généralement deux types de revendications relatives à un programme d'ordinateur :

- Revendication de type [produit] programme d'ordinateur ;
- Revendication de type support d'enregistrement de programmes.

- Revendications de type [produit] programme d'ordinateur

Une revendication de type [produit] programme d'ordinateur doit comporter une preuve de matérialité (cf. paragraphe ii) Critères d'invention ci-dessus) et faire figurer ainsi dans sa rédaction au moins l'une des mentions suivantes :

- L'exécution sur un ordinateur ;
- Le chargement dans la mémoire d'un ordinateur ou depuis un réseau de télécommunication ;
- Le stockage sur un support lisible par ordinateur.

A défaut, la revendication sera considérée comme une non-invention au sens de l'article L.611-10 du CPI.

Des exemples de formulations pour les revendications de type [produit] programme d'ordinateur sont donnés ci-dessous :

« [Produit] programme d'ordinateur comprenant des instructions de code pour la mise en œuvre [des étapes] du procédé selon la/les revendication(s) X lorsque ledit programme est exécuté sur un ordinateur » ;

« [Produit] programme d'ordinateur comprenant des portions / moyens / instructions de code de programme enregistrés sur un support lisible par un ordinateur capable de mettre en œuvre [les étapes] du procédé selon la/les revendication(s) X. »

Note : Le terme entre crochets est facultatif.

- Revendications de type support d'enregistrement de programmes

Une revendication de type support d'enregistrement de programmes doit également comporter une preuve de matérialité c'est-à-dire que le support d'enregistrement est un support matériel lisible par ordinateur et sur lequel un programme d'ordinateur est enregistré.

Des exemples de formulations pour les revendications de type support d'enregistrement de programmes sont donnés ci-dessous :

« Support d'enregistrement lisible par un ordinateur sur lequel est enregistré un programme d'ordinateur comprenant des instructions de code pour la mise en œuvre [des étapes] du procédé selon la/les revendication(s) X » ;

« Support d'enregistrement [lisible par ordinateur] sur lequel est enregistré un programme d'ordinateur selon la/les revendication(s) Y. »

Si la revendication de type support d'enregistrement est rattachée à une revendication de type programme d'ordinateur rédigée conformément à la partie précédente concernant les revendications de type [produit] programme d'ordinateur, la mention « lisible par ordinateur » est facultative.

- Autres formulations

L. 611-10
L. 612-6

Les revendications relatives à un programme d'ordinateur qui ne sont pas rédigées selon les formulations définies ci-dessus sont évaluées au cas par cas, à la lumière des exigences de brevetabilité et de clarté.

1.7. Bases de données

a) Définitions

L. 112-3 al.2

On entend par **base de données** un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

Arrêté du 22 décembre 1981 sur l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique

Une **donnée** est une représentation d'une information sous une forme conventionnelle destinée à faciliter son traitement.

Une **structure de données** est un format spécial destiné à organiser, traiter, extraire et stocker des données.

Une **base de données** peut contenir une ou plusieurs structures de données.

Un **système de gestion de bases de données** est un système mis en œuvre par ordinateur pour stocker et rechercher des données à l'aide de diverses structures de données pour une gestion efficace des données.

b) Protection des bases de données

Pour les bases de données, trois types de protections indépendantes et cumulatives sont possibles :

L. 112-3 al.1

i) protection par le droit d'auteur
Pour être protégeable par le droit d'auteur, une base de données doit être **originale**, en ce qu'elle reflète l'empreinte de la personnalité de l'auteur par le travail de sélection, de présentation et de classement des informations qui y sont contenues. Le cas échéant, le contenu de la base de données peut donner également prise à la protection par le droit d'auteur, par exemple en présence d'une base de données de photos, de films, etc. A titre d'exemple, la Cour d'appel de Paris a reconnu la protection des droits d'auteur dans le domaine des bases de données (*CA Paris 2 mars 2005, RG 2003/20960*).

L. 341-1 et suivants

ii) protection par les droits des producteurs de bases de données
Il s'agit d'un droit *sui generis* qui protège le contenu de la base de données. Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs.

L. 611-10

iii) protection par le brevet
La présence d'une structure de données, d'une base de données ou d'un système de gestion de bases de données mis en œuvre par ordinateur dans une revendication ne suffit pas généralement à elle-seule à conférer un caractère technique à l'objet revendiqué. Néanmoins, une telle revendication est considérée comme une invention au sens de l'article L. 611-10 paragraphes 2 et 3, si elle est limitée à une solution technique qui permet de résoudre un problème technique.

c) Nature des données, structure de données et construction de bases de données

La nature des données ou la structure des données en elle-même peut fournir un effet technique suffisant pour conférer la brevetabilité à une invention relative à une base de données.

Tel peut être le cas si les données de la base de données sont fonctionnelles, c'est-à-dire que la base de données remplit une fonction technique au sein d'un système technique, comme la commande du fonctionnement d'un dispositif qui traite les données. Dans ce cas, les données fonctionnelles comprennent intrinsèquement les caractéristiques techniques du dispositif ou sont associées à ces caractéristiques.

En revanche, les données cognitives, c'est-à-dire les données dont le contenu et la signification ne sont pertinents que pour des utilisateurs humains, ne contribuent pas à produire un effet technique.

Par exemple, est considéré comme technique un support d'enregistrement destiné à être utilisé dans un système de recherche d'images contenant des images codées ainsi qu'une structure de données définie en termes de numéros de lignes et d'adresses qui indiquent au système comment décoder une image et y accéder depuis le support. Cette structure de données est définie en des termes qui impliquent en eux-mêmes les caractéristiques techniques du système de recherche d'images dans lequel fonctionne le support d'enregistrement, ledit système étant composé du support d'enregistrement et d'un dispositif de lecture. La structure de données contribue dès lors au caractère technique du support d'enregistrement, ce qui n'est pas le cas du contenu cognitif des images enregistrées, par exemple une photo d'une personne ou d'un paysage.

De même, est considérée comme technique une base de données d'une zone terrain découpée en mailles au sein d'un système embarqué avionique survolée par un aéronef, comprenant, pour chaque maille terrain, une valeur d'incertitude associée à une première valeur d'élévation terrain. Si une valeur d'incertitude est calculée à partir d'une pluralité de deuxièmes valeurs d'élévation terrain associées à ladite maille terrain et issues d'une deuxième base de données ayant une deuxième résolution plus élevée que la première résolution alors la fiabilité de la valeur d'incertitude calculée est améliorée et cela contribue dès lors au caractère technique de l'invention.

Un procédé de construction d'une base de données d'apprentissage pour un système de vision embarqué dans un véhicule est également considéré comme technique, les données étant techniques et faisant l'objet d'un traitement d'image avant l'insertion dans la base de données.

En revanche, une structure de données utilisée dans un système de gestion de base de données d'un système de planification ou d'achat de produits et/ou de services ne produit généralement pas d'effet technique.

d) Gestion de bases de données

Des caractéristiques qui définissent le fonctionnement interne d'un système de gestion de bases de données reposent normalement sur des considérations techniques. Elles contribuent dès lors au caractère technique de l'invention. Des considérations techniques entrent par exemple en jeu lorsque le débit d'un système ou le temps de réponse aux requêtes sont améliorés grâce à la gestion automatique des données à l'aide de différentes mémoires de données ayant différentes propriétés techniques, par exemple leurs niveaux de cohérence ou de performance.

Les systèmes de gestion de bases de données exécutent des requêtes structurées qui décrivent les données recherchées de manière formelle et précise. Le fait d'optimiser l'exécution de telles requêtes structurées en ce qui concerne les ressources informatiques requises (processeur, mémoire principale ou disque dur) contribue au caractère technique de l'invention car cela implique des considérations techniques liées à l'exploitation efficace du système informatique.

Par exemple, l'amélioration du fonctionnement d'un système informatique en termes de vitesse et d'utilisation des ressources peut en soi être un effet technique, si l'amélioration repose sur des considérations techniques.

De même, l'utilisation de données d'historiques de requêtes pour prédire la charge de travail future d'un système de stockage à plusieurs niveaux, afin d'améliorer les temps d'accès au système de stockage, ce dernier étant un index de moteur de recherche, est considérée comme technique.

En outre, est considérée comme technique la réduction de la charge de traitement associée à l'allocation de mémoire en fournissant des métadonnées qui permettent un accès structurel direct aux valeurs de champ dans une représentation sérialisée d'un objet en mémoire.

Dans les systèmes de gestion de bases de données, les structures de données, telles qu'un indice, une table de hachage ou un arbre de requêtes, pour faciliter l'accès aux données ou pour exécuter des requêtes structurées, contribuent également au caractère technique de l'invention. De telles structures de données sont de nature fonctionnelle car elles commandent de manière ciblée le fonctionnement du système de gestion de bases de données pour l'exécution des tâches techniques.

En revanche, dans les systèmes de gestion de bases de données, les structures de données définies par les données cognitives qu'elles contiennent, c'est-à-dire les données dont le contenu et la signification ne sont pertinents que pour des utilisateurs humains, ne contribuent pas au caractère technique de l'invention allant au-delà du simple stockage de données.

- *Génération d'une requête*

Une requête est un moyen fourni par un système de gestion de base de données pour interagir avec les données de ladite base de données.

La définition d'une requête en langage naturel n'est pas en soi une tâche technique, mais relève d'un domaine non technique. Par ailleurs, la traduction d'une requête en langage naturel en une requête structurée n'est pas technique.

Une distinction est établie entre l'exécution de requêtes structurées par un système de gestion de bases de données et la recherche d'informations. Cette dernière inclut la recherche d'informations dans un document, la recherche documentaire proprement dite (texte, image, son), ainsi que la recherche de métadonnées décrivant les données. La requête peut alors être formulée par l'utilisateur qui a besoin d'informations, et ce généralement de manière informelle, en langage naturel et sans format précis. Par exemple, l'utilisateur peut saisir les termes de sa recherche sous forme de requête dans des moteurs de recherche Internet afin de trouver des documents pertinents, ou bien charger un document à titre d'exemple pour trouver des documents similaires. Si le procédé utilisé pour évaluer la pertinence ou la similarité repose uniquement sur des considérations non techniques, comme la teneur cognitive des éléments recherchés, des règles purement linguistiques ou d'autres critères subjectifs (par exemple des éléments jugés pertinents par des amis dans les réseaux sociaux), il n'apporte pas de contribution technique.

Dans le contexte de recherche fondée sur la similarité sémantique des termes, la notion de "meilleure recherche" est subjective et non technique, car elle se caractérise par la teneur cognitive des informations recherchées.

L. 611-10 2°d

1.8. Présentations d'informations

a) Toute présentation d'information caractérisée uniquement par l'information qu'elle contient n'est pas brevetable.
Cela vaut pour une revendication portant sur :

- **la présentation de l'information elle-même**, par exemple :
  - des signaux acoustiques
  - des visualisations
  - des tables de correspondance entre certaines mesures de pied et les références de chaussures appropriées
  - des tables de valeurs calculées à l'avance utilisables pour le vol à voile
  - un système de notation musicale.

- **un support caractérisé uniquement par l'information consignée ou enregistrée, par exemple :**
  - des livres caractérisés par leur contenu
  - des disques caractérisés par le morceau de musique enregistré
  - des dispositifs de signalisation routière caractérisés par le signal qu'ils comportent
  - des bandes magnétiques caractérisées par leur enregistrement
  - un emballage pour médicaments caractérisé par les renseignements imprimés sur l'une de ses faces

- **des procédés et des dispositifs destinés à la présentation de l'information,** par exemple : des indicateurs ou enregistreurs caractérisés uniquement par l'information indiquée ou enregistrée.

b) La façon de présenter une information, pour autant qu'elle soit distincte du contenu de l'information, peut présenter des caractéristiques techniques brevetables.
Voici quelques exemples dans lesquels il est possible de déceler de telles caractéristiques techniques :
- un télégraphe ou un système de communication caractérisé par l'utilisation d'un code particulier pour représenter les caractères, si ce mode présente des avantages techniques (par exemple, une modulation par impulsions codées)
- un disque de phonographe caractérisé par la forme particulière du sillon permettant les enregistrements stéréophoniques
- une diapositive munie d'une piste sonore sur son pourtour
- le support de données sur lequel est enregistré un programme d'ordinateur (à supposer que ce programme soit en l'occurrence brevetable)
- un signal de télévision en couleur dont les caractéristiques techniques dépendent de celles du système dans lequel il se produit.

2. EXCEPTIONS À LA BREVETABILITÉ

L. 611-16 à L. 611-19

Le Code de la Propriété Intellectuelle exclut de la protection conférée par le brevet certaines catégories d'inventions.

Pour les demandes de brevet ayant une date de dépôt antérieure au 22 mai 2020,
le rejet d'une demande de brevet sur la base d'un tel motif (*exception à la brevetabilité*) peut être prononcé lorsque l'objet de la demande de brevet n'est manifestement pas brevetable.

L. 612-12, modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (article 122) dite « Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises » (PACTE)

Pour les demandes de brevet déposées à partir du 22 mai 2020,
le rejet d'une demande de brevet sur la base d'un tel motif (*exception à la brevetabilité*) peut être prononcé lorsque l'objet de la demande de brevet n'est pas brevetable.

L. 613-25

Dans tous les cas, la non brevetabilité au terme des articles L. 611-16 à L. 611-19 pourra constituer un motif d'action en nullité du brevet devant les tribunaux.

L. 613-23-1 CPI modifié par l'ordonnance 2020-116 du 12 février 2020

La non brevetabilité au terme des articles L. 611-16 à L. 611-19 du code constitue un motif d'opposition au brevet auprès de l'INPI, une fois celui-ci délivré (pour les brevets délivrés à compter du 1er avril 2020).

2.1. Les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal (Article L. 611-16)

L. 611-16

Ne sont pas brevetables :
- les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal,
- les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal.

Ces exceptions visent à permettre aux médecins et vétérinaires, dans l'intérêt le plus légitime de leurs patients, d'utiliser librement ce qu'ils estiment, forts de leur savoir-faire et de leurs connaissances, être les meilleures méthodes de traitement à leur disposition, sans avoir à s'inquiéter qu'une méthode de traitement puisse être brevetée.

Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes.
Par conséquent, les substances ou compositions, de même que les instruments et appareillages chirurgicaux, thérapeutiques ou de diagnostic utilisés dans ces méthodes peuvent être brevetés. Il en est ainsi, par exemple, des principes actifs de médicaments, des prothèses, des appareillages pour personnes handicapées, des organes artificiels.

En outre, il convient de noter que les exceptions prévues à l'article L. 611-16 se limitent aux méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et aux méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal.
Il en découle que d'autres méthodes de traitement des êtres humains ou des animaux telles que, par exemple, le traitement d'un animal pour favoriser sa croissance, pour

améliorer la qualité de sa viande ou accroître le rendement en laine, ou des méthodes de mesure ou d'enregistrement de caractéristiques du corps humain ou animal sont brevetables, pour autant qu'elles soient de nature **technique** et non essentiellement biologique.

Par ailleurs, les méthodes de traitement ou de diagnostic exclues par l'article L. 611-16 ne le sont que dans la mesure où elles s'appliquent effectivement au corps humain ou animal **vivant**. Les méthodes de traitement ou de diagnostic appliquées au corps humain ou animal mort ou à un élément extrait du corps humain ou animal peuvent être brevetées [Cf. infra 2.1.1. c) Cas particuliers et 2.1.3. c) Cas particuliers].

L'exclusion de la brevetabilité au titre de l'article L. 611-16 ne dépend pas de la personne qui la met en œuvre ni du moyen utilisé pour cette mise en œuvre. En particulier, le simple fait que ces méthodes soient assistées ou mises en œuvre par ordinateur ne permet pas d'échapper à cette exclusion.

Pour le cas particulier des utilisations de substances ou compositions dans le domaine médical au sens de l'article L. 611-11 alinéas 4 et 5, cf. infra 5.2. f.

2.1.1. Méthode de traitement chirurgical du corps humain ou animal

a) Notion de traitement chirurgical

La chirurgie se définit comme une discipline spécialisée dans le traitement par intervention manuelle et instrumentale sur l'organisme, notamment sur ses parties internes.

Le terme "chirurgie" englobe donc à la fois :

- les procédés dits "non sanglants" ou "non invasifs" impliquant une intervention externe, telle, par exemple, dans le domaine de l'orthopédie, la réduction d'une fracture osseuse ou d'une luxation d'articulation pratiquée par une manipulation externe, et
- les procédés dits "sanglants" ou "invasifs" faisant appel à des instruments, tels, notamment, tous les actes habituellement désignés par l'expression "opération chirurgicale" (Cf. infra, b) exemples).

Cependant, la notion de traitement chirurgical ne doit pas être limitée au traitement chirurgical à des fins thérapeutiques.

Ainsi, l'expression "traitement chirurgical" ne définit pas tant le but du traitement que sa **nature**. Par exemple, des méthodes de traitement chirurgical à des fins esthétiques ou en vue d'un transfert d'embryon sont exclues de la brevetabilité, au même titre qu'un traitement chirurgical à des fins thérapeutiques (CA Paris 29 octobre 1997, Biolase Tech. Inc, PIBD 646-III-29).

b) Exemples de méthodes de traitement chirurgical

Sont ainsi susceptibles d'être rejetées :

- des revendications concernant des procédés pour permettre le changement d'un cathéter à ballon dans le système vasculaire d'un patient ;
- des revendications concernant un procédé de nettoyage et d'alésage de canaux dentaires par cavitation de vapeur obtenue au moyen d'un laser ;
- des revendications concernant un procédé de mise en œuvre d'une broche d'ostéosynthèse ;
- des revendications concernant un procédé pour traiter l'incontinence urinaire chez une patiente comprenant des étapes de création de différentes incisions et de mise en place d'une bandelette pubo-vaginale ;

- des revendications concernant un procédé de traitement d'un volume de tissu biologique par hyperthermie localisée.

c) Cas particuliers

Méthode ou procédé à étapes multiples

Une revendication de procédé à étapes multiples, dont une ou plusieurs étapes consistent en une intervention de nature chirurgicale, est susceptible d'être rejetée, en ce que son objet englobe une méthode de traitement chirurgical du corps humain ou animal.
En effet, à la différence des objets visés à l'article L. 611-10-2. qui ne sont exclus de la brevetabilité que s'ils sont revendiqués "en tant que tels" (cf. L. 611-10-3.), la présence d'au moins une étape chirurgicale dans une méthode à plusieurs étapes suffit à conférer un caractère chirurgical à cette méthode.

Toutefois, si un procédé à étapes multiples, appliqué à un animal, comprend une étape de sacrifice dudit animal, il ne peut être considéré comme une méthode de traitement chirurgical du corps animal. En effet, les méthodes conduisant intentionnellement à la mort de l'animal de laboratoire ne sont pas, de par leur nature, des méthodes de traitement chirurgical, même si certaines de leurs étapes peuvent présenter un caractère chirurgical.

Méthode ou procédé de fonctionnement d'appareil

Les procédés de fonctionnement d'appareil ne sont pas exclus de la brevetabilité, à partir du moment où ils ne comprennent pas d'étape présentant un caractère chirurgical.

Ainsi sont susceptibles d'être rejetées :

- Une revendication qui porte sur un procédé d'assistance à la manipulation d'un instrument au moyen d'un dispositif d'assistance à la manipulation de l'instrument, et qui consiste en une co-manipulation d'un instrument/outil chirurgical par un robot et par un opérateur dans le cadre d'une intervention chirurgicale ;

- Une revendication qui concerne un procédé de commande d'un dispositif d'assistance au positionnement d'un instrument médical inséré dans une voie naturelle ou une voie artificielle d'un patient relativement à un organe d'un patient ;

- Une revendication concernant un procédé de commande de rotation d'une lime d'un appareil de traitement dentaire qui comporte une étape de détermination répétée de la distance de la lime par rapport à une valeur de consigne de position canalaire définie par rapport à l'apex de la dent utilisant une mesure de la distance restante entre la lime et l'apex au cours du forage et permettant d'anticiper l'arrêt de l'appareil de traitement dentaire et d'éviter le forage de l'apex de la dent.

- Une revendication qui concerne un procédé de fonctionnement d'un dispositif d'insertion d'une aiguille dans le corps d'un patient, permettant de contrôler la profondeur d'insertion de l'aiguille en fonction de la morphologie du patient et le type d'injection effectué.

2.1.2. Méthodes de traitement thérapeutique du corps humain ou animal

a) Notion de traitement thérapeutique

La thérapie a trait aux moyens de traiter une maladie en général ou un dysfonctionnement organique, ainsi qu'au soulagement de malaises et de symptômes douloureux.

Les traitements de type prophylactique aussi bien que curatif de la maladie sont couverts par le terme "thérapeutique" du fait qu'ils visent tous deux la conservation ou le rétablissement de la santé. Ainsi, la thérapie peut être considérée comme le passage d'un état pathologique à un état normal, ou comme une prévention d'un état pathologique.

Si une méthode de traitement thérapeutique peut résulter de l'utilisation de substances ou compositions à visée thérapeutique, une méthode liée à l'utilisation ou à la mise en œuvre d'appareils ou de dispositifs notamment de dispositifs médicaux pour prévenir ou guérir un état pathologique, constitue également une méthode de traitement thérapeutique du corps humain ou animal.

Ainsi une revendication du type : "Utilisation d'une substance ou composition ou d'un dispositif X dans le traitement de la maladie Y", sera considérée comme portant sur une méthode de traitement thérapeutique du corps humain ou animal car elle consiste à appliquer la substance ou composition au corps humain ou animal ou à mettre en œuvre le dispositif sur le corps humain ou animal.

b) Exemples de méthodes thérapeutiques

Sont ainsi susceptibles d'être rejetées :

- une revendication concernant un procédé de traitement thérapeutique à distance (exemple : radiothérapie) ; son objet est considéré comme une méthode de traitement thérapeutique appliquée au corps humain ;

- une revendication concernant un procédé de transfert d'un principe actif dans les noyaux de cellules eucaryotes, ce transfert de principe actif pouvant avoir lieu aussi bien à l'extérieur (*in vitro*) qu'à l'intérieur (*in vivo*) du corps humain. Il convient de rejeter partiellement cette revendication lorsque le transfert de principe actif s'effectue *in vivo* ;

- une revendication concernant un traitement du sang par dialyse, dans lequel le sang est réintroduit dans l'organisme ;

- une revendication concernant la posologie d'un médicament.

En revanche, est brevetable :

- une méthode de traitement du sang en vue de sa conservation (banque de sang). Cette méthode n'implique en effet aucune interaction avec le corps humain ; elle n'est pas appliquée au corps humain.

c) Cas particuliers

Méthode ou procédé à étapes multiples

Une revendication de procédé à étapes multiples, dont une ou plusieurs étapes consistent en un traitement thérapeutique, est susceptible d'être rejetée, en ce que son objet englobe une méthode de traitement thérapeutique du corps humain ou animal.
En effet, à la différence des objets visés à l'article L. 611-10-2. qui ne sont exclus de la brevetabilité que s'ils sont revendiqués "en tant que tels" (cf. L. 611-10-3.), la présence d'au moins une étape thérapeutique dans une méthode à plusieurs étapes suffit à conférer un caractère thérapeutique à cette méthode.

Méthode ou procédé de fonctionnement d'appareil

Une revendication concernant un procédé de fonctionnement d'un appareil à finalité thérapeutique appliqué au corps humain ou animal est **exclue** de la brevetabilité s'il existe un effet thérapeutique indissociable **lié** à l'exécution du procédé.

Sont ainsi susceptibles d'être rejetées :

- des revendications portant sur un procédé de contrôle de fonctionnement d'un dispositif d'anesthésie qui utilise des données mesurées propres au patient au cours du traitement pour corriger le fonctionnement du dispositif ;

- des revendications portant sur un procédé de fonctionnement d'un appareil d'assistance respiratoire relié au corps du patient ;

- des revendications portant sur un procédé de réglage d'un appareil pour conduire des gaz de respiration pour améliorer les propriétés des poumons qui consiste à augmenter le volume de gaz de respiration appliqué au moins par intermittence par rapport au volume prévu pour la respiration assistée.

Application non thérapeutique simultanée à l'application thérapeutique

Si une revendication concerne un procédé de traitement à la fois thérapeutique et non thérapeutique, une notification est adressée au demandeur l'invitant à limiter cette revendication en excluant la méthode de traitement thérapeutique, dans le cas où il est **techniquement possible** de délimiter, l'une par rapport à l'autre, l'utilisation thérapeutique et l'utilisation non thérapeutique. En revanche, s'il n'est pas possible de dissocier l'une de l'autre, la revendication ne pourra être acceptée. La formulation de la revendication joue ici un rôle important.

Ont été rejetées :

- L'utilisation **cosmétique** revendiquée d'un produit chimique qui a toujours un effet thérapeutique inévitable, l'invention revendiquée définissant nécessairement un traitement thérapeutique du corps humain (ou animal) (TGI Paris 16 novembre 1994 L'OREAL c. ESTEE LAUDER, RG 1991/27126, PIBD 1995, 583-III-115) ;

- Des revendications portant sur un procédé de nettoyage abrasif de dents cumulant à la fois un effet esthétique et un effet thérapeutique indissociables (C. Cass. Com 17 juin 2003 arrêt n°1004 EMS France c/ Dentsply).

2.1.3. Méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal

a) Notion de diagnostic

Le diagnostic se définit comme le temps de l'acte médical permettant d'identifier la nature et la cause de l'affection dont un patient est atteint. Il s'établit en plusieurs étapes.

Les méthodes de diagnostic exclues de la brevetabilité en application de l'article L. 611-16 n'englobent pas toutes les méthodes liées au diagnostic.

L'activité purement intellectuelle consistant, à partir de différents symptômes et/ou données biologiques et/ou physiques, à établir un diagnostic, est exclue de la brevetabilité par l'article L. 611-10-2 (méthode intellectuelle).

Une méthode de diagnostic exclue sur le fondement de l'article L. 611-16 comprend nécessairement, en plus de la phase de décision déductive qui représente cette activité purement intellectuelle, des étapes de nature technique dont la mise en œuvre participe à l'établissement d'un diagnostic.

Afin de déterminer si une revendication porte sur une méthode de diagnostic au sens de l'article L. 611-16, il convient tout d'abord d'établir si la revendication comporte **toutes** les étapes nécessaires, à savoir les quatre phases suivantes :

i) la **phase d'investigation**, qui implique le recueil de données

ii) la **comparaison** de ces données avec les valeurs normales

iii) la **constatation d'un écart significatif** (symptôme) lors de cette comparaison

iv) l'attribution de cet écart à un tableau clinique particulier, c'est-à-dire la **phase de décision** déductive en médecine humaine ou vétérinaire (le diagnostic à finalité curative *stricto sensu*).

Il convient de tenir dûment compte des étapes qui peuvent être considérées comme implicites : les étapes relatives à la comparaison des données avec les normales (phase ii) peuvent aussi impliquer la constatation d'un écart significatif (phase iii). La phase de décision déductive en médecine humaine ou vétérinaire iv), c'est-à-dire le « diagnostic à finalité curative *stricto sensu* » consiste à déterminer la nature d'une condition médicale ou vétérinaire particulière en vue d'identifier ou de découvrir une pathologie ; il n'est pas nécessaire d'identifier la maladie sous-jacente.

Il importe ensuite de déterminer parmi les étapes i) à iii) celles qui présentent un **caractère technique** et satisfont au critère "**appliquées au corps humain ou animal**". Pour chaque étape technique, il convient donc de déterminer s'il y a interaction avec le corps humain ou animal. Le type et l'intensité d'interaction ne sont pas décisifs : le critère est rempli si l'exécution de l'étape technique nécessite la présence du corps. Un contact physique direct avec le corps n'est pas requis.

La participation d'un praticien en médecine humaine ou vétérinaire, par sa présence ou par la responsabilité qu'il assume, n'est pas nécessaire.

A contrario, les méthodes qui visent uniquement à recueillir des informations (données, quantités physiques) sur le corps humain ou animal vivant (par exemple des examens radiologiques, l'IRM ou les mesures de la tension artérielle) ne sont pas exclues de la brevetabilité en vertu de l'article L. 611-16, si l'information obtenue fournit simplement des **résultats intermédiaires** qui, à eux seuls, ne permettent pas d'établir le diagnostic à finalité curative *stricto sensu*.

b) Exemples

Est brevetable :

- un procédé d'acquisition d'informations relatives au rythme de l'activité cardiaque, à partir desquelles le médecin sera ensuite en mesure d'établir un diagnostic (CA Paris 26 mai 1983 ELA Medical, RG 00870, PIBD 1983, 329-III-189).

c) Cas particuliers

Diagnostic in vitro

Les méthodes de diagnostic appliquées à des substances (tissus, liquides corporels) extraites du corps humain ou animal ne sont pas exclues en soi de la brevetabilité. On peut donner comme exemple une méthode de dosage du glucose effectuée sur un échantillon de liquide corporel, **cette dernière méthode n'étant pas appliquée au corps humain ou animal.**

2.2. Les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (Article L.611-17)

L. 611-17

Cette disposition exclut de la protection conférée par le brevet les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

R. 612-4 1°

Le code de propriété intellectuelle dispose également qu'une demande de brevet ne doit pas contenir d'éléments ou de dessins dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs

Accord sur les ADPIC article 27(2)

CEDH article 10(2)

La notion d'**ordre public** comprend notamment le maintien de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité, du bon ordre et de la tranquillité publique, y compris la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la protection des végétaux et la prévention des graves atteintes à l'environnement. Une invention qui porte atteinte à l'un de ces principes n'est donc pas brevetable.

CJUE 27 février 2020 C-240/18

La notion de **bonnes mœurs** peut être définie comme le fait que certains comportements sont conformes à la morale et acceptables, tandis que d'autres ne le sont pas, en considérant l'ensemble des normes acceptées et profondément ancrées dans une culture donnée, inhérente à la société et à la civilisation française et européenne. Cette notion se réfère, dans son sens habituel, aux valeurs et aux normes morales fondamentales auxquelles une société adhère à un moment donné. Une invention dont l'exploitation serait considérée comme immorale par la société ne serait pas brevetable.

QPC n°2013-674 Considérants 5 et 14
Code civil articles 16 à 16-9

Le principe de **dignité de la personne humaine** s'entend comme le respect de l'intégrité de l'espèce humaine ainsi que de l'intégrité, l'inviolabilité et la non-patrimonialité du corps humain ; la personne humaine ne peut faire l'objet d'aucune forme d'asservissement ou de comportements dégradants. Une invention contrevenant à ce principe n'est pas brevetable.

Toutefois, l'article L.611-17 précise qu'une invention n'est pas contraire à la dignité humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du seul fait que son exploitation est interdite ou restreinte par une disposition législative ou réglementaire. Cela signifie que sont brevetables les inventions qui ne sont pas contraires à la morale, ne portent pas atteinte à la dignité de la personne humaine et à un droit fondamental, ne troublent pas la sûreté ou la sécurité publique, même si elles peuvent faire l'objet d'un monopole d'Etat ou si leur exploitation est, ou peut être, légalement restreinte. Ainsi, serait brevetable une invention portant sur un dispositif de détection de radar routier, dont l'exposé de l'invention ne mentionne pas d'éléments incitant à contrevenir à la réglementation routière, bien que certains usages d'un tel dispositif puissent être contraires à la règlementation routière.

Conformément à l'article L. 611-17 serait rejeté un dispositif permettant d'étudier la diffusion de produits d'intérêt dans une ou plusieurs cavités corporelles humaines, ce dispositif incorporant une portion anatomique provenant d'un cadavre humain. En effet, un tel dispositif est contraire au respect dû au corps humain après la mort au titre de l'article 16-1-1 du Code civil, article qui est érigé au rang de principe d'ordre public par l'article 16-9 du même code, au nom du respect de la dignité humaine.

Néanmoins, une invention peut connaître diverses applications dont certaines seulement sont contraires à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Par exemple, un procédé permettant de fracturer les coffres-forts dont l'utilisation par un voleur apparaît choquante alors qu'elle ne l'est pas quand il s'agit d'un serrurier.

L. 612-12 in fine
R. 612-4 1°

Dans un tel cas, si la demande contient une référence explicite à un usage qui est contraire à la dignité humaine, l'ordre public ou la moralité, la suppression de cette référence est exigée en vertu des dispositions des articles L. 612-12 *in fine* et R. 612-4 1° (cf. livre 1, Section C, Chapitre II, points 2.1 et 2.4).

Code civil article 16-10
Code pénal article 226-25

Ainsi serait par exemple partiellement rejetée une méthode d'analyse génétique permettant de déterminer l'origine ethno-géographique d'un individu si le brevet prévoit expressément une utilisation de la méthode à des fins autres que médicales ou de recherches scientifiques, en violation de l'article 16-10 du Code civil et des principes fondamentaux de non-discrimination et du respect de la dignité humaine.

Après suppression des utilisations prohibées de la méthode, la demande de brevet pourrait être délivrée.

Code de la santé publique articles L. 3421-4, R. 5132-74, R. 5132-84, R. 5132-86 , R. 5132-86-1

Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants
Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes

Arrêté du 30 décembre 2021 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique

Décision n°444887 du 29 décembre 2022 du Conseil d'Etat

Une invention portant sur une composition comprenant une plante, partie de plante ou substance classée comme **stupéfiant ou psychotrope**, est susceptible d'être exclue de la brevetabilité car contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. En effet, la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi de ladite plante, partie de plante ou substances, hormis pour la fabrication de médicaments sous certaines conditions, sont interdits. Il est examiné si cette invention consiste en une provocation ou incitation, explicite ou implicite, à l'usage illicite de produits stupéfiants, dans la mesure où présenter l'usage de produits stupéfiants sous un jour favorable est sanctionné par l'article L. 3421-4 du code de la santé publique au nom de la protection de la santé et de la salubrité publique, composante de l'ordre public.

Est susceptible d'être exclue de la brevetabilité, car contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, une invention portant sur le **cannabis**, sa plante et sa résine, les produits qui en contiennent ou ceux qui sont obtenus à partir de cannabis, sa plante ou sa résine, sauf si l'invention n'incite pas, de façon implicite ou explicite, à l'usage illicite de stupéfiants. Une attention particulière est portée aux variétés de *Cannabis sativa L.* (chanvre), aux extraits de chanvre ainsi qu'aux produits qui les intègrent, notamment les produits finis, dont la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (delta-9-THC) ne doit pas être supérieure au seuil légal en vigueur.

A noter qu'une invention ayant pour objet un dispositif permettant la consommation de produits stupéfiants prohibée, et qui incite à cette consommation, est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, et sera donc exclue de la brevetabilité.

Lors de l'analyse, le critère de proportionnalité est déterminant. Une invention dont l'intérêt pour la société surpasse sa contradiction à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs peut être brevetable. C'est pourquoi une invention portant sur une souris transgénique développant des tumeurs cancéreuses de manière accrue, est susceptible d'être brevetable, et ce après analyse de l'équilibre entre l'intérêt de l'invention pour l'humanité, en l'espèce une contribution à la recherche médicale sur le cancer, et les graves réserves qu'appellent la souffrance éventuellement endurée par l'animal (cf. Titre 1, Section C, Chapitre VII, point 3.3.5).

Les inventions biotechnologiques peuvent soulever des questions de contrariété à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs qui leur sont spécifiques. Ces aspects sont traités dans la partie dédiée à cette matière (cf. Titre I, Section C, Chapitre VII, point 3).

3. EXCLUSIONS ET EXCEPTIONS A LA BREVETABILITE DANS LE DOMAINE DES INVENTIONS BIOTECHNOLOGIQUES

▶ 3.1 Généralités et définitions

Directive communautaire 98/44/CE du 6 juillet 1998

Les points 3.1 à 3.3 portent sur la brevetabilité des inventions biotechnologiques régie spécifiquement par les articles L. 611-18 et L. 611-19 du Code la propriété intellectuelle. Ces dispositions résultent de la transposition de la Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. Les considérants et les articles de cette Directive sont à prendre en compte pour l'interprétation de ces deux articles.

Dans ses articles 2 et 3, la Directive 98/44/CE énonce notamment un certain nombre de principes généraux et définitions :

L. 611-10 1 et 4

- une « matière biologique » est une matière qui contient des informations génétiques et est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique ;

- sous réserve des conditions de brevetabilité qui s'imposent à toute invention, sont brevetables les inventions portant sur un produit composé de matière biologique ou en contenant, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique ;

L.611-19 III

- un « procédé microbiologique » est tout procédé utilisant ou produisant une matière microbiologique ou comportant une intervention sur une matière microbiologique ;

L. 611-19 I 3°

- un « procédé essentiellement biologique » d'obtention de végétaux ou d'animaux est un procédé qui consiste intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection ;

Article 3 de la Directive 98/44/CE

- une matière biologique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel, si cette matière biologique est isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique.

3.2. Les inventions portant sur ou mettant en œuvre le corps humain et ses éléments (L. 611-18)

L. 611-18

L'article L. 611-18 concerne les inventions portant sur le corps humain et ses éléments (articles 5 et 6 de la Directive 98/44/CE),

Considérant 16 de la Directive 98/44/CE

Il définit et distingue les inventions non brevetables de celles qui le sont, au regard des principes fondamentaux garantissant la dignité et l'intégrité de l'Homme :

3.2.1 Le corps humain et ses éléments, et les séquences totales ou partielles d'un gène prises en tant que telles.

L. 611-18 1 et 2

« *Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence totale ou partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.*
Seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet. Cette protection ne couvre l'élément du corps humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de cette application particulière. Celle-ci doit être concrètement et précisément exposée dans la demande de brevet ».

L. 611-18 3d)

« Ne sont notamment pas brevetables [...]
d) les séquences totales ou partielles d'un gène prises en tant que telles. »

Considérant 16 de la Directive 98/44/CE

Les stades de la constitution et du développement du corps humain comprennent les cellules germinales.

Les inventions portant sur des éléments (éléments intrinsèques, tels que les cellules, protéines, ADN, divers métabolites) ou des produits (excrétas, tels que la sueur et l'urine) d'origine humaine, sont non brevetables, lorsqu'ils sont considérés en tant que tels, c'est à dire :

- lorsque ces éléments ou produits sont présentés tels qu'ils se trouvent dans la nature, en interaction avec leur environnement naturel, par exemple un fragment d'ADN non isolé, intégré dans la totalité du génome humain. Breveter un tel ADN non isolé, reviendrait à breveter le génome humain lui-même.

- lorsque ces éléments ou produits ont été simplement isolés et chimiquement caractérisés, alors qu'aucune fonction ou application industrielle n'a été identifiée. C'est le cas notamment d'un fragment d'ADN isolé dont on a déterminé la séquence, alors que l'on ne connaît pas le produit pour lequel cet ADN code ni la fonction de ce dernier qui pourrait permettre d'en envisager une application pratique dans l'industrie (pharmaceutique, agrochimique, etc.). Cette exclusion de la brevetabilité est une application du principe général selon lequel une simple découverte ne peut faire l'objet d'un brevet.

Considérants 20 et 21 de la Directive 98/44/CE

En revanche une invention portant sur un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, et qui est susceptible d'application industrielle, n'est pas exclue de la brevetabilité, même si la structure de cet élément isolé est identique à celle d'un élément naturel. En effet, cet élément isolé est par exemple le résultat de procédés techniques l'ayant identifié, purifié, caractérisé et multiplié en dehors du corps humain, techniques que seul l'homme est capable de mettre en œuvre et que la nature est incapable d'accomplir par elle-même.

La demande de brevet doit alors décrire la fonction de l'élément isolé revendiqué et **l'application industrielle doit être concrètement exposée** (cas des séquences de gènes : cf. Titre I, Section C, Chapitre VII, point 4).

3.2.2 Les procédés de clonage des êtres humains.

L. 611-18 3a)

Considérant 41 de la Directive 98/44/CE

Les procédés de clonage des êtres humains peuvent se définir comme tout procédé, y compris les techniques de scission des embryons, ayant pour but de créer un être humain qui aurait la même information génétique nucléaire qu'un autre être humain vivant ou décédé.
De tels procédés ne sont pas brevetables.

3.2.3 Les procédés de modification de l'identité génétique de l'être humain.

L. 611-18 3b)

Cette notion s'entend de la modification génétique germinale de l'être humain, conformément à l'article 6.2 b) et le considérant 40 de la Directive 98/44/CE.
De tels procédés ne sont pas brevetables.

3.2.4 Les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales.

L. 611-18 3c)

En vertu de l'article L. 611-18 3c), l'utilisation d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales n'est pas brevetable.

Si le code de la propriété intellectuelle ne définit pas directement cette notion, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu, à la suite de questions préjudicielles, deux décisions précisant la notion d'« embryons humains », et celles de leurs « utilisations […] à des fins industrielles ou commerciales » telles que visées à l'article 6.2 c) de la Directive 98/44/CE, dont l'article L.611-18 constitue la transposition.

(1) Notion d'« embryon humain »

CJUE, C-34/10, Brüstle C-364/13, International Stem Cell Corporation

Il ressort des décisions Brüstle du 18 octobre 2011 et International Stem Cell Corporation du 18 décembre 2014, que la notion d'embryon humain doit s'entendre largement. La Cour de justice y rappelle en effet que le législateur de l'Union européenne a entendu exclure toute possibilité de brevetabilité dès lors que le respect dû à la dignité humaine pourrait en être affecté.

Constitue ainsi un « embryon humain »,
- tout ovule humain, dès le stade de la fécondation,
- tout ovule humain non fécondé dans lequel un noyau d'une cellule humaine mature a été implanté,

car ces organismes sont de nature à déclencher le processus de développement d'un être humain.

Concernant un ovule humain non fécondé induit à se diviser et se développer par voie de parthénogénèse conduisant à l'obtention d'un parthénote, la position de la Cour de justice a évolué entre les deux décisions précitées.

Dans la décision Brüstle la Cour a d'abord qualifié d'« embryon humain » tout ovule humain non fécondé induit à se diviser et se développer par voie de parthénogénèse, considérant que cet organisme, par l'effet de la technique utilisée pour l'obtenir, est de nature à déclencher le processus de développement d'un être humain comme l'embryon créé par fécondation d'un ovule.

Dans la seconde décision International Stem Cell Corporation, la Cour de justice a nuancé sa position en considérant que le parthénote ne pouvait être qualifié d'embryon humain « *si, à la lumière des connaissances actuelles de la science, il ne dispose pas, en tant que tel, de la capacité intrinsèque de se développer en un être humain, ce qu'il appartient aux juridictions nationales de vérifier* ».

Le seul commencement du processus de développement est donc insuffisant à caractériser l'existence d'un « embryon humain » ; cette qualification ne s'applique qu'à un organisme « *de nature à déclencher le processus de développement d'un être humain comme l'embryon créé par fécondation d'un ovule* », c'est à dire ayant la **capacité intrinsèque de se développer en un être humain**. Une cellule souche embryonnaire totipotente humaine est un exemple d'un tel organisme.

Pour ce qui est des cellules souches obtenues à partir d'un embryon humain au stade du blastocyste, il convient de même d'examiner à la lumière des développements de la science, si ces cellules souches sont de nature à déclencher le processus de développement d'un être humain et constituent ainsi un « embryon humain » au sens de la Directive.

Au regard de ces décisions, et de l'état actuel des connaissances techniques, l'INPI considère qu'est exclue de la brevetabilité une invention qui porte sur ou met en œuvre un groupe de cellules ou une cellule apte à déclencher le développement d'un être humain, cette aptitude s'entendant de la capacité intrinsèque à se développer en un être humain. Tel est le cas notamment d'un embryon humain ou une cellule souche embryonnaire totipotente humaine.

(2) Notion d'« utilisations d'embryons humains »

CJUE, C-34/10, Brüstle

Par la décision Brüstle, la Cour de justice a confirmé l'exclusion de la brevetabilité d'une invention lorsque l'enseignement technique qui fait l'objet d'une demande de brevet requiert la **destruction préalable d'embryons humains ou leur utilisation comme matériau de départ,**
- quel que soit le stade auquel celles-ci interviennent, et
- même si la description de l'enseignement technique revendiqué ne mentionne pas l'utilisation d'embryons humains.

Ainsi, une invention portant sur un produit, tel qu'une cellule ou un ensemble de cellules, qui n'est pas de nature à déclencher le développement d'un être humain, peut néanmoins être exclue de la brevetabilité dès lors que la mise en œuvre de l'invention requiert la destruction préalable d'un embryon humain, même si la destruction intervient à un stade antérieur ou si la destruction est non explicite dans la description de l'invention.

De même, une invention portant sur un produit dont l'obtention ou un procédé dont la mise en œuvre requiert l'utilisation d'embryons humains comme matériau de départ, est exclue de la brevetabilité.

Un objet relatif à des cellules embryonnaires **pluripotentes** humaines, pouvant provenir d'un blastocyste humain, ou **multipotentes** humaines, sera brevetable si,
- d'une part, à la lumière des développements de la science à la date de dépôt de la demande de brevet, ces cellules ne peuvent pas déclencher le processus de développement d'un être humain,
- d'autre part, la mise en œuvre de l'invention n'a pas nécessité la destruction d'un embryon humain, quel que soit le moment de la destruction, c'est-à-dire même à un stade bien antérieur à la mise en œuvre de l'invention, et même si l'utilisation de l'embryon n'est pas décrite.

Ces conditions s'appliquent également dans le cas d'une invention mettant en œuvre une lignée cellulaire embryonnaire humaine préétablie.

L'INPI considère donc qu'une invention portant sur ou mettant en œuvre des cellules embryonnaires ou des lignées de cellules embryonnaires humaines, est une invention brevetable conformément à l'article L. 611-18 3c) du CPI si

1) **ces cellules et lignées n'ont pas la capacité de déclencher le processus de développement d'un être humain, et**
2) **il est en outre spécifié que ces cellules et lignées sont obtenues, à la date de dépôt de la demande de brevet, par une technique non destructrice de l'embryon humain.**

Une invention ayant pour objet des cellules souches humaines iPS (cellules souches pluripotentes induites) obtenues par dé-différentiation de cellules somatiques est brevetable si ces cellules iPS humaines, selon l'état de la technique à la date de dépôt de la demande de brevet, ne peuvent pas déclencher le processus de développement d'un être humain.

De même, une invention portant sur des cellules souches humaines qui sont isolées à partir du sang de cordon ombilical, de tissus humains adultes (moelle osseuse, tissu adipeux, etc.), est brevetable, pour autant que ces cellules n'aient pas la capacité de déclencher le processus de développement d'un être humain, en considérant l'état des connaissances à la date de dépôt de la demande de brevet.

(3) Notion d'« utilisations […] à des fins industrielles ou commerciales »

Considérant 42 de la Directive 98/44/CE

La Directive 98/44/CE a interprété strictement cette exception en précisant que : *cette exclusion de brevetabilité « ne concerne pas les inventions ayant un objectif thérapeutique ou de diagnostic qui s'appliquent à l'embryon humain et lui sont utiles* ».

CJUE, C-34/10, Brüstle

Par la décision Brüstle, la Cour de justice a précisé que la notion d'utilisation d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales comme motif d'exclusion de la brevetabilité, recouvre également l'utilisation d'embryons humains à des fins de recherche scientifique.

Il est considéré qu'il y a utilisation à des fins industrielles et commerciales d'embryons humains, lorsque la mise en œuvre de l'invention nécessite l'utilisation d'embryons humains qui implique leur destruction, même si cette destruction n'est pas dans la portée de l'invention.

En conclusion, à noter que dans le cas d'une invention portant sur ou mettant en œuvre une cellule, un groupe de cellules ou une lignée cellulaire non brevetable en vertu de l'article L. 611-18 3c), il existe la faculté d'introduire un ***disclaimer*.**

3.3. Les inventions portant sur les végétaux et les animaux (L. 611-19).

L. 611-19

L'article L. 611-19 concerne les inventions portant sur les animaux, les végétaux et leurs éléments (articles 2, 4 et 6 de la Directive 98/44/CE),

Sont exclus de la brevetabilité :

3.3.1 Les races animales

L. 611-19 I 1°

Les races animales ne sont pas brevetables.

Il n'existe pas de définition scientifique ni de définition juridique de la race animale.

Concernant un brevet revendiquant un mammifère non humain génétiquement modifié, notamment un rongeur, il est estimé que les "rongeurs" et même les "mammifères" constituent un taxon de rang supérieur à la race. Si donc une revendication a pour objet un animal désigné au niveau taxonomique de la classe ou de l'ordre (mammifère, rongeur) ou du genre (souris, rat), l'objet de cette revendication ne pourra être exclu de la brevetabilité comme concernant une "race" animale. Il s'agit d'interpréter de manière limitative toute exclusion de brevetabilité.

L.611-19 II

Les dispositions du II de l'article L. 611-19 précisent qu'une invention portant sur un animal est brevetable si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une race animale déterminée.

L. 611-19 I 3°bis

Ainsi, une revendication ayant pour objet un animal n'est pas exclue de la brevetabilité, si elle ne revendique pas individuellement des races animales, même si elle est susceptible de couvrir des races animales. En outre, cet animal ne doit pas être obtenu exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique (voir point 3.3.4).

3.3.2 Les variétés végétales

L. 611-19 I 2°

Règlement CE n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994

L. 623-1

Loi n° 2011-1843 du 8 décembre 2011 relative aux certificats d'obtention végétale.

L'exclusion de brevetabilité vise les variétés végétales, et non les végétaux en général, les variétés étant telles que définies à l'article 5 du règlement CE n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales et à l'article L. 623-1 du CPI modifié par la Loi n° 2011-1843.

On entend par « **variété** » un ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui peut être :
1° défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
2° distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et
3° considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement.

Les variétés végétales ne sont pas brevetables mais sont susceptibles d'être protégées par un « Certificat d'Obtention Végétale » (COV) selon la Convention internationale UPOV (1961, révisée en1991, ratifiée en 2012) et le Règlement CE n° 2100/94. L'obtention d'un COV communautaire est régie par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV). L'obtention d'un titre français est régie par l'Instance nationale des obtentions végétales (INOV) selon les articles L. 412-1 et L. 623-1 à 16 du CPI.

L. 611-19 II

Les dispositions du II de l'article L. 611-19 précisent qu'une invention portant sur un végétal est brevetable si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale déterminée.

L. 611-19 I 3°bis

Ainsi, une invention qui porte sur un végétal, dans laquelle ne sont pas revendiquées individuellement des variétés végétales spécifiques est brevetable, même si elle peut couvrir des variétés végétales. En outre, ce végétal ne doit pas être exclusivement obtenu au moyen d'un procédé essentiellement biologique (voir point 3.3.4).

A titre d'exemple, une invention portant sur un colza transgénique est brevetable, car elle ne concerne pas une variété végétale déterminée. Une revendication portant sur un tel colza génétiquement modifié ne fera pas l'objet d'un rejet.

En revanche, les variétés végétales, qu'elles soient obtenues par des procédés techniques de génie génétique, ou par des procédés d'obtention traditionnels, ne sont pas brevetables.

L. 611-19 I 3°

3.3.3 Les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux

Un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux n'est pas brevetable.

Un procédé d'obtention de végétaux ou d'animaux est "essentiellement biologique" s'il fait exclusivement appel à des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection.

Un procédé d'obtention de végétaux ou d'animaux présentant des caractéristiques recherchées qui comporte ou consiste en des étapes de croisement par voie sexuée (recombinaison des génomes complets) puis de sélection des végétaux ou d'animaux est donc exclu de la brevetabilité car essentiellement biologique.

Un procédé qui ne comporte que des étapes de croisement, de rétrocroisement et de culture d'un végétal, et dans lequel l'intervention de l'homme consiste uniquement :
- dans le choix des végétaux parents présentant des caractéristiques intéressantes,
- en leur croisement
- et en la sélection de la descendance revenant à un simple choix qui repose sur l'appréciation d'un phénomène naturel à l'issue duquel certaines plantes présentent un aspect morphologique intéressant ou des propriétés agronomiques avantageuses,

doit faire l'objet d'une procédure de rejet, en tant qu'il constitue un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux.

Par ailleurs, un tel procédé contenant une étape de nature technique, **qui a pour but de permettre ou soutenir l'exécution** des étapes de croisement par voie sexuée ou de sélection des végétaux ou animaux est également exclu de la brevetabilité, et ce même si cette étape technique fait partie des étapes de croisement ou de sélection**.**

En revanche, est brevetable un procédé contenant une étape technique qui par elle-même introduit ou modifie un caractère génétique du végétal ou de l'animal, cette introduction ou modification ne résultant pas du mélange des gènes par voie sexuée.

La présence d'une étape technique dans le procédé est nécessaire à sa brevetabilité, mais n'est pas suffisante. La nature de l'étape technique est déterminante. Elle doit donc conférer une modification génétique au végétal ou à l'animal ne résultant pas du brassage des génomes par croisement.

Si une revendication a pour objet un procédé d'obtention d'un végétal ou animal, qui comprend également des étapes techniques en amont du procédé d'obtention (par exemple la préparation du végétal ou animal) ou en aval (par exemple leur traitement), qui n'introduisent pas ou ne modifient pas un caractère génétique du végétal ou de l'animal, ces étapes techniques en amont et en aval ne sont pas prises en compte pour apprécier si ce procédé d'obtention est essentiellement biologique.

Notamment, ne sont pas brevetables :

- un procédé d'obtention d'un végétal ou animal, qui comprend des étapes de croisement par voie sexuée et une étape de sélection par marqueurs génétiques, car il est considéré que cette sélection par marqueurs génétiques, bien que technique, ne vient qu'en soutien à une étape de sélection essentiellement biologique. L'étape

technique de sélection par marqueur génétique n'est pas responsable de la modification des caractères génétiques, et donc de l'effet technique.

- un procédé d'obtention d'un végétal destiné à améliorer au moins un caractère phénotypique choisi parmi le rendement en grains, la vitesse de germination et la croissance, qui comprend la surexpression d'une enzyme E dans le végétal. L'obtention de la surexpression d'une enzyme dans le végétal peut être le résultat d'un phénomène naturel.

- un procédé d'obtention d'un végétal destiné à améliorer au moins un caractère phénotypique choisi parmi le rendement en grains, la vitesse de germination et la croissance, qui comprend l'introgression d'un gène consistant en l'introduction du gène dans le génome par des étapes de croisement et de sélection. L'étape d'introgression d'un élément génétique, qui peut résulter d'un phénomène naturel, est essentiellement biologique.

- un procédé d'obtention d'un végétal, destiné à améliorer au moins un caractère phénotypique choisi parmi le rendement en grains, la vitesse de germination et la croissance, qui comprend des étapes de croisement par voie sexuée et de sélection comprenant une étape de sauvetage d'embryon. Cette étape de sauvetage d'embryon, qui n'introduit pas ou ne modifie pas de façon autonome une caractéristique génétique du végétal, et qui vient soutenir un processus qui se produit naturellement, est essentiellement biologique.

Notamment, sont brevetables :

- un procédé d'obtention d'un végétal ou animal transgénique, par des techniques de génie génétique, par exemple par transformation avec un vecteur recombinant.

- un procédé d'obtention d'un végétal destiné à améliorer au moins un caractère phénotypique choisi parmi le rendement en grains, la vitesse de germination et la croissance, qui comprend la transformation d'une cellule dudit végétal avec un acide nucléique qui code pour l'enzyme E, afin d'obtenir la surexpression de l'enzyme E dans le végétal.

- un procédé d'obtention d'un végétal ou animal mutant par une technique de mutagénèse, notamment la mutagénèse dirigée, tel qu'un procédé d'obtention d'un végétal ou animal mutant au moyen des techniques d'édition du génome (e.g. Crispr/Cas).

Il convient, dans le cas d'une revendication ayant pour objet un procédé d'obtention de végétaux ou d'animaux pouvant être mis en œuvre de façon indépendante par un procédé essentiellement biologique, d'introduire un ***disclaimer*** pour clairement exclure de l'objet revendiqué le procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux.

Article 2 de la Directive 98/44/CE

L. 611-19 III

L'exclusion de brevetabilité des procédés essentiellement biologiques ne s'applique pas aux procédés microbiologiques, ni aux produits obtenus par ces procédés. Par "procédés microbiologiques", on entend les procédés impliquant l'utilisation d'une matière microbiologique, mais aussi les procédés produisant une matière microbiologique, par exemple au moyen de l'ingénierie génétique, ou comportant une intervention sur une telle matière.

L. 611-19 I 3°bis

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de

3.3.4 Les produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, y compris les éléments qui constituent ces produits et les informations génétiques qu'ils contiennent.

(1) Les végétaux et animaux exclusivement obtenus par un procédé essentiellement biologique ne sont pas brevetables.

la nature et des paysages

Le procédé essentiellement biologique est défini au point 3.3.3. Une revendication portant sur un organisme végétal ou animal qui est défini en ce qu'il est obtenu au moyen d'un procédé tel que défini ou exemplifié comme essentiellement biologique au point 3.3.3, n'est donc pas admissible.

En revanche, les végétaux et animaux obtenus par un procédé technique, par exemple par transgénèse, sont quant à eux brevetables, s'ils ne consistent pas en une variété végétale ou une race animale et si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou race animale déterminée (points 3.3.1 et 3.3.2).

Il convient, dans le cas d'une revendication ayant pour objet un végétal ou un animal obtenu par un procédé d'obtention de végétaux ou d'animaux pouvant être mis en œuvre de façon indépendante par un procédé essentiellement biologique, d'introduire un ***disclaimer*** pour clairement exclure de l'objet revendiqué le végétal ou animal obtenu par le procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux.

(2) Les éléments qui constituent les produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux et les informations génétiques qu'ils contiennent, ne sont pas brevetables.

Sont exclus de la brevetabilité les éléments constitutifs et informations génétiques considérés en tant que tels, c'est-à-dire lorsqu'ils sont présentés en interaction avec leur environnement naturel, ou lorsqu'ils sont isolés ou produits par un procédé technique mais sans qu'aucune fonction ou application particulière n'en soit identifiée. Il s'agit là d'une application du principe général de non brevetabilité des découvertes.

L. 611-10 2. a)

De même n'est pas brevetable une partie d'un organisme végétal ou animal obtenu par un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux qui a l'aptitude à générer une plante ou un animal entier (matériel de propagation ou de reproduction comme les semences, embryons, ovules fécondés, cellules et tissus végétaux aptes à la régénération) si l'effet technique dans cette partie est produit exclusivement par le procédé essentiellement biologique.

En revanche, sont brevetables, les éléments constitutifs ainsi que les informations génétiques contenus dans des organismes végétaux et animaux exclusivement obtenus au moyen de procédés essentiellement biologiques, même lorsqu'ils préexistaient à l'état naturel, à partir du moment où eux-mêmes sont isolés de leur environnement naturel ou produits à l'aide de procédés techniques, notamment microbiologiques (gène isolé, protéine isolée, extrait…).

L'exclusion de la brevetabilité des animaux et végétaux exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques ne s'applique pas à la matière biologique obtenue par un procédé microbiologique. Par "procédés microbiologiques", on entend les procédés impliquant l'utilisation d'une matière microbiologique, mais aussi les procédés produisant une matière microbiologique, par exemple au moyen de l'ingénierie génétique, ou comportant une intervention sur une telle matière.

Article 2 de la Directive 98/44/CE

L. 611-19 III

3.3.5 Les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.

L. 611-19 I 4°

Ne sont pas brevetables les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.

Article 6 de la Directive 98/44/CE

Une telle invention n'est, par ailleurs, pas brevetable car son exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L. 611-17

Considérant 45 de la Directive 98/44/CE

L'utilité médicale substantielle est à considérer dans le domaine de la recherche, de la prévention, du diagnostic ou de la thérapeutique.

Une invention portant sur une souris transgénique utile en tant que modèle pour la recherche sur le cancer, un oncogène ayant été introduit dans son patrimoine génétique dans le but d'augmenter sa susceptibilité à développer des tumeurs cancéreuses, est brevetable. En effet, si la mise en œuvre de la méthode de l'invention, en induisant le développement de tumeurs chez la souris, peut provoquer des souffrances chez cet animal, il existe dans le même temps une perspective que les recherches sur le cancer conduites sur ce modèle animal apportent une contribution à la recherche médicale.

Il s'agit donc d'analyser l'équilibre entre les éventuelles souffrances endurées par l'animal et l'éventuel apport à l'humanité.

4. APPLICATION INDUSTRIELLE

L. 611-15

« Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture. »

4.1. Défaut d'application industrielle

Le terme « industrie » doit être pris au sens large.

Une invention, qu'elle porte sur un dispositif ou sur un procédé, n'est pas supposée fonctionner ou ne peut être utilisée, si elle est contraire aux lois physiques bien établies. Ainsi, un mécanisme à mouvement perpétuel par exemple, n'est pas brevetable au motif qu'il n'est pas susceptible d'application industrielle.

Article 5 et Considérants 22, 23 et 24 de la Directive 98/44/CE

Cas des séquences de gènes.

La Directive 98/44/CE du Parlement et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques fournit des dispositions relatives à l'application industrielle des inventions portant sur une séquence de gène ou une séquence partielle de gène. Ainsi l'application industrielle d'une séquence de gène ou d'une séquence partielle de gène doit être exposée de façon concrète dans la demande de brevet. Une simple séquence d'ADN sans indication d'une fonction ne contient aucun enseignement technique, et elle ne saurait, par conséquent, constituer une invention brevetable. Et dans le cas où une séquence ou une séquence partielle d'un gène est utilisée pour la production d'une protéine ou d'un fragment d'une protéine, il est nécessaire de préciser quelle protéine ou quel fragment de protéine est produit ou quelle fonction il assure pour que le critère d'application industrielle soit respecté.

A titre d'exemple, dans le cas d'une séquence nucléotidique ne codant pas pour une protéine mais qui peut avoir la fonction de promoteur de la transcription, l'application industrielle peut consister en l'utilisation de ce promoteur dans des systèmes d'expression *in vitro* pour produire des molécules d'intérêt. Dans le cas d'une séquence de gène codant pour une protéine et dont la fonction peut être l'activité de la protéine en tant qu'enzyme, l'application industrielle peut consister en son utilisation dans un procédé de production de composés par fermentation.

4.2. Examen par l'Institut

L'examen pratiqué par l'Institut dépend de la date de dépôt de la demande.
Pour les demandes de brevet ayant une date de dépôt antérieure au 22 mai 2020,
les demandes déposées avant cette date qui ne sont pas susceptibles d'application industrielle ne sont pas rejetées par l'Institut pour ce motif.

L. 612-12 7° CPI modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (article 122) dite « Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises » (PACTE)

Pour les demandes de brevet déposées à partir du 22 mai 2020,
le rejet pour défaut d'application industrielle peut s'appliquer à une ou plusieurs revendications d'une demande. Une procédure de rejet pourra alors être engagée (cf. titre I, section E, point 2).

L. 613-25

Dans tous les cas, le défaut d'application industrielle pourra constituer un motif d'action en nullité du brevet devant les tribunaux.

L. 613-23-1 CPI modifié par l'ordonnance 2020-116 du 12 février 2020

Le défaut d'application industrielle constitue un motif d'opposition au brevet auprès de l'INPI, une fois celui-ci délivré (pour les brevets délivrés à compter du 1er avril 2020).

5. LA NOUVEAUTE

L. 611-11 al.2

"Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique"

5.1. L'état de la technique

L. 611-11 al.2

« *L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt* [ou de priorité] *de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.* »

L. 611-11 al.3

« *Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou international désignant la France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt* [ou de priorité] *antérieure à celle mentionnée au second alinéa du présent article et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure* ». (interférences, cf. titre I, section C, chapitre VIII, point 3.2)

L. 611-13

Cas particulier de la divulgation de l'invention elle-même

« *Pour l'application de l'article L. 611-11, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les deux cas suivants :*

- si elle a lieu dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet ;

- si elle résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet antérieure et si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement ou indirectement :

a) D'un abus évident à l'égard de l'inventeur ou de son prédécesseur en droit ;

b) Du fait que l'invention ait été présentée par eux dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la convention révisée concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'exposition de l'invention doit avoir été déclarée lors du dépôt et une justification produite dans les délais et conditions fixés par voie réglementaire. »

5.2. Méthode d'analyse de la nouveauté

La nouveauté est reconnue dès lors qu'aucune antériorité ne permet de démontrer le contraire.
A l'inverse, l'absence de nouveauté d'une invention est établie si l'objet de celle-ci, dont les caractéristiques sont définies dans les revendications, se retrouve tout entier dans un seul document ou divulgation.

Ainsi, pour conclure à l'absence de nouveauté, l'objet de l'invention doit se retrouver dans une seule antériorité au caractère certain, présentant les éléments qui la constituent selon la même forme, le même agencement, le même fonctionnement et pour aboutir au(x) même(s) résultat(s) technique(s).

Ainsi, il ne sera pas tenu compte d'une antériorité qui divulguerait, par exemple :

- des moyens équivalents, car passer d'une forme donnée à une autre forme équivalente relève de l'appréciation de l'activité inventive,

- les mêmes moyens, associés de façon identique, mais aboutissant à un résultat industriel différent. Ainsi, une nouvelle utilisation du D.D.T. ne serait pas antériorisée par le document le faisant connaître comme produit ou comme insecticide. De même, l'utilisation d'un produit pour le traitement des plantes en vue d'en influencer la croissance n'est pas antériorisée par l'utilisation de ce même produit en vue de la lutte contre les champignons de plantes utiles.

a) Antériorité suffisante

Pour savoir si une antériorité divulgue les caractéristiques techniques d'une invention revendiquée, il faut déterminer son contenu comme l'aurait fait l' « homme du métier » à la date de publication de ce document. Pour pouvoir conclure à l'absence de nouveauté, il ne suffit pas de constater que ces caractéristiques auraient pu être déduites de ce document, il faut que ces caractéristiques techniques y soient clairement exposées sans erreur flagrante.

Pour l'analyse de la nouveauté, il n'est pas permis de combiner des éléments différents de l'état de la technique. En particulier, il n'est pas possible de combiner entre elles les différentes possibilités de réalisation décrites dans une même antériorité pour créer arbitrairement un nouvel objet opposable à l'invention revendiquée, sauf si l'antériorité fait expressément mention d'une telle combinaison.

Exemple :
Pour apprécier la nouveauté d'une revendication ayant pour objet une cisaille, l'ensemble des caractéristiques de deux cisailles décrites dans un même catalogue ne peut pas être considéré comme un tout. Les deux cisailles décrites dans le catalogue sont deux entités distinctes formant deux bases de comparaison indépendantes à considérer isolément pour apprécier la nouveauté.

b) Antériorité plus complexe

L'antériorité peut être plus complexe, c'est-à-dire contenir, outre l'invention revendiquée, d'autres moyens complémentaires.

Une telle antériorité prive de nouveauté l'invention revendiquée à condition qu'aucune différence dans la forme, la fonction ou le résultat n'apparaisse dans la solution préconisée par l'invention revendiquée.

Toutefois, il convient de considérer dans son intégralité l'exposé technique contenu dans l'antériorité et il n'est pas admis d'isoler arbitrairement de leur contexte des parties de ce document en vue d'en déduire une information technique qui différerait de l'enseignement global du document. Si une différence dans la forme (par exemple, nécessaire pour une certaine adaptation), dans la fonction ou encore dans le résultat lui-même (par exemple, pour une simplification obtenue) résulte du détachement du

moyen revendiqué de l'ensemble plus complexe, l'antériorité n'est pas opposable au titre de la nouveauté.

c) Résultat implicite

Une antériorité prive de nouveauté l'invention revendiquée dès lors qu'elle décrit le même dispositif ou procédé aboutissant, même implicitement, au même résultat. Dès lors, ledit résultat n'a pas besoin d'être explicitement décrit dans l'antériorité si celui-ci découle implicitement du dispositif ou du procédé divulgué dans l'antériorité.

Exemple :
Une machine de travail du sol comprend une pièce protectrice, de forme donnée, qui est disposée transversalement en amont des outils. Outre son rôle protecteur, cette pièce sert de support pour la machine et égalise le terrain devant les outils. Une antériorité décrit un dispositif de même forme, placé identiquement sur la même machine, mais ne lui confère qu'un rôle de protection et de soutien. Du fait de ses forme et disposition identiques, la pièce décrite dans l'antériorité remplissait implicitement et à l'évidence un rôle d'égalisation du terrain. Cette antériorité prive donc de nouveauté de l'invention revendiquée.

d) Caractéristique technique implicite

Une antériorité prive de nouveauté l'invention revendiquée lorsque cette dernière découle directement et sans ambiguïté de cette antériorité – y compris les caractéristiques non décrites explicitement dans l'antériorité – dès lors qu'à la date de publication de l'antériorité, ces caractéristiques sont communes et ordinaires dans le domaine considéré, bien connues et nécessaires à la réalisation de l'objet de l'antériorité.

De manière générale, une invention portant sur un produit destiné à un usage particulier (« produit pour… », « produit destiné à … », etc.) n'est pas nouvelle au regard d'un même produit destiné à un usage différent, sauf si cet usage particulier impose des caractéristiques implicites conférant la nouveauté au produit revendiqué.

Dans le cas d'un procédé, la précision de sa destination (« procédé pour … ») a pour effet de limiter ce procédé à cette utilisation, laquelle constitue une caractéristique fonctionnelle du procédé qui doit être prise en compte au même titre que les autres étapes de ce procédé.

Exemples :
Une revendication porte sur un moteur thermique de véhicule automobile comprenant :

- un carter-cylindres,
- une culasse fixée au-dessus du carter cylindres,
- un circuit d'admission d'air,
- un étage de refroidissement d'air frais, et
- un étage de refroidissement des gaz recirculés.

Le carter-cylindres et la culasse ne sont pas mentionnées explicitement dans les antériorités trouvées. Néanmoins, ce sont des éléments communs et indispensables à tout moteur thermique, parfaitement connues dans les moteurs à combustion : c'est donc une caractéristique technique structurelle implicite d'un moteur à combustion interne. En outre, ces caractéristiques ne sont pas utiles pour définir l'objet de l'invention.

Inversement, une invention revendiquée qui concerne un moule pour acier fondu comportant implicitement des caractéristiques spécifiques, notamment un matériau résistant à l'acier en fusion, n'est pas privé de nouveauté par la divulgation d'un moule à glaçon comportant les mêmes caractéristiques explicites.

e) Divulgation générale et divulgation particulière

La divulgation d'un élément technique particulier prive de nouveauté un moyen technique général revendiqué. *A contrario,* la divulgation d'un moyen technique général ne prive pas nécessairement de nouveauté un élément technique particulier revendiqué.

Exemples :
Une antériorité divulguant la présence d'un ressort dans un dispositif prive de nouveauté une invention revendiquée portant sur ce « même dispositif » et comportant un « élément élastique » ; le terme générique « élément élastique » englobant les modes de réalisation spécifiques du vérin du ressort, de l'amortisseur, etc.

Inversement, une antériorité divulguant une formule générale "alcools aliphatiques substitués ayant 10 à 22 atomes de carbone" ne prive pas de nouveauté une invention revendiquée portant sur des composés couverts par une même formule ayant seulement de 12 à 15 atomes de carbone, sauf dans le cas où au moins un exemple de composés comprenant entre 12 et 14 atomes de carbone a été explicitement décrit dans l'antériorité.

f) Catégorie des revendications : procédé, produit et utilisation

Si le produit revendiqué est nouveau, ce fait confère la nouveauté au procédé qui permet de l'obtenir et à l'utilisation du produit.

Par contre, un nouveau procédé de fabrication d'un produit n'entraîne pas la nouveauté du produit réalisé en lui-même.

L. 613-2 al.1
L. 612-6

Une revendication ambigüe qui revendique à la fois un produit et un procédé, ou un produit et son utilisation, est souvent une revendication libellée de façon incorrecte qui doit être comprise à la lumière de la description et/ou régularisée pour manque de clarté, à défaut d'une absence de nouveauté. (cf. titre I, section C, chapitre IV, points 1 et 3)

Exemple :
Revendication X : Substance insecticide, caractérisée en ce qu'elle est constituée de D.D.T.
Revendication Y : Insecticide, caractérisé par ... (définition ou formule du D.D.T.)

Si une antériorité révèle que le D.D.T**,** en tant que substance chimique, est connu et si la description montre que l'invention porte sur l'utilisation du produit en tant qu'insecticide, il s'agit d'une invention d'utilisation, et la nouveauté est admise.

g) Précisions pour les utilisations thérapeutiques

L. 611-11
al. 4 et 5

Le Code n'exclut pas la brevetabilité d'une substance ou composition comprise dans l'état de la technique pour la mise en œuvre des méthodes visées à l'article L. 611-16, à condition que son utilisation pour l'une quelconque de ces méthodes ne soit pas comprise dans l'état de la technique.
Le code n'exclut pas non plus la brevetabilité d'une substance ou composition visée ci-dessus pour toute utilisation **spécifique** dans toute méthode visée à l'article L. 611-16, à condition que cette utilisation ne soit pas comprise dans l'état de la technique.

L. 611-11
al. 4

- **Première utilisation médicale**
  Une revendication concernant une substance ou composition connue que l'on utiliserait pour la première fois dans une méthode de traitement chirurgical, de traitement thérapeutique et/ou de diagnostic devrait être formulée comme suit "Substance ou composition X", suivi de l'indication de l'utilisation, par exemple, "... pour son utilisation comme médicament" ou "... pour son utilisation comme antibactérien" ou "... pour le traitement de la maladie Y" ou "… pour son utilisation dans une méthode de traitement chirurgical/thérapeutique/de diagnostic *in vivo*".

Ces types de revendications seront interprétés comme se limitant à la substance ou à la composition telle qu'elle a été présentée en vue de l'utilisation. Ce sont des revendications portant sur une **première utilisation médicale** de la substance ou de la composition.

L. 611-11 al. 5

- **Deuxième utilisation médicale (et ultérieure)**
  Lorsqu'une substance ou composition est déjà connue pour une utilisation médicale, une revendication portant sur une utilisation différente, qui n'est pas décrite dans l'état de la technique, ne sera pas rejetée pour défaut de nouveauté. Il s'agit d'une revendication portant sur une **seconde utilisation médicale** ou d'une utilisation médicale ultérieure.

  On considérera que l'utilisation non contenue dans l'état de la technique est nouvelle, indépendamment du fait que d'**autres utilisations** en chirurgie/thérapie/diagnostic *in vivo* étaient déjà connues.

  Un exemple de rédaction de revendication acceptable pour la deuxième utilisation médicale pourrait être formulé comme suit : "Substance ou composition X", suivi de l'indication de l'utilisation spécifique dans une méthode de traitement chirurgical/thérapeutique/de diagnostic *in vivo*, par exemple, "… pour son utilisation dans le traitement de la maladie Y".

Remarque
L'article L. 611-11 alinéas 4 et 5 s'applique uniquement aux substances et compositions dont l'utilisation médicale n'est pas comprise dans l'état de la technique, et non à des produits autres que des substances ou compositions médicales.

Ainsi, une revendication de **dispositif médical** pour son utilisation dans une méthode visée à l'article L. 611-16 (telle que "stent … pour son utilisation dans la prévention de resténoses d'une paroi de vaisseau sanguin" ou "bandelette … pour son utilisation dans le traitement de l'incontinence urinaire") n'est pas acceptable dans le cadre de l'article L. 611-11 alinéas 4 et 5.

En effet, une telle revendication consiste alors en une revendication de dispositif (produit), dépourvue de clarté et de caractéristiques techniques de dispositif (cf. Titre I, section C, chapitre IV, points 1.1, 1.2 et 3.2.b).

h) Revendications indépendantes et revendications dépendantes

L'analyse de la nouveauté commence par l'analyse des revendications indépendantes.

Dans la mesure où une revendication dépendante contient toutes les caractéristiques de la revendication principale à laquelle elle est rattachée (auxquelles s'ajoutent des caractéristiques additionnelles), si l'objet de la revendication principale est nouveau, alors tous les modes de réalisation de l'invention définis par les revendications dépendantes sont également considérés comme nouveaux.

5.3. Examen par l'Institut

Ce qui suit n'est pas applicable aux demandes de certificat d'utilité.

L'examinateur apprécie la nouveauté de l'invention revendiquée par rapport à l'état de la technique constitué par :

- les documents cités dans le rapport de recherche préliminaire éventuellement complété par un ou des rapport(s) de recherche préliminaire(s) complémentaire(s), ainsi que l'opinion sur la brevetabilité de l'invention qui l'accompagne (cf. titre I, section C, chapitre VIII) ;

- les documents cités par les tiers en cas d'observations de tiers (cf. titre I, section C, chapitre IX).

L'examen pratiqué par l'Institut dépend de la date de dépôt de la demande.

L. 612-12 7° CPI modifié par loi n°2008-776 du 4 août 2008 (art. 132)

Pour les demandes de brevet ayant une date de dépôt antérieure au 22 mai 2020,
seules les demandes dont l'absence de nouveauté résulte manifestement du rapport de recherche sont susceptibles d'être rejetées (cf. titre I, section E).

Pour cela, il doit y avoir identité entre les moyens de la revendication et ceux de l'antériorité, l'antériorité de toute pièce, étant flagrante et irréfutable, et révèlant toutes les caractéristiques techniques de l'invention revendiquée. L'identité s'entend également par la divulgation d'un moyen technique particulier qui prive de façon manifeste la nouveauté du moyen général correspondant.

Néanmoins, la nouveauté est prise en compte par l'INPI pour établir le rapport de recherche préliminaire et l'opinion l'accompagnant, le rapport de recherche accompagnant le brevet délivré et pour l'avis documentaire.

Le rejet pour absence manifeste de nouveauté peut s'appliquer à une ou plusieurs revendications d'une demande.

L. 612-12 7° CPI modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (article 122) dite « *Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises* » (PACTE)

Pour les demandes de brevet déposées à partir du 22 mai 2020,
l'absence de nouveauté constitue un motif de rejet de la demande, ce dernier ne s'appliquant plus uniquement aux demandes dont l'absence de nouveauté résulte manifestement du rapport de recherche (cf. titre I, section E).

Il doit ainsi y avoir identité entre les moyens de la revendication et ceux de l'antériorité. Cela signifie que l'antériorité révèle toutes les caractéristiques de l'invention, explicitement (citées expressément dans le document) ou implicitement.

Le rejet pour absence de nouveauté peut s'appliquer à une ou plusieurs revendications d'une demande.

L. 613-25

Dans tous les cas, l'absence de nouveauté pourra constituer un motif d'action en nullité du brevet devant les tribunaux.

L. 613-23-1 CPI modifié par l'ordonnance 2020-116 du 12 février 2020

L'absence de nouveauté constitue un motif d'opposition au brevet auprès de l'INPI, une fois celui-ci délivré (pour les brevets délivrés à compter du 1er avril 2020).

6. L'ACTIVITÉ INVENTIVE

L. 611-14

« Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. »

La question de l'activité inventive ne se pose que si l'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique, c'est à dire si le critère de nouveauté est satisfait. La nouveauté et l'activité inventive constituent cependant des critères distincts : l'activité inventive ne doit pas être confondue avec une nouveauté élargie, elle doit au contraire être appréciée selon une méthode différente de celle ayant servi à l'appréciation de la nouveauté.

Pour savoir si une invention revendiquée implique une activité inventive, il convient donc de se demander si, à la date de dépôt (ou de priorité) et compte tenu de l'état de la technique à cette date, un « homme du métier » ne serait pas arrivé d'une manière

évidente à un résultat correspondant à l'invention revendiquée. S'il en est ainsi, cette dernière n'est pas brevetable, pour défaut d'activité inventive.

6.1. L'état de la technique

L. 611-14

À la différence de l'état de la technique considéré lors l'examen de nouveauté (cf. titre I, section C, chapitre VII, point 5.1), les interférences ne font pas partie de l'état de la technique et ne sont donc pas prises en considération pour l'examen de l'activité inventive.

6.2. L'homme du métier

L' « homme du métier » est le personnage clé pour l'appréciation de l'activité inventive. Cet homme est un praticien normalement qualifié, au courant de ce qui formait les connaissances générales communes dans la technique à la date de dépôt (ou de priorité). Il est présumé avoir eu accès à tous les éléments de l'état de la technique.

L'une des difficultés majeures est de déterminer quel est le « métier » de cet homme. L' « homme du métier » se définit au regard du domaine technique auquel se rapporte la revendication en cause, en tant que solution au problème technique exposé.

Plus généralement, l' « homme du métier » est celui du domaine technique auquel se rapporte le préambule de cette revendication, le préambule comportant les caractéristiques techniques qui combinées entre elles font partie de l'état de la technique (cf. titre I, section C, chapitre I, point 1.1).

C'est ainsi que si une revendication concerne une canne à pêche en fibre de verre, l' « homme du métier » est en principe le spécialiste des cannes à pêche, et non celui des fibres de verre.

TGI Paris 3°ch., 14/01/2009 Abbott c/Evysio, PIBD2009164/92, 29/04/92

Toutefois, l'énoncé de la revendication et l'état de la technique sont tels que l' « homme du métier » peut-être celui de la partie caractérisante.
Dans certains cas, l'« homme du métier » prend la forme d'une équipe pluridisciplinaire faisant intervenir des spécialistes de domaines divers.

La détermination du domaine dans lequel exerce l' « homme du métier » est primordiale, car le niveau de connaissances de l' « homme du métier » n'est pas le même selon les spécialités. La manière dont l' « homme du métier » appréhende l'état de la technique est variable selon qu'il s'agit de son propre domaine technique - qu'il connaît parfaitement -, des domaines voisins - qu'il est à même de comprendre, sans pour autant les dominer -, ou des domaines éloignés - qu'il ne peut pénétrer qu'avec difficultés et où il ne peut accéder qu'aux données générales -.

Dans tous les cas, l' « homme du métier » est un exécutant : il sait exécuter à la perfection, mais il ne peut se poser que des problèmes simples, et il ne sait pas créer. Enfin, l' « homme du métier » est prisonnier des préjugés de sa discipline et de son époque.

6.3. L'évidence

L'évidence est le caractère de ce qui apparaît clairement et immédiatement, qui s'impose à l'esprit avec un caractère de certitude. Une invention n'implique donc pas d'activité inventive si, pour un « homme du métier », elle ne fait que découler manifestement et logiquement de l'état de la technique, sans aller au-delà du progrès normal de la technique, c'est à dire sans exiger une qualification ou une habileté plus poussées que celles qu'on est en droit d'attendre d'un homme du métier. Autrement dit, une invention n'implique pas d'activité inventive si, pour un « homme du métier », elle ne résulte que de simples opérations d'exécution.

6.4. Méthode d'appréciation de l'activité inventive

Pour qu'elle soit aussi objective que possible, l'appréciation de l'activité inventive doit être menée en se gardant du danger d'une analyse *a posteriori*, en utilisant l'approche problème-solution, et/ou en se servant d'indices ou de critères secondaires d'activité inventive.

a) le danger d'une analyse a posteriori

Pour des raisons pratiques, l'appréciation de l'activité inventive s'effectue non à partir de l'ensemble de l'état de la technique, mais sur la base d'une sélection de documents établie au cours d'une recherche d'antériorités. Or il est souvent aisé de démontrer, de manière théorique ou académique, qu'il était possible de passer de ces documents à l'invention par une série de démarches apparemment aisées. Pour éviter le risque d'une telle reconstruction *a posteriori*, il faut toujours garder présent à l'esprit que ces documents ont été cherchés et trouvés alors que l'on possédait une connaissance préalable de l'invention. Pour rester objectif, il faut donc s'efforcer d'appréhender l'ensemble de l'état de la technique tel qu'il apparaissait à l'« homme du métier » à la date de dépôt (ou de priorité), avant la contribution de l'inventeur. À ce titre, les documents qui vont dans une direction s'écartant de l'invention sont aussi importants que ceux qui vont dans une direction s'en rapprochant.

b) L'approche problème-solution

L'approche problème-solution est une analyse objective de l'activité inventive. Elle comporte trois étapes :

- Détermination de l'état de la technique le plus proche
- Formulation du problème technique objectif à résoudre
- Appréciation de l'évidence

Détermination de l'état de la technique le plus proche

L'état de la technique le plus proche divulgue, dans une seule référence, la combinaison de caractéristiques qui constitue le point de départ le plus prometteur pour effectuer un développement conduisant à l'invention. Lorsqu'il s'agit de sélectionner l'état de la technique le plus proche, il importe en premier lieu que cet état de la technique vise à atteindre le même objectif ou à obtenir le même effet que l'invention ou au moins qu'il appartienne au même domaine technique que l'invention revendiquée ou à un domaine qui lui est étroitement lié. Dans la pratique, l'état de la technique le plus proche est généralement celui qui correspond à une utilisation semblable à celle de l'invention revendiquée et qui appelle le moins de modifications structurelles et fonctionnelles pour parvenir à l'invention revendiquée.

Formulation du problème technique objectif à résoudre

Pour parvenir à la formulation du problème technique objectif à résoudre, il convient de :
1°) Identifier la ou les différences entre l'objet revendiqué et l'état de la technique le plus proche,
2°) Identifier l'effet technique découlant de cette ou de ces différences,
3°) Formuler un problème technique objectif à partir de l'effet technique identifié.

Une invention étant la solution technique à un problème technique, l'activité inventive qu'une invention est susceptible d'impliquer s'apprécie en fonction du problème que l'invention a pour but de résoudre, et de la manière dont elle le résout.

La détermination du problème technique que l'invention revendiquée a pour but de résoudre constitue donc une étape essentielle dans l'appréciation de l'activité inventive. En principe, ce problème doit être exposé dans la description de manière explicite : la description doit en effet comprendre « *un exposé de l'invention, telle que caractérisée dans les revendications, permettant la compréhension du problème technique ainsi que de la solution qui lui est apportée ; sont indiqués, le cas échéant, les avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure* ».

R.612-12 3°

Dans tous les cas, il est usuellement admis qu'une invention qui permet pour la première fois de résoudre un problème technique, soit que ce problème n'ait jamais été posé dans l'état de la technique, soit qu'il ait déjà été posé mais n'ait jamais pu être résolu, implique une activité inventive.
Lorsque le problème n'a jamais été posé dans l'état de la technique, on parle alors de « problème nouveau » ou « d'invention de problème », et il importe peu alors que la solution du problème apparaisse rétrospectivement banale et évidente.

De telles inventions sont cependant relativement rares et, dans la plupart des cas, il est nécessaire de poursuivre l'étude en examinant la solution que l'invention apporte au problème posé.

Appréciation de l'évidence

La question qui se pose alors est de savoir si l'état de la technique dans son ensemble contient un enseignement qui **inciterait** (pas seulement qui pourrait inciter, mais qui inciterait) l'homme du métier, confronté au problème technique objectif, à modifier ou à adapter l'état de la technique le plus proche en tenant compte de cet enseignement pour obtenir ainsi un objet couvert par les termes de la revendication, permettant donc d'obtenir les mêmes résultats que l'invention.

Ainsi, un « homme du métier » qui serait incité à associer des documents entre eux, ou des parties du même document entre elles pour parvenir à l'invention revendiquée, priverait l'invention revendiquée de caractère inventif.

Dans l'analyse des différents documents, il y a lieu de tenir compte des connaissances générales de l' « homme du métier » à la date de dépôt (ou de priorité) de la demande.

En pratique, on admet que résoudre un problème technique donné au moyen d'une disposition déjà utilisée dans un domaine technique voisin pour résoudre un problème similaire n'implique pas d'activité inventive.
Par exemple, n'implique pas d'activité inventive, l'invention qui consiste à appliquer une technique de commande par impulsions au moteur électrique actionnant les mécanismes auxiliaires d'un véhicule industriel tel qu'un chariot élévateur à fourche, dès lors que cette technique pour commander le moteur de propulsion du chariot était déjà connue.

En revanche, résoudre un problème au moyen d'une disposition déjà utilisée dans un domaine technique éloigné pour résoudre un problème différent implique une activité inventive.
Par exemple : le constructeur qui a mis au point une porte d'un encombrement particulièrement réduit pour une armoire abritant des appareils de traitement de données n'est pas censé avoir fait des recherches dans le domaine des portes de hangars pour avions.

Ces deux exemples constituent des cas extrêmes entre lesquels se situent de nombreuses inventions. Il conviendra alors de répondre au cas par cas à la question de l'évidence de la solution, en s'aidant d'indices ou de critères secondaires d'activité inventive.

c) Indices ou critères secondaires d'activité inventive

La présence d'indices ne constitue qu'une présomption ; elle n'est en soi ni nécessaire, ni suffisante pour établir la présence ou l'absence d'activité inventive.

Par exemple, il est clair que le progrès technique ne constitue pas un critère de brevetabilité. Le tableau ci-après regroupe un certain nombre d'indices favorables ou défavorables à l'existence d'une activité inventive.

	INDICES D'ACTIVITÉ INVENTIVE	
	Indices favorables	**Indices défavorables**
En amont de l'invention	État de la technique très ancien État de la technique dispersé Mosaïque d'au moins trois documents Invention répondant à un besoin insatisfait de longue date Problème abordé différemment Temps prolongé entre la découverte du produit et son usage Nouveauté du problème technique	Problème déjà posé de façon identique
Au niveau de l'invention	Préjugé technique vaincu Invention allant dans une direction contraire à celle généralement suivie dans le domaine en cause Difficultés techniques surmontées Sélection parmi un grand nombre de solutions possibles	Extrapolation directe à partir d'une technique connue Essais systématiques et de pure routine Choix entre un petit nombre de solutions connues, aussi vraisemblables les unes que les autres Substitution d'équivalents bien connus Emploi nouveau d'une matière bien connue, en faisant usage de ses propriétés connues Fonction prévisible Adaptation usuelle Résultat implicite ou prévisible
En aval de l'invention	Effet de synergie Progrès technique important Résultat inattendu Écart de plusieurs pas par rapport à l'état de la technique Succès commercial dû aux qualités techniques	

d) Substitution et groupement de moyens

Les exemples d'inventions ou de catégories-types d'inventions, « Substitution de moyens » et « Groupement de moyens », fournis ci-après, ne prétendent pas à l'exhaustivité ; il doit être entendu que chaque invention est à étudier au cas par cas et qu'il n'y a donc pas lieu de s'efforcer de la faire relever d'un cadre préétabli.

Ces exemples font parfois référence à la notion de « moyen ». Dans le contexte de l'étude de la brevetabilité, le moyen se définit comme un agent qui, dans l'application qui lui est donnée, exerce une fonction et procure un résultat.

Substitution de moyens

Il est admis que l'invention consistant à remplacer un moyen par un moyen connu comme équivalent n'implique pas d'activité inventive.
Deux moyens sont dits équivalents lorsque, dans la même application, ils exercent la même fonction et procurent le même résultat.

Exemple :

Dans une application mécanique où seule est recherchée une force élastique, un ressort à boudin doit être considéré comme équivalent à un ressort à lames. Il n'en va pas de même si est en outre recherché un effet d'amortissement, car le ressort à lames est alors à même, du fait du frottement des lames entre elles, d'exercer par lui-même cet amortissement, ce que le ressort à boudin est incapable de faire.

Groupement de moyens

On admet généralement que la juxtaposition nouvelle de moyens connus n'implique pas d'activité inventive. On parle de **juxtaposition de moyens** lorsque le résultat procuré par le groupement de moyens est égal à la somme des résultats procurés par chacun des moyens du groupement pris individuellement.

Exemple :
Doit être considérée comme une juxtaposition n'impliquant pas d'activité inventive une nouvelle machine de production de saucisses consistant en l'association d'un hachoir connu et d'une remplisseuse connue.

On parle de **combinaison de moyens** lorsque le résultat procuré par le groupement de moyens est supérieur à la somme des résultats procurés par chacun des moyens du groupement pris individuellement, autrement dit lorsqu'il y a un effet de synergie par interaction fonctionnelle des différents moyens du groupement.

Exemple :
Doit être considérée comme une combinaison l'association sur le même bogie ferroviaire d'un moteur classique entraînant les roues et d'un moteur linéaire utilisant les rails de roulement comme induit. Le moteur linéaire développe en effet, outre la composante de poussée, une composante perpendiculaire au plan de roulement qui accroît l'adhérence des roues et améliore donc les performances du moteur classique.

La présence de ce résultat supérieur est en général un indice d'activité inventive. Toutefois, il n'est pas exclu qu'une combinaison présentant un résultat supérieur soit évidente pour l' « homme du métier » et dépourvue d'activité inventive.

e) Sélection

On parle de sélection lorsque, à l'intérieur d'une famille connue pour présenter une certaine propriété, on sélectionne une sous-famille. La nouveauté de cette sous-famille sera établie dès lors qu'aucun de ses membres n'aura été exemplifié dans l'antériorité (cf. titre I, section C, chapitre VII, point 5.2 d). L'activité inventive sera établie dès lors que le choix de cette sous-famille permet de résoudre un problème spécifique - par exemple exacerber la propriété connue, obtenir un avantage particulier, faire disparaître un inconvénient connu - et que, pour autant que l'activité inventive ne soit pas établie au seul vu de l'énoncé du problème, l' « homme du métier » n'est pas incité par l'état de la technique à faire ce choix.

Exemple :
Soit une famille de produits, de formule générale AxBy, connue pour présenter une propriété dépilatoire. Tous les membres connus de la famille présentent toutefois l'inconvénient d'être soit instables, soit toxiques, soit à la fois instables et toxiques. Une sélection nouvelle consistera à délimiter, à l'intérieur de cette famille, une sous-famille n'englobant aucun des exemples connus. Cette délimitation pourra par exemple être définie à l'aide d'une condition sur x et d'une condition liant x et y, et être complétée par quelques exemples plus précis. Une telle sélection pourra impliquer une activité inventive dès lors que les membres de la sous-famille, tout en restant dépilatoires, ne seront ni instables ni toxiques, et dès lors que le choix de cette sous-famille n'était pas évident pour l'homme du métier, par exemple du fait que les exemples connus les plus proches des limites de cette sous-famille se trouvaient être parmi les plus mauvais dépilatoires à la fois instables et toxiques.

Souvent considérés comme concernant uniquement le domaine des produits chimiques, les principes de la sélection sont en fait transposables à d'autres domaines techniques : la sélection peut concerner par exemple des rapports de dimensions dans un dispositif, des conditions de température ou de pression dans un procédé.

f) Revendications comportant des caractéristiques techniques et non techniques

Pour apprécier l'activité inventive des revendications comportant à la fois des caractéristiques techniques et des caractéristiques non techniques, seules les caractéristiques contribuant au caractère technique de l'invention sont prises en compte.

g) Revendications indépendantes et revendications dépendantes

L'analyse d'activité inventive commence par l'analyse des revendications indépendantes.

Dans la mesure où une revendication dépendante contient toutes les caractéristiques de la revendication principale à laquelle elle est rattachée (auxquelles s'ajoutent des caractéristiques additionnelles), si l'objet de la revendication principale est inventif, alors tous les modes de réalisation de l'invention définis par les revendications dépendantes sont également considérés comme inventifs.

6.5. Examen par l'Institut

Ce qui suit n'est pas applicable aux demandes de certificat d'utilité.

L'examinateur apprécie l'activité inventive de l'invention revendiquée en fonction de la date de dépôt de la demande.

L'état de la technique considéré est constitué par :

- les documents cités dans le rapport de recherche préliminaire (hors « interférences », cf. titre I, section C, chapitre VIII, point 3.2) éventuellement complété par un ou des rapport(s) de recherche préliminaire(s) complémentaire(s), ainsi que l'opinion sur la brevetabilité de l'invention qui l'accompagne (cf. titre I, section C, chapitre VIII) ;

- les documents cités par les tiers en cas d'observations de tiers (cf. titre I, section C, chapitre IX).

L'examen pratiqué par l'Institut dépend de la date de dépôt de la demande.

L. 612-12 7° CPI modifié par loi n°2008-776 du 4 août 2008 (art. 132)

Pour les demandes de brevet ayant une date de dépôt antérieure au 22 mai 2020,
le Code n'a pas prévu le rejet d'une demande de brevet pour défaut d'activité inventive. L'examinateur ne pourra pas notifier de rejet sur la base de ce motif.

Néanmoins, l'activité inventive est prise en compte par l'Institut pour établir le rapport de recherche préliminaire et l'opinion l'accompagnant, le rapport de recherche accompagnant le brevet délivré (cf. titre I, section C, chapitre VIII) et l'avis documentaire (cf. titre II, section C).

L. 612-12 7° CPI modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (article 122) dite « *Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises* » (PACTE)

Pour les demandes de brevet déposées à partir du 22 mai 2020,
le Code a prévu le rejet des demandes pour lesquelles l'invention n'implique pas d'activité inventive en considérant que son objet n'est pas brevetable selon le premier paragraphe de l'article L.611-10 (cf. titre I, section E).

Le rejet pour défaut d'activité inventive peut s'appliquer à une ou plusieurs revendications d'une demande.

L. 613-25

Dans tous les cas, le défaut d'activité inventive pourra constituer un motif d'action en nullité du brevet devant les tribunaux.

L. 613-23-1 CPI modifié par l'ordonnance 2020-116 du 12 février 2020

En outre, le défaut d'activité inventive constitue un motif d'opposition au brevet auprès de l'INPI, une fois celui-ci délivré (pour les brevets délivrés à compter du 1er avril 2020).

CHAPITRE VIII - RAPPORT DE RECHERCHE

1. DÉLAIS

L.612-14

R.612-45

Toute demande de brevet ayant reçu une date de dépôt et dont le contenu permet l'établissement d'un rapport de recherche (cf. II, 1.1 et IV,1.3) fait l'objet d'une recherche documentaire dont le résultat est présenté sous forme d'un rapport de recherche préliminaire assorti d'une opinion écrite sur la brevetabilité de l'invention. Cette procédure de recherche n'est engagée que si le demandeur a acquitté la redevance de rapport de recherche dans un délai d'un mois à partir du dépôt de la demande de brevet. À défaut de paiement dans ce délai, la demande de brevet est rejetée (cf. Titre I, section B, chapitre II).

2. RÔLE DU RAPPORT DE RECHERCHE PRÉLIMINAIRE

R.612-57 al.1

"Un rapport de recherche préliminaire est établi. Il cite les documents qui peuvent être pris en considération pour apprécier la brevetabilité de l'invention, objet de la demande de brevet. Il est assorti d'une opinion sur la brevetabilité de l'invention au regard des documents cités. Cette opinion est accessible aux tiers dans le dossier de la demande de brevet.

Le rapport de recherche préliminaire et l'opinion sont établis sur la base des revendications déposées, en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins".

Le rapport de recherche préliminaire a donc un rôle d'information

- **à l'égard du demandeur** : les résultats de la recherche documentaire et, éventuellement, les observations des tiers (cf. Chapitre IX), doivent lui permettre de prendre conscience de la portée des droits exclusifs auxquels il peut prétendre. Il en tirera généralement les conséquences en modifiant ses revendications de manière à tenir judicieusement compte de l'état de la technique qui lui est fourni.

- **à l'égard des tiers** : la publication du rapport de recherche préliminaire a pour objet de fournir aux tiers une information sur la brevetabilité de l'invention et de leur permettre de signaler à l'INPI et au demandeur l'existence de documents plus pertinents dont ils auraient connaissance (cf. Chapitre IX).

3. CONTENU DU RAPPORT DE RECHERCHE PRÉLIMINAIRE

R.612-57

Le rapport de recherche préliminaire cite les documents qui peuvent être pris en considération pour apprécier la nouveauté de l'invention, objet de la demande de brevet, et l'activité inventive.

« Chaque citation est faite en relation avec les revendications qu'elle concerne. Si nécessaire, les parties pertinentes du document cité sont identifiées en indiquant notamment la page, la colonne et les lignes ou les figures.

Le rapport de recherche préliminaire distingue entre les documents cités qui ont été publiés avant la date de priorité, entre la date de priorité et la date de dépôt, à la date de dépôt et postérieurement.

Tout document se référant à une divulgation orale, à un usage ou à toute autre divulgation ayant eu lieu antérieurement à la date du dépôt de la demande de brevet est cité dans le rapport de recherche préliminaire en précisant la date de publication du document et celle de la divulgation non écrite."

3.1. Catégories de documents

Dans les rapports de recherche préliminaires, tous les documents cités comportent un code figurant dans la marge de gauche. Ces codes indiquent le degré de pertinence ou une particularité du document :

X : Un tel document s'oppose à lui seul, à ce que l'invention revendiquée puisse être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive.

Y : Un tel document s'oppose à ce que l'invention revendiquée puisse être considérée comme impliquant une activité inventive dès lors qu'il est combiné à un ou plusieurs autres documents de la même catégorie et que cette combinaison est évidente pour un homme du métier.

A : Un tel document illustre l'arrière-plan technologique

E : Tout document de brevet portant une date de dépôt ou de priorité antérieure à celle de la demande examinée et publié après cette date de dépôt ou à cette même date

O : Divulgation non écrite

D : Document cité dans la description

P : Document Intercalaire : sa date de publication se situe entre la date de priorité (la plus ancienne si plusieurs) et la date de dépôt de la demande.

L : Document cité pour des raisons particulières (apportant un doute sur le bien-fondé d'une priorité, confirmant la date de publication d'un document, etc...). Les documents **L** peuvent ou non faire partie de l'état de la technique selon leur date de publication.

T : Document concernant la théorie ou le principe à la base de l'invention et remplissant 2 conditions :

- sa date de publication est **postérieure** à la date de dépôt (ou priorité) de la demande.
- il ne constitue pas une interférence.

Un tel document qui peut expliquer la théorie ou le principe à la base de l'invention ou en montrer l'inexactitude, ne fait pas partie de l'état de la technique.

Un même document peut être affecté de plusieurs lettres, ainsi **DY =** document cité dans la demande et particulièrement pertinent en combinaison avec un autre document comportant le code **Y.**

Le rapport de recherche préliminaire peut être accompagné d'un document annexe indiquant, pour chaque document de brevet cité, tous les autres documents de brevet appartenant à la même famille, c'est-à-dire tous les documents de brevet basés sur la même priorité.

Une revendication dépendante est mentionnée en face du document qui en révèle la caractéristique additionnelle, ce document devant nécessairement être examiné en combinaison avec le(s) document(s) cité(s) à l'égard de la revendication dont dépend cette revendication secondaire.

Une revendication dépendante comportant une caractéristique "banale" (connue de façon courante) n'est pas mentionnée dans le rapport de recherche préliminaire si aucun document trouvé au cours de la recherche ne révèle la caractéristique contenue dans cette revendication ou ne démontre son défaut d'activité inventive. Cela ne signifie pas que cette caractéristique implique une activité inventive.

3.2. Cas particuliers des intercalaires et des interférences

a) Les documents comportant le code P

Un document comportant le code P est un document "intercalaire" dont la date de publication se situe entre les dates de priorité et de dépôt de la demande examinée. Si plusieurs priorités sont revendiquées, c'est la date la plus ancienne qui est prise en compte.

Un document INTERCALAIRE ne peut donc être cité qu'à l'encontre d'une demande sous PRIORITÉ.

N'importe quel type de document peut être cité à titre d'intercalaire et être opposé, au titre de la nouveauté et/ou de l'activité inventive, à la demande de brevet étudiée si sa priorité n'est pas valable.

b) Les documents comportant le code E

Les documents comportant le code E sont des documents de brevets ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à celle de la demande examinée et publiés après cette date de dépôt ou à cette même date. Parmi ces documents, il y a lieu de distinguer :

- **Les documents de brevet FR, OEB/FR ou PCT/FR** constituant des interférences.

L.611-11 al.3

Une interférence est une demande de brevet qui remplit les conditions suivantes :
- c'est une demande française ou européenne ou internationale désignant la France (OEB/FR ou PCT/FR).
- elle a une date de dépôt (ou de priorité) antérieure à celle de la demande étudiée (ou de la priorité correspondante).
- elle n'a été publiée qu'à la date de dépôt (ou de priorité) de la demande étudiée ou à une date postérieure.

Une interférence n'est opposable qu'au titre de la nouveauté.

R.612-20
(CBE A85)
(PCT A3)

C'est le contenu de la demande antérieure (document E) telle qu'elle a été déposée qui est à prendre en compte pour cette étude de nouveauté, l'abrégé étant pour cette étude exclu de ce contenu.

Si une demande de brevet déposée à la même date que la demande étudiée est citée dans le rapport de recherche préliminaire avec le code **E**, ce document n'est pas opposable, même si les demandes sont identiques, lorsqu'aucun droit de priorité n'est revendiqué pour le document **E**. Dans les autres cas, le document **E** peut constituer une interférence selon la validité des priorités.

Il est rappelé qu'actuellement aucune recherche systématique d'interférence n'est effectuée postérieurement à la première recherche.

- **Les documents de brevet étrangers**
  Une interférence ne pouvant consister qu'en une demande de brevet FR ou OEB/FR ou PCT/FR, un document **E** constitué par un brevet ou une demande de brevet étranger n'est pas opposable à la demande étudiée.

c) Les documents comportant le code PX

Si un document réunit les conditions imposées aux documents **P** et aux documents **X**, il est en situation d'intercalaire **PX**.

Ces documents sont des intercalaires particulièrement pertinents pouvant être opposés au titre de la nouveauté ou de l'activité inventive si la priorité n'est pas valablement revendiquée.

3.3. Rapport de recherche préliminaire partiel

Dans certains cas de demandes dites " complexes ", seule une recherche partielle est effectuée parce qu'une recherche significative n'est pas possible pour certaines revendications ou parties de revendications, notamment lorsque :

- une revendication vaste ou de caractère spéculatif est fondée sur un exposé limité de l'invention dans la description, la recherche étant alors effectuée sur la base de l'invention divulguée de façon plus étroite,
- les revendications sont trop nombreuses,
- les possibilités (en particulier les composés chimiques, ou un grand nombre d'alternatives) couvertes par une revendication sont trop nombreuses,
- une revendication définit l'invention au moyen de paramètres obscurs inconnus dans l'état de la technique,
- une revendication définit l'invention en fonction du résultat à atteindre,
- la demande est constituée de plusieurs concepts inventifs distincts (non-unité) (cf. titre I, section C, Ch. VI).

Le rapport de recherche préliminaire partiel est accompagné d'une feuille supplémentaire indiquant les revendications qui ont fait l'objet de recherches incomplètes ou qui n'ont pas fait l'objet de recherches et les raisons pour lesquelles seule une recherche partielle a été effectuée.

3.4 Opinion

Le rapport est accompagné d'un avis sur la brevetabilité de l'invention. Cet avis est destiné à aider le déposant à interpréter le rapport de recherche préliminaire en ce qui concerne la nouveauté et l'activité inventive.

4. RAPPORT DE RECHERCHE PRÉLIMINAIRE ÉTABLI À PARTIR D'UN RAPPORT DE RECHERCHE ÉTRANGER

4.1. Fourniture des documents antérieurs

R.612-56-1

Dans le cas d'une demande de brevet revendiquant la priorité d'au moins un dépôt étranger qui porte sur la même invention que celle qui a fait l'objet de la demande de brevet français, l'Institut peut inviter le demandeur à lui communiquer les informations dont il dispose, au jour de la notification, sur l'état de la technique qui a été pris en considération dans la procédure de brevet devant le ou les autres offices. L'Institut peut exiger la production des documents cités autres que les brevets et demandes de brevets publiés ainsi que l'indication des passages pertinents (traduits en français).

Le demandeur dispose d'un délai imparti de deux mois, renouvelable une fois, à compter de la date de réception de cette invitation pour communiquer à l'INPI l'ensemble de ces informations.

Si le demandeur ne répond pas dans le délai imparti à cette invitation, la demande est rejetée.

4.2. Modification des revendications après le dépôt du rapport de recherche de la demande prioritaire.

Le jour où le demandeur a fourni les informations sur l'état de la technique qui a été pris en considération lors de l'examen des demandes portant sur la même invention, ou a justifié être dans l'impossibilité de produire ces documents, est considéré comme correspondant au jour où la recherche documentaire est commencée. Le demandeur

ne peut donc plus modifier les revendications de sa propre initiative tant que le rapport de recherche préliminaire français ne lui a pas été notifié.

Arrêté relatif aux redevances de procédures perçues par l'INPI

4.3. Cas particulier : rapport de recherche préliminaire établi à partir d'un rapport de recherche étranger reconnu équivalent au rapport de recherche français

La redevance de rapport de recherche est réduite pour une demande sous priorité étrangère accompagnée d'un rapport de recherche reconnu équivalent au rapport de recherche français par décision du Directeur Général de l'INPI.

4.3.1. Demandes de brevet concernées

PIBD n° 526
PIBD n° 616

Les décisions 92-286, 92-287 et 96-408 du Directeur Général de l'INPI reconnaissent une telle équivalence pour les rapports de recherche suisses, néerlandais et belges à condition que :

- le contenu de la demande de brevet prioritaire et celui de la demande de brevet français soient identiques
- le rapport de recherche établi sur la demande prioritaire soit fourni au moment où est acquittée la redevance de rapport de recherche.

4.3.2. Contrôle de ces demandes

Le paiement de la redevance de rapport de recherche au taux réduit entraîne la vérification des conditions suivantes :
a) la demande prioritaire est suisse, néerlandaise ou belge,
b) le demandeur a fourni le rapport de recherche établi sur la demande prioritaire au moment où il a acquitté la redevance de rapport de recherche.
c) le demandeur a fourni une copie des documents cités dans ce rapport de recherche,
d) le demandeur a fourni une déclaration écrite attestant que les contenus des demandes française et prioritaire sont identiques et que les revendications de la demande française correspondent aux revendications de la demande prioritaire sur la base desquelles a été établi le rapport de recherche.

Les revendications sont considérées comme correspondantes si les seules différences entre les contenus des revendications de la demande française et de la demande prioritaire consistent en des modifications de pure forme pour remédier à des irrégularités notifiées par l'examinateur avant le dépôt du rapport de recherche de la demande prioritaire.
Si les conditions **a** et/ou **b** ne sont pas remplies, le demandeur est invité à compléter la redevance de rapport de recherche.

Si les conditions **c** et/ou **d** ne sont pas remplies, le demandeur est invité à fournir une copie des documents et/ou la déclaration écrite prévue au point **d** pour que l'examinateur puisse établir le rapport de recherche préliminaire français.

5. PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE PRELIMINAIRE

5.1. Notification du rapport de recherche préliminaire

R.612-58

"Le rapport de recherche préliminaire est immédiatement notifié au demandeur, qui, si des antériorités sont citées, doit, sous peine de rejet de la demande de brevet, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues."

R. 612-59

"Le demandeur dispose d'un délai de trois mois, renouvelable une fois, à compter de la notification du rapport de recherche préliminaire, pour déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations aux fins de discuter l'opposabilité des antériorités citées." Le renouvellement de ce délai doit être demandé **avant l'expiration du premier délai de trois mois**.

R. 612-62

"Le rapport de recherche préliminaire est rendu public en même temps que la demande de brevet ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur. Sa mise à la disposition du public est mentionnée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle."

5.2. Réponse du demandeur au rapport de recherche préliminaire

5.2.1. L'obligation de réponse

R.612-58
L.612-12-9°

Dans le délai précité de trois mois, renouvelable une fois, à compter de la date de réception du rapport de recherche préliminaire et seulement dans ce délai, le demandeur :

R.612-51

- **peut** répondre, s'il le désire, dans tous les cas, même lorsque le rapport de recherche préliminaire ne cite pas de documents pertinents.

- **doit** répondre lorsque le rapport de recherche préliminaire cite des antériorités, notamment des documents codés **X** ou **Y** ou **E opposables.** En l'absence de réponse, une mise en demeure est adressée au demandeur, lui impartissant un nouveau délai pour répondre au rapport de recherche préliminaire. L'absence de réponse à la mise en demeure est sanctionnée par le rejet de la demande.

En dehors de ce délai, aucune réponse n'est recevable.

5.2.2. La consistance de la réponse

R.612-58

La réponse peut consister en des observations à l'appui des revendications maintenues ou en une nouvelle version des revendications, éventuellement accompagnée d'observations à l'appui des revendications modifiées.

a) Revendications maintenues

Les observations ont pour objet de discuter l'opposabilité des antériorités citées.

Il s'ensuit, dans ce cas, que ne constituent pas une réponse au sens du Code de la Propriété Intellectuelle, les observations consistant seulement en :

- une demande de rectification d'erreurs matérielles sur la base de l'article R. 612-36 ;
- un simple énoncé des avantages de l'invention,
- un exposé des caractéristiques de l'invention **sans** comparaison avec les antériorités sous réserve que cette comparaison ne soit pas implicite,
- une validité affirmée de la priorité, sauf si l'obligation de réponse ne concerne que des documents classés **PX** ou **E.**

b) Revendications modifiées

R.612-60

La modification des revendications en réponse au rapport de recherche préliminaire doit consister en un dépôt effectif des nouvelles revendications accompagné d'une copie sur laquelle les modifications sont mises en évidence, et le cas échéant, d'un commentaire du demandeur indiquant sur quels passages de la demande initiale ces modifications sont fondées.

R.612-59

Pendant le délai de réponse au rapport de recherche préliminaire, le demandeur peut modifier plusieurs fois les revendications. Dans ce cas, seul le dernier jeu fourni est pris en considération pour établir le rapport de recherche.

En l'absence d'observations significatives, n'est pas considérée comme une réponse au sens du Code de la Propriété Intellectuelle une modification consistant uniquement en :

- une rectification d'erreur sans incidence sur le fond par rapport à l'antériorité opposée,
- un changement de pure forme.

Le dépôt de nouvelles revendications ou d'observations ne constituant pas une réponse au sens du Code entraîne l'engagement de la procédure de rejet de la demande.

5.2.3. Modification de la description et des dessins

R. 612-60

En cas de modification des revendications en réponse au rapport de recherche préliminaire, le demandeur peut, s'il le demande, "être autorisé à éliminer de la description et des dessins les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications. Cette requête est recevable jusqu'à la date de paiement de la redevance de délivrance " et uniquement si les revendications ont été modifiées en réponse au rapport de recherche préliminaire.

La modification de la description doit consister en une suppression d'éléments. **Aucune matière nouvelle ne doit être introduite dans la description.** Cette suppression ne peut concerner que des éléments qui ne sont plus en concordance avec les nouvelles revendications. Cette modification peut se traduire par :

- la suppression d'exemples qui ne seraient plus revendiqués,
- une adjonction limitative à un paragraphe de l'exposé de l'invention, de précisions figurant déjà dans la description initiale, à condition que les nouvelles revendications comportant cette adjonction aient été préalablement considérées comme se fondant sur la description initiale.

6. RAPPORT DE RECHERCHE PRELIMINAIRE COMPLEMENTAIRE – *EN COURS DE MISE A JOUR*

R. 612-65

"Le rapport de recherche préliminaire peut être complété à tout moment avant l'établissement du rapport de recherche."

6.1. Cas d'établissement d'un rapport de recherche préliminaire complémentaire

a) Nécessité d'une recherche complémentaire à la suite du dépôt de nouvelles revendications

R.612-61

Si l'objet de nouvelles revendications n'est pas couvert par les revendications initiales, une notification est adressée au demandeur afin qu'il acquitte la redevance d'établissement d'un rapport de recherche préliminaire complémentaire. Les revendications "initiales" sont celles sur la base desquelles le rapport de recherche préliminaire a été établi, elles ne sont donc pas toujours celles du dépôt. Les "nouvelles" revendications sont celles fournies en dernier lieu ; le cas échéant, il peut s'agir de revendications régularisées en réponse à une notification d'irrégularités émise par l'INPI.

Cette disposition, qui suppose que les revendications soient fondées sur la description, nécessite la comparaison des revendications modifiées avec les revendications sur la base desquelles le rapport de recherche préliminaire a été établi. En effet, il importe de s'assurer qu'elles concernent bien le même objet que celui qui a été recherché, en sorte que le rapport de recherche préliminaire soit bien établi sur la base d'une recherche documentaire complète.

Peuvent notamment faire l'objet d'un rapport de recherche préliminaire complémentaire, les nouvelles revendications qui, bien que fondées sur la description :

- constituent une généralisation ou étendent la portée des revendications initialement déposées,
- modifient le concept inventif (par exemple, variante non revendiquée auparavant), comprennent des revendications d'une catégorie (procédé, produit) non revendiquée précédemment.

b) Pour les demandes de brevet ayant une date de dépôt antérieure au 22 mai 2020,

l'examinateur attribue un code X (cf. 3.1 supra) **à un document qui ne le comportait pas** sur le rapport de recherche préliminaire, si ce document affecte manifestement la nouveauté (voir titre I, Section C, chap. VII, point 5.3).

b') Pour les demandes de brevet déposées à partir du 22 mai 2020,

L'examinateur attribue :

- **un code X** (cf. 3.1 supra) **à un document qui ne le comportait pas** sur le rapport de recherche préliminaire, si ce document affecte la nouveauté (voir titre I, Section C, chap. VII, point 5.3) ;
- **un code X ou Y** (cf. 3.1 supra) **à un document (le cas échéant à deux documents, dans le cas d'un Y) qui ne le comportait pas** sur le rapport de recherche préliminaire, si ce document affecte l'activité inventive (voir titre I, Section C, chap. VII, point 6.5).

c) De nouveaux documents pouvant constituer des antériorités sont révélés après l'établissement du rapport de recherche préliminaire. Ces documents peuvent provenir :

- d'interférences, une fois leur publication effectuée,
- des connaissances de l'examinateur,
- de documents signalés par le demandeur,
- d'observations de tiers (voir Chapitre IX).

Dans les cas b et c, le rapport de recherche préliminaire complémentaire ne donne pas lieu à paiement de redevance.

6.2. Forme et procédure

La forme du rapport de recherche préliminaire complémentaire est celle du rapport de recherche préliminaire.

Dans le cas où le rapport de recherche préliminaire initial n'a pas encore été publié et pour éviter une publication simultanée de deux rapports de recherche préliminaires, le rapport de recherche préliminaire "complémentaire" se présente sous la forme d'un nouveau rapport de recherche préliminaire qui regroupe le contenu du rapport de recherche préliminaire initial et les éléments complémentaires. Ce nouveau rapport de recherche préliminaire remplace et annule donc le rapport de recherche préliminaire initial.

Le rapport de recherche préliminaire complémentaire est notifié au demandeur et la même procédure est suivie que pour l'établissement du rapport de recherche préliminaire initial (cf. point 5, supra).

7. ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE

À l'expiration de tous les délais, l'examinateur " arrête " le rapport de recherche sur la base :

- du rapport de recherche préliminaire, éventuellement complété,
- des dernières revendications fournies par le demandeur,
- des observations du demandeur, s'il en existe,
- des observations de tiers (cf. Ch. IX), s'il en existe.

L'ensemble des documents cités au cours de la procédure est classé en trois groupes en tenant compte des réponses qui sont intervenues :

- premier groupe : les documents qui restent susceptibles d'être pris en considération pour apprécier la brevetabilité de l'invention ;
- deuxième groupe : les documents n'illustrant que l'arrière-plan technologique général ;
- troisième groupe : les documents dont la pertinence dépend de la validité des priorités.

CHAPITRE IX - OBSERVATIONS DE TIERS

L.612-13 al.3

Toute personne peut présenter à l'INPI des observations écrites sur la nouveauté ou l'activité inventive de l'invention faisant l'objet d'une demande de brevet ou de certificat d'utilité.

Ces observations doivent néanmoins, à peine d'irrecevabilité, respecter certains délais et formes.

1. DELAI

a) Demandes de brevet

R.612-63 al.1

Les tiers peuvent présenter des observations écrites dès la publication de la demande de brevet et jusqu'à trois mois après la publication du rapport de recherche préliminaire concernant cette demande.

R.612-64

Les observations sont alors communiquées au demandeur, qui n'est pas obligé d'y répondre. S'il souhaite le faire, il dispose d'un délai de trois mois, renouvelable une fois (la demande de renouvellement de délai doit être faite avant l'expiration du premier délai de trois mois).

Cette réponse peut consister en des observations et/ou de nouvelles revendications.

R.612-65

Les observations de tiers formulées en dehors du délai ci-dessus rappelé sont considérées comme irrecevables et sont notifiées au demandeur à titre d'information.

b) Demandes de certificat d'utilité

R. 616-1

Les tiers peuvent présenter des observations sur une demande de certificat d'utilité jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la publication de la demande. Ces observations sont communiquées au demandeur qui dispose d'un délai de 3 mois, renouvelable une fois sur sa requête, pour y répondre.

2. CONTENU ET PRÉSENTATION

R.612-63 al.2

R.612-57

Sous peine d'irrecevabilité des observations de tiers, leur présentation doit être conforme à celle du rapport de recherche préliminaire, telle que définie à l'article R.612-57 (cf. Titre I, Section C, VIII,3), exception faite de l'affectation d'un code.

Les documents cités doivent être fournis sous peine d'irrecevabilité, sauf s'il s'agit de brevets. Toutefois, l'INPI peut exiger un exemplaire des brevets étrangers qui doivent être fournis dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette requête.

3. DOCUMENT AFFECTANT LA BREVETABILITE

L. 612-12 7° CPI modifié par loi n°2008-776 du 4 août 2008 (art. 132)

Pour les demandes de brevet ayant une date de dépôt antérieure au 22 mai 2020,

si les observations de tiers notifiées au demandeur citent un document affectant **manifestement** la nouveauté de l'invention revendiquée (cf. Titre I, Section C, chap. VII, 4.3), l'examinateur établit un rapport de recherche préliminaire complémentaire (cf. Titre I, Section C, Chap. VIII, 6c). En effet, le rejet pour absence manifeste de nouveauté ne peut s'effectuer que sur la base d'un document issu du rapport de recherche.

L.612-12-7° CPI modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019

Pour les demandes de brevet déposées à partir du 22 mai 2020,

le rejet pour absence de nouveauté et/ou absence d'activité inventive ne peut s'effectuer que sur la base des antériorités citées en cours de procédure (rapport de

(article 122) dite « *Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises* » (PACTE)

recherche préliminaire, le cas échéant complémentaire, et observations de tiers notifiées au demandeur).

CHAPITRE X - RECTIFICATION D'ERREURS

R.612-36 al.1

« Jusqu'au paiement de la redevance de délivrance du brevet, le demandeur peut demander la rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces déposées.» (cf. Titre I, Section B, Ch. VI pour la rectification des erreurs d'ordre administratif).

Cette requête est présentée, soit à l'initiative du demandeur, soit en réponse à une notification par laquelle l'examinateur lui a signalé l'anomalie.

Elle doit répondre à des conditions strictes de forme et de fond explicitées ci-dessous.

1. PAIEMENT DE LA REDEVANCE

R.612-36 al.3

La requête n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la redevance exigible.
Cette redevance est due par requête, indépendamment du nombre d'erreurs ou de pages concernées.
Des justifications complémentaires apportées à la suite d'une requête ne donnent pas lieu à versement d'une nouvelle redevance.

La redevance restera acquise à l'administration quelle que soit l'issue de la procédure (acceptation ou refus).

La rectification d'erreurs contenues dans l'abrégé est gratuite. Elle n'est acceptée que si le texte modifié se retrouve dans la description (cf. titre I, section C, Ch. V, point 3).

2. PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE

R.612-36 al.3

« La requête est présentée par écrit et comporte le texte des modifications proposées ». La requête peut concerner toutes les pièces déposées au cours de la procédure.

Si des modifications sont apportées soit au texte de la description ou des revendications, soit aux dessins, elles doivent être déposées **dans un seul document** au format Open XML (.docx).
La dénomination des parties doit respecter la notice relative au format Open XML (.docx) disponible à l'adresse https://procedures.inpi.fr.

Pour les demandes déposées avant le 19 novembre 2018, il vous est cependant possible de fournir **uniquement la/les pièce(s)** modifiée(s) dans son (leur) intégralité **en un seul document PDF**. Il peut être exigé que la/les pièce(s) modifiée(s) soi(en)t accompagnée(s) d'une copie dans laquelle les modifications sont mises en évidence.

3. CONDITIONS D'ACCEPTATION DE LA RECTIFICATION DEMANDÉE

▶ 3.1. Erreurs susceptibles d'être rectifiées

R.612-36 al.2

Une rectification peut être acceptée si le requérant apporte la preuve :
a) qu'il y a erreur ;
b) que l'erreur est matérielle et non conceptuelle ;
c) Si la requête porte sur la description, les revendications ou les dessins, que la rectification s'impose à l'évidence, sans alternative possible, aucun autre texte ou tracé n'ayant manifestement pu être envisagé par le demandeur.

a) le fait que l'erreur existe ne doit pas pouvoir être mis en doute.
L'existence d'une erreur doit ressortir des pièces du dépôt ou de documents justificatifs ayant une date antérieure au dépôt. Par exemple :

- Le texte comporte des contradictions flagrantes :
  - divergence entre texte et formule chimique,
  - divergence entre formule générale et exemples.

- La demande comporte des lacunes évidentes :
  - phrase tronquée incompréhensible,
  - tableau dépourvu de valeurs.

- La description comporte des phrases totalement étrangères au sujet ou des passages en double.

- Le texte comporte une erreur de traduction d'un terme de la copie officielle du document de priorité.

- La description et les dessins de deux demandes de brevet déposées le même jour ont été intervertis.

- Le titre indiqué sur la requête ne correspond pas au contenu de la description et des revendications, ni aux dessins.

- Une caractéristique précise d'une revendication d'origine ne figure pas dans la description ou sur les dessins (cf. Chapitre IV, 1.4, a)

Peut également être considérée comme une erreur la présence, dans la description d'une demande de brevet, d'un passage citant une demande antérieure retirée avant publication et qui n'a plus d'existence juridique.

Par contre, l'existence de l'erreur n'est pas démontrée si le texte, parfaitement intelligible en l'absence de toute rectification, ne comporte pas d'incohérence manifeste. Une simple divergence entre la demande française et la Copie Officielle du document de priorité ne constitue pas en elle-même une preuve de l'existence de l'erreur (cf. 3.2.c)

b) L'erreur doit être d'ordre matériel et non conceptuel
L'erreur matérielle est une erreur faite au moment de la constitution des pièces du dossier. Par exemple :

- une faute commise lors de la frappe, une faute d'orthographe,

- une faute d'inattention du dessinateur qui, sur les dessins, a mis une référence à la place d'une autre, ou indiqué une coupe à un endroit erroné,

- une faute de traduction d'un terme de la Copie Officielle.

Par contre, ne peuvent pas être rectifiées :

- une erreur commise dans la conception de l'invention, qu'il s'agisse d'une erreur de calcul ou d'une erreur dans la structure même du dispositif de l'invention, même s'il est évident que ce dispositif ne peut pas fonctionner ;

- une erreur commise lors de l'expérimentation de l'invention : un résultat de laboratoire erroné dû à un appareil défectueux ;

- une erreur dans la compréhension de l'invention par le rédacteur du brevet.

R.612-36 al.2

c) La rectification doit s'imposer à l'évidence par une solution unique

« Si la requête porte sur la description, les revendications ou les dessins, la rectification n'est autorisée que si elle s'impose à l'évidence, aucun autre texte ou tracé n'ayant pu manifestement être envisagé par le demandeur».

Exemple :

- L'énoncé "2 + 8 = 16" comporte une erreur manifeste dont cependant la rectification ne s'impose pas sans alternative possible, l'erreur pouvant avoir été faite sur chacun des cinq nombres et signes. En l'absence d'autre justificatif (cf.3.2.), la rectification d'une telle erreur n'est pas accordée.

- Malgré une incompatibilité entre deux valeurs figurant dans deux colonnes d'un tableau, la rectification n'est pas accordée si l'erreur peut porter sur l'une ou l'autre de ces deux valeurs.

- En cas de contradiction entre une revendication d'origine et un passage de la description, la rectification n'est pas accordée si l'erreur peut avoir été faite dans la revendication ou dans la description et qu'une solution unique ne s'impose pas à l'évidence (cf. supra, Chapitre IV). Par contre, la rectification sera accordée s'il ressort à l'évidence de l'ensemble de la demande de brevet ou d'un justificatif ayant une date antérieure au dépôt, que l'erreur porte nécessairement sur l'un ou sur l'autre de ces éléments.

3.2. Justification de la rectification demandée

Sauf le cas d'une erreur flagrante (par exemple, faute d'orthographe), une justification est à fournir. Celle-ci peut se fonder sur :

a) Le texte même de la demande de brevet

Par exemple, la rectification d'une formule générale pour la mettre en conformité avec l'ensemble des exemples de la description peut être accordée.

b) Les connaissances scientifiques

Il peut être tenu compte d'une façon générale des connaissances de l'homme du métier au moment du dépôt ou de la priorité de la demande. Ainsi, la rectification de l'indication du point de fusion d'un produit connu peut être accordée sur la base de toute référence scientifique.

c) La Copie Officielle du document de priorité

Une divergence entre le dépôt français et la priorité étrangère n'implique nullement que cette divergence relève automatiquement de l'erreur, le dépôt français n'ayant pas forcément un contenu identique à celui de la Copie Officielle de la priorité. La rectification d'une telle divergence n'est donc pas systématiquement accordée, même si le déposant fournit une Copie Officielle d'une autre demande de brevet de la même famille comportant la rectification demandée.

Pour que la Copie Officielle soit prise en considération comme moyen de preuve de la rectification demandée, il faut, outre que l'existence de l'erreur dans la demande française soit manifeste, que les passages concernés par la rectification demandée soient par ailleurs, en tous points, techniquement identiques dans la demande française et la Copie Officielle et placés dans le même contexte (par exemple, se rapportant à la même variante du dispositif ou du procédé décrit). En effet, si ces conditions ne sont pas remplies, on peut présumer le caractère volontaire de la divergence entre demande française et Copie Officielle et l'erreur n'est pas de celles dont la rectification s'impose à l'évidence.

CA Paris 22/2/1980 Kyowa Hakko Kogyo

Ainsi, il a été jugé que l'omission de citer trois corps chimiques dans le texte initial d'une demande, alors que ces trois corps étaient effectivement cités dans les titres prioritaires, ne constitue pas une erreur rectifiable au motif que l'omission a pu être intentionnelle et, en l'espèce, volontairement compensée par la désignation de cinq

autres corps chimiques ne figurant pas dans la phrase correspondante des titres prioritaires.

d) Tout autre document ayant date antérieure au dépôt

Peuvent être acceptés comme documents justificatifs :

- des demandes de brevet antérieures mentionnées dans l'état de la technique,
- une lettre d'ordre du mandant à son mandataire comportant une date antérieure à celle du dépôt de la demande.

Par contre, ne peuvent être pris en considération :

- un document postérieur au dépôt de la demande,
- un texte sans date certaine.

CHAPITRE XI PROPOSITION DE CORRECTION DES IRRÉGULARITÉS DE FORME

1. LES TEXTES

R.612-46

Lorsque la demande de brevet est affectée de certaines irrégularités de forme, l'INPI peut assortir la notification d'irrégularités adressée au demandeur d'une proposition de régularisation. Cette proposition est réputée acceptée si le demandeur ne la conteste pas dans le délai qui lui est imparti. Cette procédure vise à faciliter la régularisation des dossiers et à raccourcir les temps de traitement de ceux-ci.

2. CAS D'APPLICATION

R.612-20

Cette procédure vise les irrégularités de forme dont la correction ne modifie pas l'étendue des droits conférés, aussi bien lors d'une première notification que lors du traitement de réponses irrégulières à notifications ou encore de réponse au rapport de recherche préliminaire. Elle ne s'applique pas à l'abrégé qui peut être établi d'office.

2.1. Exemples d'application concernant le titre

- Suppression d'éléments superflus, tels que par exemple des appellations de fantaisie.
- Correction des fautes de frappe ou d'orthographe. Cette correction est nécessaire en raison de l'utilisation des mots du titre à des fins documentaires dans les bases de données.
- Raccourcissement d'un titre trop long ou clarification d'un titre ambigu.

2.2. Exemples d'application concernant la description

- Suppression d'éléments mineurs ajoutés dans une description.
- Suppression de signes de référence.
- Modification d'une numérotation de pages ne concernant pas un cas d'omission d'une page, mais correspondant à un simple report des revendications en fin de description.
- Suppression des renvois aux revendications.

2.3. Exemples d'application concernant les dessins

- Report sur les dessins des références se retrouvant uniquement dans la description.
- Correction de la numérotation des planches de dessins.
- Suppression des cotes, suppression des légendes dans le cas où les éléments correspondants sont déjà repris et explicités dans la description.
- Report d'éléments ou de signes de référence ne figurant plus sur des dessins définitifs.

2.4. Exemples d'application concernant les revendications

- Correction de la numérotation de celles-ci lorsqu'elle n'entraîne pas la nécessité de corriger les rattachements. Il peut s'agir par exemple d'une absence de numérotation ou d'une numérotation séparée du préambule et de la partie caractérisante.
- Correction d'une erreur flagrante dans les rattachements, telle que par exemple "2) Dispositif selon la revendication 2...".
- Suppression de signes de référence erronés.

SECTION D – PUBLICATION DE LA DEMANDE

L.612-21-1°
R.612-39 al.1

Le dossier de la demande de brevet est rendu public au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de son dépôt ou de la date la plus ancienne dont elle bénéficie (date de priorité le cas échéant), ou, sur simple requête du demandeur, avant l'expiration de ce délai. Mention est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle que la demande de brevet est rendue publique.

R.612-40
Décision n°2011-714 du DG de l'INPI du 12 décembre 2011

Pour des raisons techniques, la publication officielle requiert un délai de six semaines. Pendant cette période, le demandeur est informé de la publication à venir de sa demande avec indication de la date et du numéro du Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle correspondant.

1. DELAIS DE PUBLICATION PARTICULIERS

R.612-39

a) Demande sous priorité
Lorsque la priorité a été déclarée irrecevable ou lorsque le demandeur y a renoncé (cf. titre I, section B, Ch. II, points 5 et 6) avant le début des préparatifs techniques nécessaires pour la publication de la demande, celle-ci ne sera publiée qu'au terme d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité subsiste, à compter de la date de cette priorité.

b) Demande divisionnaire
La publication d'une demande divisionnaire intervient 18 mois à compter de la date de dépôt de la demande initiale ou de la date la plus ancienne dont elle bénéficie (de la date de priorité le cas échéant), sauf lorsque la division est déposée après l'expiration de ce délai. Dans ce dernier cas, la publication intervient après l'expiration du délai prescrit pour désigner l'inventeur (cf. titre I, section B, Ch. III, point 6).

R.612-31 al.1

c) Demande intéressant la défense nationale et ayant fait l'objet de mesures d'interdictions de divulgation et d'exploitation.
Si ces interdictions prennent fin plus d'une année après la date du dépôt, la demande n'est rendue publique qu'après l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du terme de l'application des mesures d'interdictions, sauf si dans ce délai le demandeur a présenté une requête afin que la demande soit publiée avant l'expiration de ce délai.

2. REQUÊTE DE PUBLICATION ANTICIPÉE

R.612-39
R.612-31 al.1

Le demandeur qui souhaite que sa demande soit publiée avant le terme du délai de 18 mois (ou de 6 mois pour les demandes ayant fait l'objet de mesures d'interdiction) doit présenter une requête par écrit.

Décision n°2015-136 du DG de l'INPI du 18 décembre 2015

La publication accélérée de la demande est, en outre, nécessaire si le demandeur requiert la délivrance accélérée de son brevet.

Dans ce cas, la présentation de la requête en délivrance accélérée s'accompagne nécessairement d'une demande de publication anticipée de la demande. le délai de publication est alors réduit à 10 mois, à moins que la requête en délivrance accélérée n'ait été déclarée irrecevable.

3. CAS OÙ LA DEMANDE N'EST PAS PUBLIÉE

R. 612-39 al.5
R. 612-39 al.6
R. 612-72

La demande de brevet n'est pas publiée lorsqu'elle a été rejetée ou retirée avant le début des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication, à moins qu'il ne s'agisse :

- d'une demande ayant donné lieu à une division,
- d'une demande dont le bénéfice de la date de dépôt a été requis dans une demande ultérieure, sauf si le demandeur renonce à ce bénéfice.

La déchéance de la demande, bien qu'elle mette fin à la procédure de délivrance, ne fait pas obstacle à sa publication.

Lorsque la demande est retirée après le début des préparatifs techniques, la publication ne peut plus être empêchée.

R.612-40

Si dans ce cas, le retrait de la demande visait expressément à empêcher la publication, le demandeur est alors informé qu'il ne sera pas donné suite au retrait. S'il souhaite maintenir son retrait, il est invité à formuler une nouvelle demande de retrait sans condition, cette fois, d'une non-publication de la demande.

4. INCIDENCES DE LA CESSION DE LA DEMANDE DE BREVET

R.613-53

Le fascicule de la demande fait toujours apparaître le nom du demandeur d'origine. En cas de cession avant la publication de la demande, aucune mention ne peut en être faite au moment de la publication de la demande puisque la cession ne pourra être inscrite au Registre National des Brevets qu'une fois la demande de brevet publiée. Il appartient dès lors au cessionnaire de renouveler sa demande d'inscription après la publication de la demande de brevet.

SECTION E – REJET

Les pouvoirs de rejet d'une demande de brevet par le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle sont énumérés dans l'article L. 612-12 du code de la propriété intellectuelle :

Pour les demandes de brevet ayant une date de dépôt antérieure au 22 mai 2020,

L. 612-12 modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 (article 132)

"Est rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet :

1° qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article L. 612-1" (conditions de forme : cf. Section B et chapitres I à V Section C) ;

2° "qui n'a pas été divisée conformément à l'article L. 612-4" (cf. C, VI, A) ;

3° "qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale" (cf. C, VI, B) ;

4° "qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application des articles L. 611-16 à L.611-19 (cf. C, VII, 2) ;

5° "dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article L. 611-10, deuxième paragraphe, (cf. C, VII, 1 et 3) ;

6° "dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article L. 612-14" (cf. C, II, 1.3 et C, IV, 1.3) ;

7° "qui n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche" (cf. C, VII, 4) ;

8° "dont les revendications ne se fondent pas sur la description" (cf. C, IV, 1.4) ;

9° "lorsque le demandeur n'a pas, s'il y a lieu, présenté d'observations ni déposé de nouvelles revendications au cours de la procédure d'établissement du rapport de recherche prévu à l'article L. 612-14" (cf. C, VIII, 6).

"Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.

En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles L. 611-17, L.611-18, L. 611-19 (4° du I) *ou de l'article L. 612-1"* (conditions de forme), *il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins.*

Pour les demandes de brevet déposées à partir du 22 mai 2020,

L. 612-12 modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (article 122) dite « Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises » (PACTE)

« Est rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet :

1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article L. 612-1 (conditions de forme : cf. Section B et chapitres I à V Section C) ;

2° Qui n'a pas été divisée conformément à l'article L. 612-4 (cf. C, VI, A) ;

3° Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale (cf. C, VI, B) ;

4° Qui a pour objet une invention non brevetable en application des articles L. 611-16 à L. 611-19 (cf. C, VII, 2) ;

5° Dont l'objet ne peut être considéré comme une invention au sens du 2 de l'article L 611-10 (cf. C, VII, 1) ;

6° Dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article L. 612-14 (cf. C, II, 1.3 et C, IV, 1.3) ;

7° Dont l'objet n'est pas brevetable au sens du 1 de l'article L. 611-10 (cf. C, VII, 3, 4 et 5) ;

8° Dont les revendications ne se fondent pas sur la description (cf. C, IV, 1.4) ;

9° Lorsque le demandeur n'a pas, s'il y a lieu, présenté d'observations ni déposé de nouvelles revendications au cours de la procédure d'établissement du rapport de recherche prévu à l'article L. 612-14 (cf. C, VIII, 6).

Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.

En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles L. 611-17, L. 611-18, L. 611-19 (4° du I) ou L. 612-1 (conditions de forme)*, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins. »*

PROCÉDURE

R. 612-45 à R. 612-51

Les modalités de la procédure de rejet sont différentes selon les cas d'irrégularités :

- concernant certaines irrégularités de forme, énumérées à l'article R.612-45, une décision de rejet est adressée au demandeur dès que l'INPI constate que les délais prescrits n'ont pas été respectés (procédure de rejet direct),

- dans les autres cas, la procédure comporte plusieurs étapes :
  - mise en demeure ou notification avant décision de rejet,
  - éventuellement, projet de décision de rejet.

1. REJET DIRECT

R. 612-45

R. 612-8

R.612-11 al.6
R.612-10-3°
R.612-35 al.6

R.612-21 al.2

R.612-5

Une décision de rejet est adressée au demandeur si :

- la demande contient à titre de description un renvoi à une demande déposée antérieurement et une copie de cette demande antérieure, accompagnée le cas échéant de sa traduction, n'a pas été produite dans les deux mois du dépôt ;

- la désignation d'inventeur n'a pas été fournie dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou de la date la plus ancienne dont bénéficie la demande de brevet ou de la date de priorité la plus ancienne ou, s'il s'agit d'une demande divisionnaire, dans un délai de deux mois à compter de l'invitation à fournir cette pièce ;

- la traduction des pièces d'une demande rédigée en langue étrangère n'a pas été fournie dans un délai de deux mois à compter de l'invitation à fournir cette pièce ;

- les redevances de dépôt et de rapport de recherche n'ont pas été payées dans le délai d'un mois à compter de la remise des pièces.

Le demandeur dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet pour contester l'irrégularité de sa demande ou pour payer les

redevances majorées d'un supplément (cf. infra, SECTION H – Chapitre III « Délais relatifs à la procédure »).
Si, durant ce délai, le demandeur prouve que sa demande était régulière ou paye la redevance majorée, l'examen de la demande se poursuit.

Si, durant ce délai, le demandeur ne paye pas la redevance majorée ou ne présente pas d'observations ou si ces observations ne sont pas retenues parce qu'elles ne prouvent pas que la demande était régulière, la décision de rejet est définitive.

2. REJET EN PLUSIEURS ÉTAPES

2.1. Rejet pour défaut de paiement des redevances autres que les redevances de dépôt et de rapport de recherche (cf. Section H, chapitre I)

R. 612-46 (redevances) R.411-17

Une notification adressée au demandeur lui impartit un délai pour acquitter ces redevances. À défaut de paiement dans le délai imparti, une décision de rejet de la demande est envoyée au demandeur.

R.612-52

Le demandeur peut toutefois présenter une requête en poursuite de la procédure dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet, accompagnée de la redevance de requête en poursuite de procédure et de la redevance dont le défaut de paiement a motivé la décision de rejet (cf. infra, SECTION H – Chapitre III « Délais relatifs à la procédure »). Le rejet ne produit alors pas d'effet.

2.2. Rejet pour irrégularités de forme ou de fond

2.2.1 Notification

R. 612-46 à R. 612-50

a) A l'exception des cas cités aux paragraphes 1 et 2.1 ci-dessus, lorsque l'examinateur constate la présence d'une irrégularité de forme ou de fond susceptible d'entraîner le rejet total ou partiel de la demande, il adresse au demandeur une notification d'irrégularité. Cette notification est motivée. Un délai de deux mois est imparti au demandeur qui peut, selon le cas :

- régulariser sa demande (article R. 612-46),
- présenter des observations et / ou régulariser sa demande (articles R. 612-47 à R. 612-49),
- présenter des observations (article R. 612-50).

b) Après notification d'un rapport de recherche préliminaire citant des antériorités, si l'examinateur constate que le demandeur :

- n'a pas fourni de réponse ; ou
- a adressé un courrier qui ne peut être considéré comme une réponse satisfaisante au sens de l'article R. 612-58 du code,

il lui adresse une mise en demeure de fournir, dans un délai imparti (deux mois), une réponse permettant de régulariser la demande :

R. 612-51

- soit en déposant de nouvelles revendications ;
- soit en présentant des observations à l'appui des revendications maintenues.

R. 612-51

c) Pour les demandes de brevet ayant une date de dépôt antérieure au 22 mai 2020,
si l'examinateur constate **une absence de nouveauté résultant manifestement du rapport de recherche**, il adresse au demandeur une mise en demeure de fournir, dans un délai imparti (deux mois), une réponse permettant de régulariser la demande et de poursuivre la procédure de délivrance.

c') Pour les demandes de brevet déposées à partir du 22 mai 2020,

R. 612-51

si l'examinateur constate que **l'objet de la demande n'est pas brevetable au sens du premier alinéa de l'article L. 611-10**, il adresse au demandeur une mise en demeure de fournir, dans un délai imparti (deux mois), une réponse permettant de régulariser la demande et de poursuivre la procédure de délivrance.

2.2.2 Suites de la notification

R. 612-46 à R. 612-51

a) Absence de régularisation ou d'observations
Une décision de rejet total ou partiel de la demande de brevet est adressée au demandeur. Celui-ci dispose encore d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de rejet pour présenter une requête en poursuite de la procédure, accompagnée de la redevance prescrite et de la régularisation ou réponse manquante (cf. infra, SECTION H – Chapitre III « Délais relatifs à la procédure »). Le rejet ne produit alors pas d'effet.

R. 612-46 à R. 612-51

b) Régularisation ou observations pertinentes du demandeur
En cas de régularisation ou de réponse satisfaisante présentée dans les délais ou accompagnée d'une requête en poursuite de la procédure recevable, l'examinateur poursuit la procédure de délivrance.

R. 612-47 à R. 612-51

c) Observations non pertinentes du demandeur
Si l'examinateur considère que les observations présentées ne sont pas pertinentes et que la demande de brevet est irrégulière, il établit un projet de décision de rejet, qui est adressé au demandeur.

2.3. Projet de décision de rejet

R. 612-47 à R. 612-51

Le projet de décision de rejet expose les raisons pour lesquelles les observations du demandeur ne sont pas retenues et précise l'étendue, totale ou partielle, du rejet envisagé. Le rejet partiel peut consister en un rejet de certaines revendications (article R. 612-49 ou R.612-51) ou en la suppression de certaines parties de la description ou des dessins (article R. 612-46).

Le projet de décision de rejet est motivé et vise les dispositions légales et / ou réglementaires sur lesquelles il se fonde. Il est communiqué au demandeur, auquel un délai (deux mois) est imparti pour formuler une réponse.

Trois hypothèses sont alors à envisager :

a) À défaut de réponse du demandeur, une décision de rejet total ou partiel de la demande, lui est adressée. Le demandeur dispose encore d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de rejet pour présenter une requête en poursuite de la procédure, accompagnée de la redevance prescrite et de la réponse manquante (cf. infra, SECTION H – Chapitre III « Délais relatifs à la procédure »). Le rejet ne produit alors pas d'effet.

b) En cas de réponse pertinente du demandeur, présentée dans les délais ou accompagnée d'une requête en poursuite de la procédure recevable, l'examinateur régularise la demande de brevet et poursuit la procédure de délivrance.

c) Si la réponse du demandeur ne permet pas de régulariser la demande, l'examinateur établit une décision de rejet total ou partiel de la demande, qui répond aux dernières observations présentées.

2.4. Décision de rejet

La décision de rejet prise par le Directeur Général de l'INPI est notifiée au demandeur.

La notification de la décision de rejet est accompagnée de l'indication des voies de recours ouvertes au demandeur, ainsi, le cas échéant, que de la faculté dont il dispose de présenter une requête en poursuite de la procédure.

3.1. Recours gracieux

Les décisions de l'INPI sont de nature administrative. En vertu du droit administratif, elles peuvent faire l'objet d'un « recours gracieux », correspondance par laquelle le demandeur saisit le Directeur général de l'INPI pour lui demander de retirer sa décision.

Toute décision prise à l'occasion du rejet, de la délivrance ou du maintien d'un brevet peut faire l'objet d'un tel recours, notamment une décision de constatation de déchéance (cf. Livre II, Section A, 2).

Le recours ne peut être admis que si la décision était illégale (par exemple, en matière de déchéance, parce que l'annuité à bien été acquittée dans le délai et au bon taux) et non pour des raisons d'opportunité.

CE, arrêt Ternon 26/10/2001

L'INPI ne peut retirer sa décision que dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision a été rendue.

CA Paris, Sankyo 14/03/2007

Toutefois, les recours gracieux à l'encontre des décisions de déchéance ne sont pas enfermés dans ce délai

Le recours gracieux n'a pas d'effet suspensif sur le délai dont dispose le demandeur pour présenter un recours devant la Cour d'Appel compétente.

Lorsque le recours gracieux a pour effet l'annulation du rejet d'une demande publiée, le rejet et l'annulation sont inscrits au Registre National des Brevets sous forme de mentions.

R. 411-19 à R. 411-26

3.2. Recours en annulation

a) Généralités

Toute décision prise par le Directeur général de l'INPI à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, recours par lequel le requérant conteste le bien-fondé de la décision attaquée. S'agissant de recours formés non contre le Directeur, mais contre des décisions, le Directeur général ne peut être considéré comme ayant qualité de partie à l'instance ; il ne peut en conséquence être condamné, ni au titre de l'article 700, ni au titre de l'article 696 du Code de Procédure Civile (dépens).

L.411-4 al.2

C.Cass 13/12/94

R. 411-19

Dans le cadre d'une décision relative à un brevet d'invention, un certificat d'utilité, un certificat complémentaire de protection ou une topographie de semi-conducteurs, le recours doit être porté devant la Cour d'Appel de Paris.

R.411-24

Le recours peut être formé soit par le propriétaire de la demande de brevet ou du brevet, soit par un tiers justifiant d'un intérêt à agir. Dans ce dernier cas, le propriétaire de la demande ou du titre est appelé en cause par le greffier en chef de la Cour d'Appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L.411-4 al.2

L'arrêt de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Le pourvoi en cassation est ouvert tant à l'Institut national de la propriété industrielle qu'au demandeur. Le délai du pourvoi est de deux mois à compter de la notification de l'arrêt au demandeur et à l'INPI.

b) Les délais du recours en annulation

R.411-21

Le délai de recours est de un mois, mais lorsque le demandeur demeure hors de France métropolitaine, ce délai est augmenté de :

- un mois s'il demeure dans un département ou un territoire d'outre-mer
- deux mois s'il demeure à l'étranger

La présentation d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'Institut ne suspend pas ces délais de recours.

c) La présentation du recours

R.411-22
R.411-24

Le requérant est tenu de constituer avocat et le recours est remis à la cour d'appel compétente **par voie électronique**, à peine d'irrecevabilité.

R.411-25

L'acte de recours doit comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1. a) Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
b) Si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

2. Le cas échéant, les nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3. Le numéro unique d'identification de l'entreprise requérante ou tout document équivalent à l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les opérateurs situés hors de France ;

4. L'objet du recours ;

5. Le nom et l'adresse du titulaire du titre si le requérant n'a pas cette qualité ;

6. La constitution de l'avocat du requérant. Une copie de la décision attaquée doit être jointe à l'acte de recours, sauf en cas de décision implicite de rejet.

R.411-29

A peine de caducité de l'acte de recours, le requérant dispose d'un délai de trois mois à compter de cet acte pour remettre ses conclusions au greffe. Sous la même sanction et dans le même délai, il doit adresser à l'INPI (à l'attention du service contentieux) ses conclusions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3.3. Recours en restauration

L. 612-16 et
R. 613-52

3.3.1. Cas général

a) Les conditions

L.612-16

Lorsque le demandeur n'a pas respecté un délai à l'égard de l'Institut, il peut présenter un recours au Directeur général de l'INPI en vue d'être restauré dans ses droits.

- **Les délais susceptibles de restauration :**

L.612-16

Peuvent donner lieu à restauration les délais dont le non-respect a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, la déchéance de la demande ou du brevet ou la perte de tout autre droit.

Tel est le cas notamment des délais de paiement des annuités de maintien en vigueur.

Certains délais sont toutefois exclus expressément par l'article L.612-16 :

- le délai de deux mois et le délai d'un an dans lesquels le recours en restauration doit être présenté auprès du directeur général de l'INPI ;
- le délai de présentation et de correction d'une déclaration de priorité.

Le délai de priorité d'un an fait par ailleurs l'objet d'un recours en restauration spécifique, soumis à des conditions particulières (cf infra 3.2.2). Le non-respect des délais prévus dans le cadre de ce recours en restauration spécifique ne peut lui-même faire l'objet d'un recours en restauration.

- **L'excuse légitime**
  Le demandeur doit par ailleurs justifier d'une excuse légitime. D'une façon générale, l'INPI admet qu'il y a excuse légitime lorsque le non-respect d'un délai est dû à un empêchement, à un fait accidentel ou plus généralement à une cause qui n'est imputable ni à la volonté du titulaire, ni à sa faute ou à sa négligence.

  Pour l'appréciation de l'**empêchement**, on distingue selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale :

- La personne physique peut être empêchée d'accomplir une formalité par des événements personnels (maladie…) familiaux (maladie ou décès d'un proche…) ou professionnels (chômage, situation critique de la société qu'elle dirige…), par des faits accidentels ou des évènements exceptionnels et imprévisibles ayant un lien de cause à effet avec le non-respect du délai. Ne sont en revanche pas constitutifs d'excuses légitimes les difficultés pécuniaires, sauf si elles sont liées à la maladie ou au chômage, et tous les événements prévisibles.

- Pour la personne morale, constitue une excuse légitime la désorganisation de la société liée, notamment, à d'importantes difficultés ou à sa mise en état de règlement ou de liquidation judiciaire, ainsi que tout évènement accidentel, exceptionnel et imprévisible ayant un lien de causalité avec le non-respect du délai (incendie des locaux, départ simultané de plusieurs salariés…).

- **Le fait accidentel** recouvre également toute erreur matérielle commise notamment :
  par le titulaire qui a toutefois manifesté en temps voulu sa volonté de maintenir ses droits,
  par une autre personne responsable du dossier en raison de sa spécialisation (notamment mandataire professionnel, service spécialisé de propriété industrielle). En revanche, l'erreur d'une simple employée ou d'une secrétaire au sein de la société n'est pas une cause de restauration. Celle-ci n'ayant aucune qualification en la matière, le titulaire demeure responsable des formalités à accomplir et doit veiller personnellement à leur exécution.

b) Les délais du recours en restauration

Deux délais doivent être respectés :

L.612-16 al.2

- un délai d'un an à compter de l'expiration du délai initialement non observé ; dans le cas où le recours se rapporte au défaut de paiement d'une redevance de maintien en vigueur, le délai non observé s'entend du délai de grâce de six mois octroyé pour le paiement de l'annuité ;
- un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement.

Pendant ce délai de deux mois, le recours en restauration doit être présenté et l'acte non accompli (par exemple : versement de la redevance de dépôt, présentation de l'autorisation de revendiquer la priorité...) doit être effectué.

R.613-47 al. 4

Si l'acte non accompli est le paiement d'une annuité, l'annuité omise doit être versée dans le délai prescrit, accompagnée de la surtaxe correspondante. Si un versement partiel a été effectué avant ou à l'échéance, le solde doit être payé dans le délai prescrit mais la surtaxe n'est pas due.

L'empêchement doit être intervenu pendant le délai non respecté et avoir perduré jusqu'à deux mois avant l'introduction du recours. La cessation de l'empêchement dépend le plus souvent de circonstances de fait que le requérant doit prouver.

Ces deux délais doivent être respectés cumulativement : le recours sera irrecevable si, bien que présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement, il est introduit plus d'un an après l'expiration du délai non respecté.

c) La présentation du recours en restauration

R.613-52

Le recours en restauration doit être adressé par écrit au Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle et indiquer les faits et justifications invoqués. Il doit être formé par le titulaire du dépôt, qui doit être inscrit comme tel au Registre national des brevets si le dépôt est publié, ou par son mandataire.

Il doit être accompagné de la redevance de recours en restauration, de tous documents permettant de prouver la réalité de l'empêchement, sa durée et sa date de cessation, ainsi que de la justification que les formalités omises ont été accomplies. Si les documents justificatifs sont rédigés en langue étrangère, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

d) Le caractère non suspensif du recours en restauration

L. 612-16 al. 3

R.613-50 al.3

À la différence du recours en annulation, le recours en restauration n'a pas d'effet suspensif. En effet, il ne remet pas en cause le bien-fondé d'une décision, mais tend, à l'égard du demandeur justifiant d'une excuse légitime, à écarter les conséquences découlant du non-respect d'un délai.

En conséquence, les redevances de maintien en vigueur doivent notamment être acquittées dans les délais prescrits par les textes. Si le recours en restauration porte sur le non-paiement d'une annuité, la restauration n'aura d'effet que si les annuités ultérieures échues au jour de la restauration ont été acquittées dans un délai de trois mois à compter de l'inscription de la décision de restauration au Registre national des brevets.

3.3.2. Cas particulier : restauration de la priorité

L.612-16-1
R. 613-52

Lorsque le demandeur n'a pas respecté le délai de priorité de douze mois (cf. supra, Sec. B Chap. II point 5), il peut présenter un recours en vue d'être restauré dans son droit de priorité. Il doit justifier d'une excuse légitime (cf. 3.3.1 a).
Le recours en restauration n'est recevable que si :

- la demande de brevet est déposée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de priorité non respecté ;
- le recours en restauration est formé dans ce même délai, avant l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande de brevet.

4. REQUÊTE EN POURSUITE DE LA PROCÉDURE

Lorsque le demandeur n'a pas respecté un délai **imparti** par l'Institut et que sa demande est rejetée ou susceptible de l'être, il peut présenter une requête en poursuite de la procédure afin que le rejet ne soit pas prononcé ou ne produise pas d'effet.

▶ 4.1. Les délais impartis

R. 618-4

Il s'agit des délais dont la durée a été laissée à l'appréciation de l'INPI dans les limites de deux à quatre mois, et dont l'inobservation est susceptible d'entraîner le rejet de la demande (voir infra section H chapitre 3).

▶ 4.2. La présentation de la requête

a) La forme

R. 612-52

La requête doit être présentée par écrit, sous forme électronique sur le site internet de l'INPI accessible par le Portail brevets, via l'interface dédiée https://procedures.inpi.fr.

La requête n'est recevable que si elle est accompagnée du paiement de la redevance exigible.

b) Les délais

Cette requête doit être présentée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet (cf. infra, SECTION H – Chapitre III « Délais relatifs à la procédure »).

Dans ce même délai, les formalités qui n'ont pas été effectuées dans le délai imparti, doivent être accomplies (par exemple : versement de la redevance de délivrance, dépôt du pouvoir...).

4.3. Les effets

- Si la requête en poursuite de la procédure est régulièrement présentée avant que la décision de rejet soit prononcée, cette décision n'est pas prononcée.

- Si la requête est régulièrement présentée après la décision de rejet, le rejet ne produit pas ses effets.

Dans les deux cas, la procédure se poursuivra.

SECTION F – RETRAIT DE LA DEMANDE

R.612-38 al.1 et 2

Le titulaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut renoncer à son titre à tout moment par une déclaration écrite.

Si cette renonciation intervient avant le paiement de la redevance de délivrance, elle est appelée « retrait », s'effectue gratuitement et répond aux conditions ci-après (pour les renonciations intervenant après le paiement de la redevance de délivrance, cf. infra Titre II section D).

Le retrait s'effectue sur un formulaire ad hoc intitulé « Déclaration de retrait d'une demande ».

Cette déclaration ne peut viser qu'une seule demande.

- " *Elle est formulée par le demandeur ou par un mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre à la déclaration un pouvoir spécial de retrait*".

Cela signifie que le mandataire doit joindre un pouvoir spécifique lors du retrait, même si le pouvoir général remis au dépôt l'habilite à retirer la demande.

R.612-38 al.3

- *"Si* la *demande de brevet a été déposée aux noms de plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci"*. Dans ce cas, si un pouvoir spécial de retrait est nécessaire, il doit être signé par tous les codemandeurs.

R.612-38 al.4

- *"Si des droits réels, de gage ou de licence ont été inscrits au Registre national des brevets, la déclaration de retrait n'est recevable que si elle est accompagnée du consentement écrit des titulaires de ces droits".*

- Lorsque la déclaration est faite sur papier libre et ne fait pas apparaître clairement la volonté du demandeur de retirer sa demande, il est informé par courrier de la possibilité d'en effectuer le retrait et qu'à défaut, l'instruction de sa demande suivra son cours. Il est joint à ce courrier un formulaire de retrait.

- La date de retrait sera celle à laquelle toutes les pièces (pouvoir spécial de retrait signé de tous les demandeurs, déclaration de retrait) seront déposées à l'INPI. Après cette date, la décision de retrait devient irréversible.

R.612-38 al.6

En cas de retrait de la demande, un exemplaire de celle-ci est conservé par l'Institut national de la propriété industrielle.

- Après le rejet ou la déchéance de la demande mettant fin à la procédure de délivrance du titre, le retrait de la demande ne peut plus être effectué.

1. RETRAIT ET PUBLICATION DE LA DEMANDE

▶ 1.1. Retrait avant publication

R.612-39 al.5 et 6

La demande de brevet n'est pas publiée si elle est retirée avant le début des préparatifs techniques (6 semaines) précédant la date de publication de la demande, à moins qu'il ne s'agisse :

- d'une demande divisionnaire comportant les pièces de la demande initiale, si les autres demandes divisionnaires sont encore en vigueur ;
- d'une demande dont le bénéfice de la date de dépôt a été requis dans une demande ultérieure, sauf si le demandeur renonce à ce bénéfice.

1.2. Retrait après publication

R.612-38 al.5

Si la déclaration de retrait parvient à l'INPI après la publication de la demande, le retrait est inscrit d'office au Registre national des brevets.

2. RETRAIT ET PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE

R.612-66

2.1. Cette procédure a été engagée avant le retrait de la demande

Si le rapport de recherche préliminaire n'a pas encore été notifié au demandeur, il est mis fin à la procédure d'établissement du rapport de recherche après la communication au demandeur du rapport de recherche préliminaire avec la mention "FIN DE LA PROCEDURE". La recherche ayant néanmoins été effectuée, la redevance de rapport de recherche n'est pas remboursée.

R.411-17

2.2. Cette procédure n'a pas été engagée avant le retrait de la demande

Dans ce cas, la recherche n'est pas effectuée. Si la redevance de rapport de recherche a été versée, elle sera remboursée d'office au demandeur.

3. RETRAIT ET ACTION EN REVENDICATION DE PROPRIÉTÉ

R.611-20

À compter du jour où une personne a apporté la justification qu'elle a intenté une action en revendication de propriété d'une demande de brevet, le titulaire de cette demande ne peut plus la retirer, sauf sur le consentement écrit de la personne qui a intenté l'action.

SECTION G – DÉLIVRANCE DU TITRE

1. LE PAIEMENT DE LA REDEVANCE DE DÉLIVRANCE

R.612-70

Au terme de l'instruction de la demande de brevet, invitation est faite au demandeur d'acquitter, dans un délai imparti de deux mois, la redevance de délivrance.

R.612-46

R.612-52

À défaut de paiement dans ce délai, une décision de rejet de la demande est adressée au demandeur. Il disposera encore, à compter de la réception de la décision de rejet, d'un délai de deux mois pour acquitter la redevance de délivrance en présentant une requête en poursuite de la procédure, accompagnée de la redevance correspondante (cf. infra, SECTION H – Chapitre III « Délais relatifs à la procédure »). La décision de rejet sera alors privée d'effet et la délivrance du titre reprendra son cours.

Une fois le paiement effectué, le demandeur est informé de la délivrance de son titre avec indication de la date et du numéro du Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle dans lequel la délivrance sera publiée.

R. 612-70-1

Il est statué sur la demande de brevet dans un délai de quatre mois à compter du paiement de la redevance de délivrance.

R. 612-70-2

A défaut de décision expresse dans le délai précité de quatre mois, la demande est réputée acceptée.

A l'issue de ce délai, et dans la mesure où il est en possession d'un récépissé de paiement régulier de la taxe de délivrance, le demandeur qui n'a pas reçu de notification de publication de la délivrance peut contacter l'INPI pour requérir une attestation de décision implicite de délivrance.

2. LE TITULAIRE DU TITRE

R.612-71 al.1

Le brevet est délivré au nom du demandeur si la demande de brevet n'a pas fait l'objet d'une cession.

R.612-71 al.2

« En cas de cession de la demande, le brevet est délivré au nom du dernier cessionnaire ***inscrit*** *au Registre national des brevets jusqu'au paiement de la redevance de délivrance. Toutefois, mention est faite du nom du demandeur. »*

3. LA DÉCISION DE DÉLIVRANCE

L. 612-17
L. 612-21
R.612-71 al.1

Le titre est délivré par décision du Directeur général de l'Institut. Mention de cette délivrance est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

R.411-20

La décision de délivrance peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris par toute personne intéressée, dans un délai d'un mois (cf. supra, titre I, section E, point 3.2) à compter :

- de la réception de la notification de la décision (cf. infra, SECTION H – Chapitre III « Délais relatifs à la procédure »), pour ce qui est du titulaire du brevet ;
- de la publication au BOPI de la mention de la délivrance, pour ce qui est des tiers.

Cass.com,

Art. 643 du code de procédure civile

Ce délai est porté à :

- deux mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-

Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- trois mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de la décision de délivrance, toute personne peut signaler à l'INPI les erreurs relevées dans la publication du fascicule (cf. section B, chapitre VI, 2). Au-delà de ce délai, il ne pourra pas être procédé à la rectification de ces erreurs.

SECTION H – DIVERS

CHAPITRE I - REDEVANCES RELATIVES À LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE

Ce chapitre ne concerne pas les redevances annuelles de maintien en vigueur de la demande de brevet et du brevet (cf. Livre II, Section A).

1. LISTE ET DÉLAIS DE PAIEMENT DES REDEVANCES

La liste de ces redevances est établie à l'article R.411-17.

	REDEVANCES	DÉLAIS DE PAIEMENT
R. 612-5	Dépôt et rapport de recherche	1 mois à compter de la remise des pièces
R.612-45	Supplément pour paiement tardif de la redevance de dépôt ou de rapport de recherche (accompagné de la redevance de dépôt ou de rapport de recherche)	2 mois à compter de la réception de la décision de rejet
R.612-46	Revendication supplémentaire à partir de la onzième	Délai imparti par la notification
R.612-61	Nouvelles revendications entraînant un rapport de recherche complémentaire	Délai imparti par la notification
R.612-36	Requête en rectification d'erreurs	Lors de la présentation de la requête en rectification
R.612-52	Requête en poursuite de la procédure suite au non-respect d'un délai imparti	Lors de la présentation de la requête et au plus tard 2 mois après la réception de la décision de rejet
L.612-16 R.613-52	Recours en restauration ne concernant pas le délai de priorité (cf. supra Section B Chap. 2, § 5.4)	Lors de la présentation du recours, soit 2 mois après la cessation de l'empêchement et au plus tard 1 an à compter de l'expiration du délai non observé
L. 612-16-1 R. 613-52	Recours en restauration du droit de priorité	Lors de la présentation du recours, soit dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de priorité
R.612-46	Délivrance	Délai imparti par la notification

2. MONTANT DES REDEVANCES

Le montant des redevances est fixé par arrêté. Les redevances doivent être acquittées au taux en vigueur à la date de paiement. Les taux fixés par les arrêtés antérieurs restent toutefois applicables si des avertissements ou notifications ont déjà été adressées, sauf si les taux nouveaux leur sont inférieurs.

3. LES MODES ET DATES D'EFFET DES VERSEMENTS

Le versement des redevances relatives à la procédure brevet ne peut être effectué que par voie électronique, directement via l'espace personnel sur le site https://procedures.inpi.fr/.

Art. 4 de l'arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédure perçues par l'INPI

Les modes de versement des redevances sont exclusivement l'ordre de prélèvement sur un compte client ouvert auprès de l'INPI ou la carte bancaire.

La date d'effet du versement est la date de la remise en ligne de l'ordre de prélèvement ou la date de paiement par carte bancaire.

4. RÉDUCTION DE REDEVANCES

L.612-20
R. 613-63

Le montant des redevances perçues au profit de l'INPI est réduit pour :

- les personnes physiques (cf. titre II, Section B) ;
- les petites ou moyennes entreprises c'est-à-dire des entreprises dont le nombre de salariés est inférieur à 250 et dont 25% au plus du capital est détenu par une autre entité ne remplissant pas la même condition ;
- les organismes à but non lucratif du secteur de l'enseignement ou de la recherche.

Pour les deux dernières catégories, la demande de réduction doit à peine d'irrecevabilité être présentée lors du dépôt de la demande de brevet.

Le déposant doit déclarer s'il relève de l'une ou l'autre de ces catégories. L'établissement d'une fausse déclaration est sanctionné par une amende administrative.

La réduction de redevance ne s'applique pas :
- aux annuités au-delà de la septième ;
- à la redevance de rapport de recherche concernant une demande sous priorité étrangère accompagnée d'un rapport de recherche reconnu comme équivalent au rapport de recherche national ;
- à la redevance de recours en restauration ;
- à la redevance de rectification d'erreur matérielle ;
- à la redevance d'inscription au Registre national des brevets ;
- aux redevances de publication de traduction ou de traduction révisée d'un brevet européen ou des revendications d'une demande de brevet européen.

5. REMBOURSEMENT DES REDEVANCES

R.411-17

La redevance de rapport de recherche est remboursée d'office lorsque la demande est irrecevable.

La redevance de rapport de recherche est également remboursée d'office en cas de rejet, de retrait, de terme mis à la procédure de délivrance ou de prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation intervenus avant l'engagement de la procédure d'établissement du rapport de recherche.

CHAPITRE II NOTIFICATIONS ADRESSÉES PAR L'INPI

1. ENVOI D'UNE NOTIFICATION

R.618-1

Toute notification est réputée régulière si elle est faite :

- soit au dernier propriétaire de la demande déclaré à l'Institut ou, après la publication de la demande, au dernier propriétaire de celle-ci inscrit au Registre national des brevets,

- soit au mandataire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, la notification est réputée régulière si elle est faite au dernier mandataire qu'il a constitué auprès de l'Institut.

La notification comporte le nom, la qualité et les coordonnées de l'agent chargé d'instruire la demande.

R.618-2

Les notifications sont mises exclusivement à disposition de manière dématérialisée sur le Portail brevets.
Lors de la mise à disposition d'une notification par l'INPI, un courriel est adressé au compte e-Procédures attaché à la demande et au destinataire de correspondance si une adresse électronique est renseignée.

S'il n'est pas possible de notifier par un moyen de communication permettant d'attester la date de réception, la notification sera faite par publication d'un avis au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) consultable sur le site de l'INPI. C'est le cas si aucun rattachement au dossier électronique n'a été effectué.

2. RÉPONSE À UNE NOTIFICATION

R.612-7

Toute réponse à une notification doit être signée par le demandeur ou son mandataire. En cas d'absence de signature, cette irrégularité est signalée au demandeur ou au mandataire qui doit, dans le délai initialement imparti par l'INPI pour régulariser la demande, fournir un document dûment signé.

La réponse à notification doit comporter le numéro d'enregistrement national de la demande, sous peine d'irrecevabilité.

CHAPITRE III DÉLAIS RELATIFS À LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE

1. CALCUL DES DÉLAIS

R.618-3

Les règles de calcul des délais qui courent tout au long de la procédure de délivrance d'un brevet sont déterminées par le code de la propriété intellectuelle :

"Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. À défaut de quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant."

Attention : ce mode de calcul ne s'applique pas aux délais de paiement des redevances annuelles de maintien en vigueur de la demande de brevet ou du brevet, qui font l'objet de règles particulières (cf. infra, Livre II, section A)

- **Le point de départ du délai** est la date de réception de la notification faite au déposant. Cette date de réception correspond à la date de la première consultation de la notification, c'est-à-dire son téléchargement ou son affichage.

  En revanche, à défaut de consultation de la notification dans un délai de quinze jours à compter de sa mise à disposition sur le Portail brevets par l'Institut, la notification est réputée avoir été reçue à la date de mise à disposition sur le portail.

- **Concernant la fin du délai**, la date de réponse aux notifications est celle de leur mise à disposition sur le Portail brevets. Les réponses aux notifications peuvent être déposées au plus tard le dernier jour du délai.

2. PRINCIPAUX DÉLAIS DE PROCÉDURE ET VOIES DE RECOURS POSSIBLES EN CAS DE NON RESPECT DE CES DÉLAIS

	DÉLAI	Possibilité de recours en restauration (L.612-16)	Possibilité de requête en poursuite de la procédure (R.612-52)
R.612-8	Fourniture d'une description, d'une indication selon laquelle un brevet est demandé et des informations permettant d'identifier ou de communiquer avec le demandeur, sous peine d'irrecevabilité *(2 mois à compter de la réception de la notification)*	OUI	NON
R.612-9	Fourniture de parties de la description ou des dessins omises *(2 mois à compter de la réception de la notification)*	OUI	NON
R.612-5	Paiement de la redevance de dépôt et de rapport de recherche *(1 mois à compter de la remise des pièces)*	OUI	NON
R.612-45	Paiement de la redevance de dépôt ou de rapport de recherche majorée d'un supplément pour paiement tardif *(2 mois à compter de la réception de la décision de rejet)*	OUI	NON
	Délai de priorité *(12 mois à compter de la date de priorité)*	OUI	NON
R.612-24	Fourniture des documents de priorité (16 mois à compter de la date de priorité concernée)	OUI	NON
R.612-24	Déclaration et/ou rectification de la date de priorité *(16 mois à compter de la date de priorité la plus ancienne dont bénéficie la demande)*	NON	NON
R.612-11 R.612-35	Désignation de l'inventeur *(16 mois à compter de la date dépôt ou de priorité la plus ancienne ou, pour une demande divisionnaire, 2 mois à compter de la réception de la notification)*	OUI	NON
R.612-21	Fourniture de la traduction des pièces d'une demande déposée en langue étrangère *(2 mois à compter de la notification)*	OUI	NON
R. 612-8 R.612-45	En cas de description consistant en un renvoi à une demande antérieure, fourniture de la copie de la demande déposée antérieurement et le cas échéant de sa traduction (2 mois à compter du dépôt)	OUI	NON
R.612-45	Délai pour contester l'absence de fourniture de la désignation d'inventeur ou de la traduction des pièces de la demande *(2 mois à compter de la réception de la décision de rejet)*	OUI	NON
R.612-59	Réponse au rapport de recherche préliminaire *(délai de 3 mois, renouvelable une fois, à compter de la réception du rapport de recherche préliminaire)*	OUI	NON
R.612-64	Réponse à observations de tiers pour une demande de brevet *(délai de 3 mois, renouvelable une fois, à compter de la réception de la notification des observations de tiers)*	OUI	NON
R.616-1	Réponse à observations de tiers pour une demande de certificat d'utilité *(3 mois, renouvelable une fois, à compter de la réception de la notification des observations de tiers)*	OUI	NON
R.612-46 à R.612-50	Réponse à une notification avec délai imparti par l'INPI	OUI	OUI
R.612-51	Réponse à une mise en demeure *(délai imparti par l'INPI)*	OUI	OUI
R.612-52	Requête en poursuite de la procédure *(2 mois à compter de la réception de la décision de rejet)*	OUI	NON
L.612-16	Recours en restauration *(2 mois à compter de la cessation de l'empêchement et au plus tard 1 an à compter de l'expiration du délai non respecté ou de la fin du délai de grâce pour les annuités)*	NON	NON
L612-16-1	Recours en restauration d'une priorité *(2 mois à compter de l'expiration du délai de priorité)*	NON	NON
R.612-70	Paiement de la redevance de délivrance *(délai imparti par l'INPI)*	OUI	OUI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI FRANCE

inpi.fr

contact@inpi.fr

INPI Direct
+33 (0)1 56 65 89 98

L'INPI près de chez vous :
liste et adresses sur
www.inpi.fr ou INPI Direct

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION